Nations Unies

CCPR/C/PHL/4

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
20 janvier 2011
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte

Quatrième rapport périodique des États parties

Philippines*, **

[12 septembre 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes peuvent être consultées au Secrétariat.

Table des matières

I. Introduction

1. Le présent rapport ordinaire sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR) a été élaboré selon les Directives unifiées concernant les rapports présentés par les États Parties conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui remplacent toutes les versions antérieures établies par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/66/GUI/Rev.2).

2. Les Philippines ont signé le Pacte le 19 décembre 1966; elles l'ont ratifié le 28 février 1986 et ont déposé l'instrument de ratification le 23 octobre 1986. Le Pacte est entré en vigueur le 23 janvier 1987, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification. Les Philippines ont présenté leur rapport initial au Comité le 22 mars 1988 (CCPR/C/50/Add.1/Rev.1); il a été examiné par le Comité les 31 mars et 3 avril 1989. Les deuxième et troisième rapports ont été soumis conjointement au Comité le 26 août 2002.

3. Le présent rapport, qui couvre la période allant de 2003 à juin 2009, comprend deux parties. La première donne des informations sur la situation qui règne actuellement aux Philippines. La seconde contient des renseignements portant spécifiquement sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte.

4. Le rapport contient des renseignements d'ensemble sur la législation, la politique, les programmes et les faits nouveaux concernant les droits énumérés dans le Pacte, sur les difficultés et les problèmes que pose leur mise en œuvre et sur les perspectives d'évolution.

5. Il a été élaboré sous la direction générale du Ministère de la justice (DOJ), agissant en coordination avec le Ministère des affaires étrangères (DFA), en sa qualité de Vice-Président du Comité présidentiel des droits de l'homme (PHRC) conformément à la section s de l'ordonnance administrative nº 163, de 2006 (Renforcement du Comité présidentiel des droits de l'homme).

6. Ont été incorporés au présent rapport des éléments et des renseignements fournis par des administrations philippines, notamment le Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales (DILG) et les organismes qui en relèvent, la Police nationale des Philippines (PNP), le Ministère de la défense nationale (DND) et l'organisme qui y est rattaché, les Forces armées des Philippines (FAP), la Commission nationale anti-pauvreté (NAPC) et l'organisme qui y est rattaché, la Commission nationale des peuples autochtones (NCIP), l'Office national du développement économique (NEDA), le Ministère du travail et de l'emploi (DOLE), le Ministère de la protection et du développement social (DSWD) et les organismes qui lui sont rattachés, le Conseil de la protection de l'enfance (CWC), la Commission des droits de l'homme des Philippines (CHRP) ainsi que différentes organisations non-gouvernementales (ONG) et organisations de la société civile.

7. Le Ministère de la justice a également tenu des réunions de consultation avec la Commission des droits de l'homme des Philippines (CHRP), des organisations non-gouvernementales et des organisations de la société civile telles que la *Philippine Alliance of Human Rights Advocates* (PAHRA), organisation faîtière de tous les groupes civils et politiques, le mouvement *Human Rights for All*, et l'*Asian Federation Against Involuntary Disappearances*. D'autres organisations qui militent en faveur des droits de l'homme, comme le *Balay Rehabilitation Center*, la *Task Force Detainees of the Philippines* (TFDP), *Families of Involuntary Disappearances* (FIND), et *Amnesty International* ont également été invitées à fournir des éléments.

II. Aspects généraux

A. Informations d'ordre général sur l'État Partie

1. Conditions du développement humain

8. Il est très difficile pour un pays en développement comme les Philippines de réaliser l'idéal de progrès social et d'amélioration du niveau de vie fixé par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les Philippines doivent, en particulier, faire face à deux insurrections armées actives qui ont un impact négatif sur le développement. De plus, elles sont sujettes à des catastrophes naturelles et autres calamités liées aux tremblements de terre, aux éruptions volcaniques, aux typhons et autres situations météorologiques extrêmes, telles que les phénomènes El Niño/La Niña.

9. Les catastrophes et calamités naturelles conduisent à réaffecter des ressources limitées qui auraient pu servir au développement économique. Elles peuvent déclencher un phénomène de «pauvreté temporaire». D'après les données officielles du Conseil national de coordination statistique (NSCB), la part de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté national s'est établi à 25,1 % entre 2000 et 2006. Pour ce qui est de la pauvreté humaine telle qu'elle est mesurée par l'indice de la pauvreté humaine (IPH) du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les Philippines obtiennent des résultats honorables puisqu'elles sont le 54[e] des 144 pays en développement.

10. De plus, si l'on se fonde sur les données les plus récentes utilisées pour le Rapport mondial sur le développement humain (2009), celles de 2007, les Philippines se classent au 105[e] rang parmi les 182 pays étudiés dans le rapport.

Tableau comparatif de l'indice du développement humain (IDH)

Seuil du développement humain		0,971
IDH des Philippines		0,752
Asie de l'Est et Pacifique (moyenne de l'IDH)		0,770
Pays en développement (moyenne de l'IDH)		
Développement humain élevé	0,883	
Développement humain moyen	0,686	
Développement humain faible	0,423	
Monde (moyenne de l'IDH)		0,753
Tranche inférieure du développement humain moyen		0,511

11. Les Philippines obtiennent également de bons résultats en ce qui concerne d'autres indicateurs utilisés dans le Rapport mondial sur le développement humain, du PNUD. Ainsi:

a) Pour ce qui est de l'inégalité des revenus ou des dépenses, l'indice de Gini a, aux Philippines, une valeur de 44,0, ce qui est honorable par rapport aux autres pays de l'Asie du Sud-Est ou extérieurs à la région;

Tableau comparatif de l'indice de l'inégalité des revenus ou des dépenses
(valeur 0 de l'indice de Gini = inégalité absolue; valeur 100 = égalité absolue)

Philippines	44,0
Développement humain très élevé (moyenne)	33,0
Développement humain élevé (moyenne)	41,0
Développement humain moyen	44,0
Développement humain faible	42,0

b) S'agissant de l'espérance de vie et de la mortalité post-infantile, les Philippines ont accompli des progrès honorables en ce qui concerne l'amélioration de la vie de leur population, et cela en dépit des catastrophes naturelles qui entraînent chaque année des destructions et des pertes en vies humaines. L'allongement de l'espérance de vie et la diminution de la mortalité post-infantile permettent aux Philippins d'espérer mener une vie plus pleine;

Tableau comparatif de l'espérance de vie et de la mortalité post-infantile

Espérance de vie à la naissance		
Asie de l'Est et Pacifique		72,2 ans
Philippines		71,6 ans
Pays en développement		
Développement humain élevé	72,4 ans	
Développement humain moyen	66,9 ans	
Développement humain faible	51 ans	
Monde		67,5 ans

c) En ce qui concerne l'émancipation par l'éducation, les Philippines sont un modèle pour les pays en développement, puisqu'elles ont atteint un taux d'alphabétisation des adultes de 93,4 % et un taux brut de scolarisation de 79,6 %. L'éducation a émancipé la population. Grâce à l'éducation, la population est mieux à même de promouvoir et de protéger ses droits de l'homme;

Tableaux comparatifs de l'alphabétisation des adultes et du taux brut de scolarisation

Alphabétisation des adultes (1997–2007)		
Philippines		93,4 %
Asie de l'Est et Pacifique		92,7 %
Pays en développement		
Développement humain élevé	94,1 %	
Développement humain moyen	80,0 %	
Développement humain faible	47,7 %	
Monde		83,9 %

Taux brut de scolarisation agrégé (2007)

Philippines		79,6 %
Asie de l'Est et Pacifique		69,3 %
Pays en développement		
Développement humain élevé	82,4 %	
Développement humain moyen	63,3 %	
Développement humain faible	47,6 %	
Monde		67,5 %

Indicateurs liés à l'éducation pour l'année scolaire 2008–2009

Indicateur	*Enseignement élémentaire*	*Enseignement secondaire*
Taux net de scolarisation	85,1 %	60,7 %
Taux de survie par année d'études	75,4 %	79,7 %
Taux d'achèvement des études	73,3 %	75,2 %

d) Pour ce qui est de la santé et de l'assainissement, l'APIS 2007 indique que 88,4 % des familles philippines ont accès à des toilettes sanitaires. Les chiffres de l'APIS sont utilisés comme données officielles dans le Plan de développement à moyen terme des Philippines (MTPDP) et dans les rapports nationaux relatifs aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD);

e) L'APIS 2007 indique que 83 % des familles ont accès à l'eau potable;

f) En ce qui concerne l'accès amélioré à l'alimentation, les Philippines ont fait reculer l'incidence de la sous-alimentation dans la population: elle est tombée de 26 % à 18 % entre les périodes 1990-1992 et 2002-2004, bien que le pays soit importateur net de produits alimentaires. Le taux actuel est comparable à celui des pays en développement et de l'ensemble du monde, tout en restant inférieur à celui de l'Asie de l'Est et du Pacifique.

Tableau comparatif de la population sous-alimentée

	1990-1992	*2002-2004*	*Diminution*
Philippines	26	18	8 %
Asie de l'Est et Pacifique	17	12	5 %
Pays en développement	21	17	4 %
Ensemble du monde	20	17	3 %

2. Égalité des sexes et développement

12. La situation des femmes est un important indicateur des conditions nécessaires à l'exercice des droits fondamentaux sur un pied d'égalité. Il existe deux modèles destinés à mesurer l'égalité des sexes: celui du PNUD et celui du Forum économique mondial.

13. Sur la base de l'indice sexospécifique du développement humain (ISDH), le Rapport mondial sur le développement humain 2009 classe les Philippines au 86e rang des 182 pays

pour lesquels cet indice a été calculé. Pour ce qui est de l'indice de la participation des femmes (IPF), les Philippines sont, d'après les données statistiques du PNUD actualisées en 2008, le 61e de 179 pays.

Tableaux comparatifs concernant l'indice sexospécifique du développement humain

	Espérance de vie	*Alphabétisation des adultes*	*Taux brut de scolarisation*	*Revenus salariaux estimés*
Femmes	73,3	93,6	83,0	3 883 dollars É.-U. PPA
Hommes	68,9	91,6	79,0	6 375 dollars É.-U. PPA

Du point de vue de l'IPF, les Philippines se classent 45e sur 93 pays. Le rapport des revenus salariaux estimés entre les femmes et les hommes est favorable aux femmes (0,61). Il y a davantage de femmes que d'hommes dans les activités qualifiées et techniques (61 % du total). Les femmes sont également plus nombreuses au Congrès et dans les postes de direction et de gestion (58 % du total).

Tableaux comparatifs concernant les indicateurs de la participation des femmes

Rapport des revenus salariaux estimés entre les femmes et les hommes	0,61
Pourcentage de femmes dans les activités qualifiées et techniques	61 %
Pourcentage de femmes au Congrès et dans les postes de direction et de gestion	20,2 %

14. Le Forum économique mondial utilise un modèle différent – l'indice des inégalités entre les sexes (IIS) – pour mesurer les inégalités entre les sexes à partir de quatre critères: la participation et les possibilités d'activités économiques; le niveau d'instruction; la santé et la survie; la participation politique. Le *Global Gender Gap Report 2007-2008* publié par le Forum précise que l'IIS «*attire l'attention sur d'éventuels modèles à imiter en repérant les pays qui, indépendamment du niveau de ressources disponibles, ont réparti ces ressources d'une façon égale entre les femmes et les hommes*».

15. Sur la base de l'IIS, les Philippines se présentent nettement comme un modèle à imiter non seulement par les pays en développement, mais aussi par les pays développés. En particulier, elles sont classées 6e sur 130 pays; elles sont le seul pays asiatique et en développement à se classer parmi les dix premiers, Sri Lanka occupant le 12e rang. Comme l'indique le *Global Gender Gap Report 2008* du Forum, «les Philippines (6e) et Sri Lanka (12e) se signalent, une fois encore, comme étant les seuls pays d'Asie à se classer, pour la troisième année consécutive, parmi les 20 premiers. Les Philippines sont un des deux pays asiatiques à avoir éliminé les inégalités entre les hommes et les femmes dans les domaines de l'éducation comme de la santé; 11 pays seulement, à travers le monde, y sont parvenus. Toutefois, le score des Philippines pour sa performance en 2007 a régressé en raison d'un recul de l'égalité perçue des salaires entre hommes et femmes occupant des emplois analogues, et d'une diminution du pourcentage de femmes détenant des portefeuilles ministériels».

Classement des Philippines d'après l'IIS du Forum économique mondial

	Rang			*Score (0 = inégalité; 1 = égalité)*		
	2007	*2006*	*2008*	*2007*	*2006*	*2008*
Indice des inégalités entre les sexes	6	6	6	0,7629	0,7516	0,7568
Sous-indices						
Niveau d'instruction	1	1	1	1,0000	1,0000	1,0000
Santé et survie	1	1		0,9796	0,9796	0,9796
Participation et possibilités d'activité économique	2	4		0,7891	0,7573	
Participation politique	14	16	22	0,2829	0,2695	0,2741

B. Cadre constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif régissant la mise en œuvre de la Convention

1. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme

16. Le cadre normatif national de la protection des droits de l'homme se compose de la Constitution, de la législation, des décisions judiciaires ou jurisprudentielles, ainsi que des pratiques coutumières et traditionnelles.

17. La Constitution est le texte suprême et la norme fondamentale du pays; elle établit le cadre et les principes généraux auxquels l'État doit se conformer. Elle constitue également la norme en fonction de laquelle les instruments juridiques nationaux ainsi que l'action et les décisions du Gouvernement sont arrêtés et évalués. Les éléments importants de la Constitution sont notamment la Charte des droits et les articles consacrés aux droits de l'homme et à la justice sociale, à la responsabilité des administrateurs publics, à la nationalité, au suffrage, et à l'économie et au patrimoine nationaux.

18. La Constitution instaure les trois principaux pouvoirs de l'État – l'exécutif, le judiciaire et une assemblée législative bicamérale – et prévoit leur séparation. Elle définit les missions et les compétences des principales institutions chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

19. La Constitution dispose ce qui suit: «Le Congrès accorde la plus haute priorité à l'adoption de mesures visant à protéger et à renforcer le droit de tous à la dignité humaine, à réduire les inégalités sociales, économiques et politiques et à éliminer les inégalités culturelles en répartissant de façon équitable les richesses et le pouvoir politique pour le bien commun» (section 1 de l'art. XIII).

2. Dispositions de la Constitution concernant spécifiquement la promotion et la protection des droits de l'homme

20. Un des principes politiques énoncés dans la Constitution philippine de 1987 est que «l'État attache une grande valeur à la dignité de chaque être humain et garantit le respect absolu des droits de l'homme» (section 11 de l'art. II). Il est aussi prévu de protéger le droit à la santé des habitants (section 15 de l'art. II) ainsi que leur droit à un environnement équilibré et sain (section 16 de l'art. II). L'État est chargé de protéger les droits des travailleurs et de promouvoir leur bien-être (section 18 de l'art. II) ainsi que de garantir l'égalité d'accès à la fonction publique (section 26 de l'art. II).

21. Le droit de chacun à l'égalité devant la loi dans la jouissance des droits civils, politiques et sociaux est énoncé dans la Charte des droits de la Constitution de 1987

(art. III), qui s'étend à tous les domaines. Afin de renforcer l'intérêt porté par l'État à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Constitution charge aussi le Congrès des Philippines d'accorder «la plus haute priorité à l'adoption de mesures visant à protéger et à renforcer le droit de tous à la dignité humaine, à réduire les inégalités sociales, économiques et politiques et à éliminer les inégalités culturelles en répartissant de façon équitable les richesses et le pouvoir politique pour le bien commun.» (section 1 de l'art. XIII). «Afin de promouvoir la justice sociale, des efforts seront déployés pour offrir des possibilités d'activité économique fondées sur la liberté d'entreprise et l'autosuffisance» (section 2 de l'art. XIII).

22. Pour la première fois, «l'État reconnaît et favorise les droits des communautés culturelles autochtones dans le cadre de l'unité et du développement de la nation» (section 22 de l'art. II).

23. Sous réserve des dispositions de la Constitution de 1987, l'État est également chargé de «protéger les droits des communautés culturelles autochtones sur leurs terres ancestrales afin d'assurer leur bien-être économique, social et culturel» (section 5 de l'art. XII). Aux termes de la même disposition, «le Congrès pourra décider que le droit coutumier touchant les droits ou rapports patrimoniaux sera applicable à la détermination de la propriété et de l'étendue du domaine ancestral». De même, l'État «reconnaît, respecte et protège le droit des communautés culturelles autochtones de préserver et de développer leur culture, leurs traditions et leurs institutions» et «tient compte de ce droit lors de l'élaboration des plans et politiques nationaux» (section 17 de l'art. XIV).

24. En outre, la Constitution prévoit la création «de régions autonomes en Mindanao musulmane et dans les Cordillères, composées de provinces, villes, municipalités et régions géographiques partageant une communauté de patrimoine historique et culturel distinctif, de structures économiques et sociales et d'autres caractéristiques pertinentes dans le cadre de la présente Constitution et de la souveraineté nationale ainsi que de l'intégrité territoriale de la République des Philippines» (sections 15 à 21 de l'art. X).

25. La Constitution souligne que l'attention particulière accordée aux communautés culturelles autochtones ne signifie pas qu'elles soient traitées différemment du reste de la population; elle a pour but de garantir que leur identité culturelle et leurs intérêts sont reconnus et qu'en tant que Philippins, leurs membres bénéficient de la protection de la Loi fondamentale du pays.

26. Enfin, la Constitution prévoit la création de la Commission des droits de l'homme (CHRP) (section 17 de l'art. XIII). Il s'agit d'un organe indépendant chargé par la Constitution d'enquêter, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, sur toutes les formes de violation des droits de l'homme, notamment des droits civils et politiques. La CHRP est également chargée d'adopter des mesures juridiques appropriées pour protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant aux Philippines ainsi que des Philippins résidant à l'étranger, et de prendre des mesures préventives et fournir des services d'assistance judiciaire aux personnes défavorisées dont les droits de l'homme ont été violés ou qui ont besoin d'une protection.

27. Le Bureau du Médiateur est un organe indépendant et financièrement autonome institué par la Constitution pour être le «champion de la cause du peuple», et ouvrir des enquêtes et engager des poursuites dans les affaires de trafic d'influence et de corruption impliquant des fonctionnaires, y compris les militaires et les policiers.

28. La CHRP est un défenseur vigilant et actif des droits de l'homme, y compris des droits civils et politiques, qui tient des auditions publiques, mène des enquêtes et rend des avis dans des affaires particulières et sur des questions de portée nationale telles que la protection des droits de l'homme, même lorsque l'état d'urgence est décrété. Elle apporte

une aide aux victimes, recommande des poursuites et suit le déroulement des procédures dans le système pénal.

3. Textes législatifs visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme

29. La «Charte des droits des femmes» est contenue dans une loi adoptée par les deux Chambres du Congrès les 19 et 20 mai 2009. Il s'agit d'un texte approfondi qui consacre les droits fondamentaux des femmes philippines et vise à éliminer la discrimination envers elles par la reconnaissance, le respect, la protection, la mise en œuvre et la promotion de leurs droits, eu égard en particulier à celles qui font partie du secteur marginalisé. Parmi les dispositions de cette loi qui concernent les droits civils et politiques des femmes, on peut citer les suivantes:

a) (Point A de la section 9, *Protection contre la violence*, du chapitre IV, «Droits et participation»). Au cours des cinq prochaines années, le recrutement et la formation de femmes dans la police, la médecine légale et les services médicolégaux, les services juridiques et les services sociaux offerts aux femmes victimes d'infractions sexistes seront progressivement développés jusqu'à ce que les femmes forment 50 % du personnel de ces services.

b) (Point A de la section 11, *Participation et représentation*, du chapitre IV, «Droits et participation»). Participation à la fonction publique – Au cours des cinq prochaines années, le nombre des femmes qui occupent des postes du troisième niveau dans l'administration sera augmenté progressivement jusqu'à ce que la parité entre hommes et femmes soit atteinte (50 %-50 %).

c) (Point B de la section 11, *Participation et représentation*, du chapitre IV, «Droits et participation»). Conseils de développement et organismes de planification – Pour assurer la participation des femmes à tous les niveaux de la planification du développement et de la mise en œuvre des programmes, 40 % au moins des membres de tous les conseils de développement aux échelons de la région, de la province, de la ville, de la municipalité, et du barangay (village) seront des femmes.

d) (Point C de la section 11, *Participation et représentation*, du chapitre IV, «Droits et participation»). Autres organes d'orientation et de décision – Les groupes de femmes seront également représentés dans les organismes spéciaux et les organes de décision locaux, nationaux et internationaux.

e) (Point D de la section 11, *Participation et représentation*, du chapitre IV, «Droits et participation»). Organismes internationaux – L'État prend toutes les mesures voulues pour offrir aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes et sans discrimination aucune, la possibilité de représenter le gouvernement au niveau international et de participer aux travaux des organisations internationales.

f) (Point E de la section 11, *Participation et représentation*, du chapitre IV, «Droits et participation»). Intégration des femmes aux partis politiques – L'État offre des incitations aux partis politiques qui s'intéressent concrètement aux questions concernant les femmes. Il encourage de même l'incorporation de femmes dans leurs instances dirigeantes, leurs structures de décision, leurs systèmes de désignation et leurs processus de présentation de candidatures aux élections.

g) (Point F de la section 11, *Participation et représentation*, du chapitre IV, «Droits et participation»). Secteur privé – L'État prend des mesures incitatives pour encourager l'accès des femmes à des postes de direction dans le secteur privé.

h) (Section 12, *Égalité de traitement devant la loi*, du chapitre IV, «Droits et participation»). L'État prendra des mesures pour examiner et, si nécessaire, amender et/ou

abroger les lois existantes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

i) (Point B de la section 13, *Égalité d'accès et élimination de la discrimination en matière d'éducation, de bourses et de formations*, du chapitre IV, «Droits et participation»). L'inscription des femmes à des programmes d'enseignement professionnel et d'études supérieures tendant à l'acquisition de compétences non traditionnelles sera encouragée.

j) (Section 14, *Les femmes et le sport*, du chapitre IV, «Droits et participations»). L'État élabore, met en place et renforce des programmes de participation des femmes et des fillettes aux sports de compétition et autres, en tant que moyen d'atteindre l'excellence, de promouvoir le bien-être physique et social, d'éliminer les stéréotypes relatifs aux rôles de l'un et l'autre sexe et d'offrir à chacun, sans distinction de sexe, d'identité de genre ou autres facteurs analogues, un accès égal à tous les bénéfices du développement.

k) (Section 15, *Les femmes dans l'armée*, du chapitre IV, «Droits et participation»). L'État prend les mesures qui s'imposent pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans l'armée, la police et les services apparentés, y compris en révisant ou en abolissant les politiques et les pratiques qui restreignent l'accès des femmes aux formations aux techniques de combat et autres qui sont ouvertes aux hommes, ou à des fonctions autres qu'administratives – participation aux combats, aux services de sécurité ou aux opérations sur le terrain, par exemple. Dans l'armée, les femmes se voient accorder les mêmes avantages et possibilités de promotion que les hommes, y compris les augmentations de traitement, les rémunérations et prestations supplémentaires et les primes liées à la compétence et à la qualité de la performance. À cet effet, l'État veille à ce que la dignité personnelle des femmes soit toujours respectée. Dans l'armée, la police et les services apparentés, les femmes bénéficient du même droit à l'emploi que les hommes, sur un pied d'égalité avec eux. Elles se voient aussi reconnaître la même capacité que les hommes d'intervenir dans des contrats et d'en conclure, contrats de mariage compris.

l) (Section 25, *Droits à la représentation et à la participation*, du chapitre V, «Droits et participation des secteurs marginalisés»). L'État assure la participation des femmes aux organes d'orientation ou de décision aux niveaux régional, national et international. Il assure également la participation de femmes exerçant des responsabilités locales aux organismes de décision et de direction existant dans leur secteur, parmi lesquels figurent, par exemple, le Conseil présidentiel de la réforme agraire (PARC) et ses homologues locaux, les organismes locaux de gestion des ressources, ainsi que de sylviculture et de gestion des forêts, le Conseil national de gestion des pêcheries et des ressources aquatiques (NFARMC) et ses homologues locaux, la Commission nationale des populations autochtones, la Commission présidentielle de lutte contre la pauvreté urbaine, la Commission nationale anti-pauvreté et, le cas échéant, les conseils locaux du logement.

m) (Point A de la section 29, *Paix et développement*, du chapitre V, «Droits et participation des secteurs marginalisés»). Augmenter le nombre des femmes qui participent aux délibérations et à la prise des décisions relatives au processus de paix, y compris les groupes de discussion sur la paix qui reconnaissent le rôle des femmes dans la prévention des conflits et l'instauration de la paix, et le dispositif autochtone de résolution des conflits.

n) (Point B de la section 29, *Paix et développement*, du chapitre V, «Droits et participation des secteurs marginalisés»). Dans le cadre de la stratégie globale pour la paix, assurer le développement et la prise en compte du bien-être et des préoccupations des femmes dans le programme d'action pour la paix, ainsi que la participation des femmes à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du redressement et de la reconstruction des zones touchées par le conflit.

o) (Point E de la section 29, *Paix et développement*, du chapitre V, «Droits et participation des secteurs marginalisés»). La reconnaissance et le soutien du rôle des femmes dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits et dans l'instauration de la paix, ainsi que dans les systèmes autochtones de résolution judiciaire des conflits.

4. Les cinq piliers du système de justice pénale

30. Le système de justice pénale repose sur cinq piliers, à savoir: l'application des lois, les poursuites, l'appareil judiciaire, le système pénitentiaire et la communauté. Il comporte des mécanismes juridiques pour la protection des populations autochtones, des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables.

31. Le système de *Katarungang Pambarangay* (justice villageoise) a été créé en vertu du *Code d'administration locale de 1991* (LGC) pour contribuer au règlement des différends entre les personnes résidant dans le même *barangay* (village). Il institutionnalise le recours à des formes de règlement extrajudiciaire des litiges et demeure le mécanisme le plus important pour parvenir à un règlement amiable.

32. En application de la section 11 de l'article II de la Constitution de 1987, la Commission des droits de l'homme des Philippines (CHRP) a mis en place le Programme de centres d'action des barangay (villages) pour les droits de l'homme qui vise à mettre tout citoyen en mesure d'animer la promotion et la protection des droits de l'homme à l'échelon local.

33. Les différents systèmes judiciaires et institutions de règlement des litiges des populations autochtones, qui sont fondés sur des pratiques traditionnelles et constituent un mécanisme alternatif de règlement des litiges, sont reconnus dans la loi de la République nº 8371, ou «loi de 1997 relative aux droits des populations autochtones (IPRA)».

34. Le décret présidentiel nº 1083 prévoit la codification des lois personnelles musulmanes et la reconnaissance du système juridique de la charia, fondé sur la loi religieuse islamique, admettant ainsi les conceptions des Philippins musulmans quant à ce qui est juste et licite dans les relations civiles. Cependant, les questions touchant la criminalité continuent de relever du Code pénal révisé et d'autres lois, et non de la charia. La justice musulmane repose sur la religion.

35. Les Philippines ont d'une société civile solide et dynamique, composée d'ONG de diverses sensibilités, de syndicats, d'organisations confessionnelles et de représentants des médias, du monde universitaire et du secteur privé. Ces entités jouent un rôle de plus en plus actif dans le système interne de protection des droits de l'homme, à titre tant d'instruments de responsabilisation que de partenaires fournissant des services d'appui. L'environnement interne leur offre de nombreuses possibilités d'informer, d'exprimer leurs opinions et d'avoir des relations avec leurs membres, les pouvoirs publics et la communauté internationale.

5. Autorités judiciaires, administratives et autres compétentes en matière de droits de l'homme

36. La Constitution de 1987 énumère les droits fondamentaux de l'homme, et fait du pouvoir judiciaire le gardien et le défenseur de ces droits. Les Forces armées des Philippines (AFP), la Police nationale des Philippines (PNP) et d'autres organes chargés d'assurer le respect de la loi ont pour fonctions, aux termes de la Constitution, de protéger les droits de l'homme et les libertés des citoyens, et de veiller à la sécurité de l'État et de la population.

37. La Constitution de 1987 a porté création de la Commission des droits de l'homme des Philippines (PCHR). Il s'agit d'une institution constitutionnelle indépendante, chargée

d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, d'adopter ses propres directives opérationnelles et son règlement intérieur, et de citer en justice les auteurs de ces violations; d'adopter les mesures juridiques appropriées; de prendre des mesures préventives et d'offrir des services d'aide judiciaire aux personnes défavorisées dont les droits de l'homme ont été violés; d'exercer un droit de visite dans les prisons et autres établissements de détention et de demander l'assistance de tous les organes administratifs aux fins de l'accomplissement de ses fonctions; de mettre en place un programme suivi de recherche, d'éducation et d'information pour mieux faire respecter la primauté des droits de l'homme; de recommander au Congrès les mesures à prendre pour promouvoir efficacement les droits de l'homme; de s'assurer que le Gouvernement philippin respecte les obligations qu'il a contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; d'accorder l'immunité de poursuites à toute personne dont le témoignage est nécessaire ou utile pour établir la vérité dans une enquête menée par la Commission ou sous son égide, ou qui possède des documents ou autres preuves nécessaires ou utiles à cette fin.

38. À l'appui du programme correspondant, le Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales a, par sa circulaire nº 94-194, enjoint à tous les barangay d'adopter une décision en vue de la création de centres d'action pour les droits de l'homme.

39. Le 27 octobre 1994, le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales a diffusé la circulaire nº 94-194 enjoignant à chaque barangay d'adopter une décision en vue de la création d'un centre d'action pour les droits de l'homme au sein de l'unité d'administration locale (LGU).

40. Le 15 mars 2006, la Commission des droits de l'homme des Philippines (CHRP), en coordination avec le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales (DILG) a adopté la résolution CHR (III) nº A2006-024, aux fins suivantes: assurer la mise en place rapide de centres d'action pour les droits de l'homme dans les barangay, relancer l'activité des centres en sommeil, leur affecter des crédits et leur réserver une place dans les budgets annuels, patronner les activités relatives aux droits de l'homme, reproduire des documents d'information et des matériels éducatifs, examiner les plans d'action en faveur des droits de l'homme, et assurer le suivi, le traitement et la consignation des plaintes et des préoccupations relatives aux droits de l'homme.

41. Le 11 mai 2006, le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales (DILG) a réaffirmé, dans sa circulaire nº 2006-45, les responsabilités des unités d'administration locale (LGU), les chargeant en particulier de former des fonctionnaires de l'action pour les droits de l'homme au niveau du barangay, en vue d'une plus grande efficacité dans l'exercice de leurs fonctions.

42. Afin d'offrir des orientations claires concernant la sélection de ces fonctionnaires, la Commission et le Ministère ont diffusé, dans la circulaire commune nº 1, s, 2006, datée du 6 octobre 2006, les principes directeurs relatifs au choix des fonctionnaires chargés de l'action pour les droits de l'homme dans chaque barangay du pays.

43. Dans les régions où les violations des droits de l'homme sont nombreuses, des séminaires de renforcement des capacités ont été organisés pour permettre à ces fonctionnaires d'être plus efficaces dans l'exercice de leurs fonctions et d'approfondir leur connaissance des droits de l'homme.

44. Une collaboration continue est entretenue, par divers mémorandums d'accord, entre divers organismes: la Commission des droits de l'homme des Philippines (CHRP), le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales (DILG), la Ligue des provinces/villes, la Ligue des municipalités, *Liga ng mga Barangay* (Ligue d'associations de villages), ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales parmi lesquelles figurent notamment la *Soroptimist International Philippines Region* (SIPR), *Promoting Initiative for Justice and Peace* (PRODEM) et *Ateneo Human Rights Center*.

45. Le Bureau du Médiateur est un organisme indépendant et financièrement autonome institué par la Constitution pour être le «champion de la cause du peuple» et engager des enquêtes et des poursuites dans les affaires de trafic d'influence et de corruption mettant en cause des membres de la fonction publique, y compris des militaires et des policiers. La principale fonction de ce bureau est de prévenir des abus de pouvoir de la part des représentants de l'administration qui portent atteinte aux droits des particuliers. Les services des poursuites du Ministère de la justice travaillent en collaboration étroite avec le Bureau du Médiateur et le Bureau du Procureur spécial.

46. Plusieurs autres organes administratifs facilitent la mise en œuvre et le respect des droits de l'homme. Ils s'occupent principalement d'appliquer les politiques conformément à la loi et aux décrets administratifs. Très souvent, ils veillent au respect et à la promotion des droits des citoyens qui ont une incidence sur leur vie quotidienne. Ainsi, le Ministère du travail et de l'emploi (DOLE) veille à la protection des droits des travailleurs et à leur protection sociale. Le Département de la réforme agraire (DAR) applique la loi générale sur la réforme agraire (CARL) pour promouvoir les droits économiques des exploitants agricoles. En ce qui concerne les droits des enfants, des femmes et des handicapés philippins, le Conseil de la protection de l'enfance (CWC), la Commission philippine sur les femmes (PCW) et le Conseil national pour les questions relatives aux personnes handicapées (NCDA) ont été créés afin de coordonner la mise en œuvre, par tous les services de l'administration, de toutes les lois visant à promouvoir le bien-être de ces différentes catégories de personnes.

47. Le Bureau de l'Avocat général des Forces armées des Philippines exerce les fonctions de conseiller juridique du chef d'état-major. Le chef de la police militaire est saisi des plaintes contre quelque membre que ce soit des Forces armées. Cependant, d'après la loi de la République n° 7055, ou «loi renforçant la suprématie des civils sur les militaires en restituant aux tribunaux civils leur compétence pour connaître de certaines infractions imputées à des membres des Forces armées des Philippines», les membres de l'armée et d'autres personnes assujetties aux lois militaires, notamment les membres des unités territoriales des forces de défense civile (CAFGU), qui commettent des crimes ou des délits sanctionnés par le Code pénal révisé et d'autres lois pénales spéciales, sont dorénavant jugés par les tribunaux civils compétents, que des civils soient ou non coaccusés, victimes ou parties lésées.

48. Le 4 septembre 2002, le Ministère de la défense nationale a adressé au chef d'état-major des Forces armées des Philippines un mémorandum intitulé «Mise en place d'un mécanisme d'information visant à unifier le commandement»; il s'agit d'un dispositif de premier niveau destiné à mettre ces forces en mesure de contrer et de décourager la propagande tendant à exploiter les communautés autochtones à propos d'événements conjoncturels. Une part de 5 % au moins de la conscription est réservée aux populations autochtones.

49. La loi de la République n° 6975 décrit les mesures administratives disciplinaires applicables aux forces de police (PNP). Toute plainte visant un membre de la PNP doit être adressée: a) au supérieur hiérarchique du policier, lorsque les violations entraînent une perte de privilèges, des restrictions spécifiées, une diminution du salaire ou une suspension de son versement pendant une période n'excédant pas 15 jours; b) au maire de la ville ou de la municipalité concernée, pour les violations entraînant les mêmes sanctions pendant 16 jours au moins et 30 jours au plus; c) au Conseil populaire chargé de faire respecter la loi (PLEB) pour les violations entraînant ces mêmes sanctions pendant plus de 30 jours et pour les violations punies de licenciement. Des plaintes peuvent également être déposées devant la Commission de la Police nationale (NAPOLCOM).

50. À ceux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat, le Bureau du Procureur de la République, qui relève du Ministère de la justice, offre une assistance et des services

juridiques gratuits, y compris en matière de poursuites et de défense. L'engagement de poursuites incombe au pôle chargé des poursuites, qui est composé principalement de deux organismes publics, à savoir le Parquet national, qui fait partie du Ministère de la justice, et le Bureau du Médiateur.

51. Comme cela a été indiqué plus haut, le système de justice pénale philippin repose sur cinq piliers. Il n'est pas inutile de rappeler que, grâce à la diversité des systèmes judiciaires et institutions de règlement des litiges des populations autochtones, qui sont fondés sur des pratiques traditionnelles et constituent des mécanismes de règlement extrajudiciaire des conflits, les Philippines ont, au moyen de l'IPRA et du décret présidentiel nº 1083, institutionnalisé le recours à des systèmes de résolution extrajudiciaire des litiges en tant que modalité importante de règlement à l'amiable.

52. Le décret présidentiel nº 1083 reconnaît en matière civile le système judiciaire de la charia fondé sur la loi religieuse islamique. La tradition musulmane assigne aux chefs religieux un rôle très important en matière de règlement informel des litiges. La justice est garantie pour tous, abstraction faite de tout préjugé social ou politique. Les Philippins musulmans préfèrent, en particulier dans les affaires familiales et patrimoniales, un règlement informel à une procédure (judiciaire) formelle. Il n'est pas jusqu'aux juges des tribunaux islamiques eux-mêmes qui n'aient assumé le rôle de notables coutumiers auxquels la population peut s'adresser pour régler un litige, ce qui montre bien le caractère systématiquement informel des traditions musulmanes en matière de règlement des litiges, traditions qui sont profondément ancrées dans la pratique. Les questions touchant la criminalité continuent de relever du Code pénal révisé et d'autres lois, conformément aux droits que la Constitution reconnaît à tous les Philippins.

6. Voies de recours judiciaires ouvertes aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés

53. En application des règles de procédure, toute personne qui a été illégalement détenue ou privée de quelque autre manière de sa liberté peut déposer auprès de n'importe quel tribunal régional d'instance (RTC) ou de la cour d'appel (CA) ou directement auprès de la Cour suprême (SC) une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* en vue d'obtenir sa mise en liberté provisoire.

54. En 2008, la Cour suprême a promulgué la règle sur l'ordonnance d'*amparo* et la règle sur l'ordonnance d'*habeas data*.

55. La règle sur l'ordonnance d'*amparo* est une règle réparatrice qui place le droit constitutionnel à la vie, à la liberté et à la sécurité au-dessus des violations et menaces de violation, offrant ainsi aux victimes d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées la protection dont elles ont besoin et l'assurance d'un rétablissement dans leurs droits. Cette règle habilite également les tribunaux à prescrire des réparations qui peuvent prendre la forme d'ordonnances judiciaires de protection, de production ou d'inspection, et d'autres mesures destinées à sauvegarder la vie et la liberté d'une personne. Ces ordonnances font obligation aux autorités publiques, qui se sont engagées par serment à défendre la Constitution et à faire respecter la loi, de se conformer aux normes de conduite officielle les plus élevées, et les rendent responsables devant la population.

56. La règle sur l'ordonnance d'*habeas data* est à la fois une voie de recours indépendante destinée à donner effet au droit au respect du caractère privé des informations et au «droit à la vérité» qui lui fait pendant, et une voie de recours additionnelle pour la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Cette ordonnance assure à toute personne dont le droit au respect de la vie privée, à la liberté ou à la sécurité est violé ou menacé par un acte ou une omission illicite d'un fonctionnaire ou d'un agent public, d'un particulier ou d'une entité qui s'occupe de réunir, de collecter ou de stocker

des données ou des informations concernant cette personne, sa famille, son domicile ou sa correspondance, l'accès à des réparations qui comprennent l'élimination, la destruction ou la rectification des données ou des informations erronées.

57. Afin d'offrir aux victimes de violations des droits de l'homme des recours juridiques/judiciaires efficaces, les mécanismes judiciaires existants, comme ceux qui permettent l'exercice du droit d'*amparo*, ont été renforcés. Ils sont considérés maintenant comme un puissant moyen juridique à la disposition des victimes de violations des droits de l'homme,.

58. Toute personne dont les droits de l'homme sont considérés comme violés peut demander immédiatement assistance aux divers organismes publics concernés, qui sont notamment: la Commission des droits de l'homme des Philippines (CHRP), la Police nationale des Philippines (PNP), le Ministère de la protection et du développement social (DSWD), le Bureau national des enquêtes (NBI), le Bureau du Procureur de la République (PAO), le Parquet (PO), le Bureau de l'immigration et des expulsions (BID), le Service d'aide judiciaire (OSG), le Bureau du Médiateur ou *Tanodbayan*, la Commission présidentielle de lutte contre la criminalité (PACC), le Bureau de gestion des établissements pénitentiaires et de pénologie (BJMP) en ce qui concerne les prisonniers, des organes de la Police nationale des Philippines comme le Centre de protection des femmes et des enfants, créé pour répondre convenablement aux besoins des femmes et des enfants victimes de délits, et d'autres organismes analogues.

59. Un programme de protection des témoins a été mis en place, sous l'autorité du Ministère de la justice, afin que les témoins aient le courage et la confiance nécessaires pour servir la justice. Il s'agit de protéger la vie des témoins, des victimes et de leurs proches parents et de les mettre à l'abri de toute forme de harcèlement ou de menace.

60. Le Ministère de la justice est l'un de ceux qui jouent un rôle crucial dans le respect et la promotion des droits de l'homme par l'intermédiaire des divers bureaux, services et comités dont il dispose aux échelons national et régional.

61. Comme cela a été indiqué dans les précédents rapports des Philippines sur l'application de la Convention, les principes de la protection égale de la loi et de la régularité des procédures sont énoncés à la section 1 de l'article III de la Constitution, qui dispose que «nul ne sera privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans une procédure déterminée par la loi, et tous ont droit à une égale protection de la loi».

62. Les Philippines souhaitent saisir cette occasion pour exposer dans le détail les fonctions et les réalisations de la Commission des droits de l'homme des Philippines (CHRP) et du Bureau du Médiateur. La Constitution de 1987 a assuré la création de la Commission des droits de l'homme. En effet, la section 17 de l'article XIII dispose qu'«Il est crée par les présentes une institution indépendante dénommée Commission des droits de l'homme». Cette même section précise la composition de la Commission et les qualifications de ses membres, et prévoit le déblocage automatique et régulier de son budget annuel.

7. Commission des droits de l'homme des Philippines (CHRP)

63. En vertu du décret-loi nº 163 signé par l'ex-Présidente Corazón C. Aquino le 5 mai 1987, la Commission des droits de l'homme a été officiellement créée en tant qu'organe indépendant chargé d'instruire les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme et de promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

64. En vertu de la section 18 de l'article XIII de la Constitution, la Commission des droits de l'homme exerce les fonctions suivantes: a) enquêter (...) sur toutes les formes de violation des droits de l'homme dans le domaine des droits civils et politiques; b) adopter ses propres directives opérationnelles et son propre règlement intérieur, avec le pouvoir de citer en justice ceux qui y contreviennent; c) adopter les mesures juridiques appropriées pour protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant aux Philippines ainsi que des Philippins résidant à l'étranger; d) exercer des droits de visite dans les prisons et autres établissements de détention; e) établir un programme permanent de recherche, d'éducation et d'information pour mieux faire respecter la primauté des droits de l'homme; f) recommander au Congrès les mesures à adopter pour promouvoir efficacement les droits de l'homme et offrir une indemnisation aux victimes; g) s'assurer que le Gouvernement philippin respecte les obligations qu'il a contractées en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme; h) accorder l'immunité de poursuites à toute personne dont le témoignage est nécessaire ou utile pour établir la vérité dans une enquête menée par la Commission ou sous son égide, ou qui possède des documents ou autres preuves nécessaires ou utiles à cette fin; i) demander l'assistance de tout bureau ministériel, organe ou institution dans l'exercice de ses fonctions; j) nommer les membres de son bureau et ses employés conformément à la loi; k) s'acquitter des autres obligations et fonctions prévues par la loi.

65. La CHRP fait fonction de conseiller qui «prescrit» des normes de protection des droits de l'homme, ainsi que de contrôleur et d'évaluateur indépendant des politiques, activités, programmes et résultats du Gouvernement dans ce domaine.

66. En tant que défenseur des droits de l'homme, la CHRP apporte sa contribution à l'élaboration des projets de loi pertinents. À l'égard de la société civile, elle mobilise la population et les ressources, coordonne les programmes et les activités, donne des avis sur les normes, forme des instructeurs et informe le grand public sur les droits de l'homme, entre autres activités.

67. S'agissant des victimes de violations des droits de l'homme, la CHRP joue un rôle de protecteur des victimes contre les auteurs de violations, de mobilisateur de services de protection, de conseiller pour ce qui est des voies de recours judiciaires et non judiciaires, d'éducateur et de fournisseur d'autres formes d'assistance directe et d'autres services.

68. Dans le cadre de son programme de protection des droits de l'homme, la CHRP a été en mesure d'instruire des dossiers concernant des assassinats extrajudiciaires présumés. Entre autres activités, elle a innocenté des membres de la police et de l'armée, fourni une aide financière aux victimes de violations des droits de l'homme, effectué des visites dans des centres de détention, organisé des ateliers sur la prévention de la torture et préconisé l'abolition de la peine de mort.

69. En matière de promotion des droits de l'homme, la CHRP a pu assurer l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles et l'organisation de cette éducation à l'intention de la police et de l'armée, créer des centres d'action pour les droits de l'homme dans les barangay (villages), contribuer à la formation et au renforcement des capacités des membres des institutions internationales de défense des droits de l'homme en Asie, promouvoir les droits de l'homme au niveau régional, mener des activités de sensibilisation aux droits des femmes et des enfants, participer à des activités interorganisations, assurer des activités de formation sur l'approche de la gouvernance et du développement fondée sur les droits de l'homme, participer activement à la célébration de la semaine des droits de l'homme, instaurer une coopération avec ses homologues étrangères et organiser des ateliers sur les droits de l'homme à l'intention des juges et des avocats.

70. S'agissant du suivi de la situation des droits de l'homme, la CHRP a rendu des avis sur les droits de l'homme, présenté des mémorandums sur des projets de loi et des

politiques relatifs aux droits de l'homme, suivi la manière dont le Gouvernement s'acquitte de ses obligations conventionnelles en matière d'établissement de rapports et appuyé le renforcement du Comité présidentiel des droits de l'homme.

8. Bureau du Médiateur

71. Dans sa Déclaration sur les principes et les politiques de l'État, la Constitution de 1987 a prescrit à l'État de garantir l'honnêteté et l'intégrité de la fonction publique et de prendre des mesures positives et efficaces contre le trafic d'influence et la corruption. De même, elle a rappelé que, le service de l'État reposant sur la confiance du public, les fonctionnaires et agents de l'État doivent à tout moment pouvoir répondre de leurs actes devant la population, s'acquitter de leur mission de service public avec un sens aigu des responsabilités et avec intégrité, loyauté et efficacité, faire preuve de patriotisme et d'un grand sens de la justice, et avoir un train de vie modeste. Ces prescriptions ont débouché sur la création du Bureau du Médiateur, qui, en sa qualité d'«organe indépendant» et de «protecteur du peuple», a reçu des attributions étendues en matière de réforme de la bureaucratie et de poursuite des fonctionnaires dévoyés.

72. Compte tenu de la nature conférée au Bureau du Médiateur par la Loi fondamentale, la Présidente Corazón C. Aquino a pris, le 24 juillet 1987, les décrets-lois nº 243 et nº 244 prévoyant l'organisation officielle du Bureau du Médiateur et transformant l'ancien *Tanodbayan* en Bureau du Procureur spécial, désormais intégré au Bureau du Médiateur.

73. Ces décrets-lois ont été remplacés par la loi de la République nº 6770, ou loi de 1989 sur le Médiateur, qui a été adoptée le 17 novembre 1989. Ce texte a précisé la structure et les fonctions du Bureau du Procureur spécial et rappelé son intégration au Bureau du Médiateur, en tant qu'organe chargé des poursuites.

74. En vertu de la Constitution et de la loi de la République nº 6770, le Médiateur est principalement chargé d'enquêter, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte déposée par une personne, quelle qu'elle soit et sous quelque forme que ce soit, relative à un acte ou à une omission d'un fonctionnaire ou d'un agent public, y compris d'un employé d'entreprise publique ou semi-publique, qui apparaît illégal, injuste, indélicat ou inefficace. Par ailleurs, le Médiateur est chargé de fournir une aide publique, de mobiliser, par l'intermédiaire de ses coordonnateurs, les différents organismes gouvernementaux appelés à fournir à la population des services de première ligne rapides et de qualité, et d'appliquer des programmes de prévention du trafic d'influence ayant pour but de barrer la route à la corruption et de développer dans la société une culture d'intolérance au trafic d'influence.

75. Le 12 mai 1988, avec la nomination du Médiateur et de son adjoint par la Présidente, le Bureau du Médiateur est devenu opérationnel. La Présidente a également nommé, peu de temps plus tard, des médiateurs adjoints pour Luzon, les Visayas, Mindanao et les forces armées. Le Bureau contrôle la manière dont les fonctionnaires et agents de l'administration s'acquittent de leurs fonctions générales et spécifiques, afin de s'assurer que la loi est administrée et appliquée d'une façon juste, équitable et égale pour tous. Il veille aussi à ce que la population bénéficie d'un service efficace et ininterrompu.

76. Il fait appel au concours de parties prenantes relevant de tous les secteurs en forgeant des partenariats durables avec d'autres organismes gouvernementaux, ainsi qu'avec la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, le monde universitaire, les jeunes et les autres principaux secteurs de la société afin de mener une campagne nationale en faveur de l'intégrité de la fonction publique, de diffuser les valeurs philippines d'honnêteté, de discipline et de respect des anciens et de l'autorité, ainsi que de prôner une gouvernance transparente, responsable et efficace.

77. Le Bureau du Médiateur engage l'examen des politiques, systèmes, procédures et pratiques suivis par les organismes gouvernementaux dans l'accomplissement de leurs

fonctions essentielles et fait des recommandations concernant l'élimination systématique des insuffisances d'ordre bureaucratique constatées dans le fonctionnement de l'appareil gouvernemental, en vue de formuler des stratégies destinées à remédier aux risques de corruption. Il facilite également l'accès de la population aux services publics. Il peut empêcher un fonctionnaire ou un organisme gouvernemental d'accomplir un acte qui pourrait porter préjudice à l'État ou à la population. La prévention de la corruption consiste également à déterminer et adopter les moyens de réduire au minimum, sinon d'éliminer, les occasions de commettre des actes de corruption, à faire prendre conscience à la population de ce fléau et à solliciter sa coopération en vue de l'élimination de ce dernier, et à garantir l'efficacité de l'action gouvernementale.

78. Le Médiateur a des prérogatives qui lui sont propres. Il engage des enquêtes préliminaires sur les affaires pénales dont son Bureau peut être saisi. Il est également habilité, comme la police et le Bureau national des enquêtes (NBI), à ouvrir des enquêtes pour valider des plaintes anonymes en mettant au jour des indices suffisants ou rassembler des éléments de preuve pour mettre une affaire en état. Il a ainsi été possible d'engager des poursuites dans des affaires qui, dans d'autres circonstances, auraient été classées sans suite faute de preuves.

79. Par l'intermédiaire du Bureau du Procureur spécial, le Médiateur poursuit les fonctionnaires de rang supérieur contre qui il a été porté plainte devant le *Sandiganbayan* tandis que le cas des fonctionnaires de rang inférieur qui doivent comparaître devant les tribunaux ordinaires est traité par le médiateur chargé des enquêtes et des poursuites pour trafic d'influence, qui relève du Ministère de la justice. Le Médiateur peut suspendre ou révoquer des fonctionnaires et des agents publics dévoyés, y compris les ministres et tous autres titulaires de fonctions publiques de haut niveau, à l'exception du Président et des membres de l'appareil judiciaire et du Congrès. Dans toutes les autres affaires pénales, toutefois, le Médiateur est habilité à mener des enquêtes sur tous les fonctionnaires et agents de l'État, sans aucune exception.

9. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

80. Les Philippines sont un des membres originels de l'Organisation des Nations Unies et elles ont souscrit à la Charte des Nations Unies. Le pays a également été membre de la toute première Commission des droits de l'homme de l'ONU, ainsi que du groupe de pays chargé, sous l'égide d'Eleanor Roosevelt, d'établir le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par ailleurs, les Philippines sont un des premiers États à avoir ratifié les huit traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme actuellement en vigueur, ainsi que d'autres instruments concernant les droits de l'homme. L'importance attachée par les Philippines à ces instruments ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme est consacrée par la Constitution nationale de 1987, en particulier la section 17-1 de son article XIII, portant création d'une Commission des droits de l'homme indépendante, qui a notamment pour mission de veiller à ce que le Gouvernement respecte les obligations relatives aux droits de l'homme qui lui incombent en vertu des traités internationaux pertinents. Les dispositions relatives à la nature, au mandat et aux fonctions de la Commission des droits de l'homme sont antérieures aux Principes de Paris de 1991. De fait, la Commission a participé à l'élaboration des Principes de Paris.

III. Renseignements concernant l'application des articles 1 à 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques («Le Pacte»)

81. Le Gouvernement philippin appuie et respecte les dispositions du Pacte et aborde la question des droits de l'homme de tous les Philippins sans restrictions, interdictions, exclusions ni préférences.

Article premier: Droit à l'autodétermination

82. Les Philippines rappellent les divers renseignements déjà communiqués à ce sujet dans les précédents rapports. En particulier, il a été relevé que le système constitutionnel et juridique du pays, son respect du mode de vie et des institutions démocratiques et sa volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales fournissent le cadre de la condamnation et de l'interdiction de la discrimination raciale à l'égard de personnes, groupes de personnes ou institutions par les autorités et institutions publiques, nationales et locales.

83. Conformément à la mission énoncée à la section 11 de l'article II de la Constitution de 1987, qui dispose que «l'État attache une grande valeur à la dignité de chaque être humain et garantit le respect absolu des droits de l'homme», et dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour s'acquitter des obligations internationales découlant de la Convention, les Philippines ont réexaminé leurs politiques, lois et règlements afin de garantir le développement et la protection adéquats de l'ensemble de la population.

84. L'État a pour principe de promouvoir la justice sociale à toutes les phases du développement national (section 10 de l'article II), ainsi qu'un ordre social juste et dynamique, de nature à assurer la prospérité et l'indépendance de la nation et à libérer la population de la pauvreté grâce à des services sociaux adéquats et à la promotion du plein emploi, d'un niveau de vie plus élevé et d'une meilleure qualité de vie pour tous (section 9 de l'article II).

Article 2: Non-discrimination

85. Les Philippines rappellent les divers renseignements déjà communiqués à ce sujet dans les précédents rapports. Conformément au Pacte, les Philippines ont pris des mesures pour que toutes les personnes vivant sur leur territoire et relevant de leur autorité jouissent des droits qu'il consacre, sans distinction d'aucune sorte.

86. La Constitution est la Loi suprême et fondamentale du pays; elle établit le cadre et les principes généraux auxquels l'État doit se conformer. Elle constitue également la norme en fonction de laquelle les instruments juridiques nationaux et l'action et les décisions du Gouvernement sont arrêtés et évalués. Les éléments importants de la Constitution sont notamment la Charte des droits et les articles consacrés aux droits de l'homme et à la justice sociale, à la responsabilité des membres de la fonction publique, à la nationalité, au suffrage, et à l'économie et au patrimoine nationaux.

87. La Charte des droits de la Constitution philippine, qui figure à l'article III de celle-ci, occupe une position primordiale dans la Loi fondamentale. Les garanties qui y sont énoncées concernent notamment le respect de la procédure régulière et l'égalité de protection, le droit de ne pas subir de fouilles et de perquisitions sans mandat, la liberté

d’expression et la liberté religieuse, le droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même et le droit d’*habeas corpus*. L’étendue et les limitations de ces droits ont été, dans une large mesure, déterminées par des arrêts de la Cour suprême, qui jouit également, en vertu de la section 5, al. 5), de l’article VIII de la Constitution, d’une compétence juridictionnelle exclusive pour promulguer des règles en matière de protection et de mise en œuvre des droits constitutionnels. Conformément à sa mission constitutionnelle, la Cour suprême a promulgué les règles sur l’ordonnance d’*amparo* et sur l’ordonnance d’*habeas data*, ainsi que la règle sur la détention des mineurs et l’ordonnance d’*habeas data* des mineurs.

88. Outre la Charte des droits, la Constitution contient des dispositions sur la nationalité, le droit de vote, la responsabilité des fonctionnaires, l’économie et le patrimoine nationaux. Elle met spécifiquement l’accent sur des thèmes tels que la justice sociale, la famille, les femmes, la jeunesse, le travail, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, communautaires et sectorielles, le droit à la santé, le droit à une écologie équilibrée, le développement rural et la réforme agraire, les communautés culturelles autochtones (ICC) et les droits de l’homme, notamment.

89. Les dispositions constitutionnelles visent à promouvoir et à protéger le rôle des femmes dans la formation de la nation et à garantir l’égalité fondamentale de tous devant la loi, le droit à la santé et à un milieu écologique équilibré et salubre, les droits et le bien-être des travailleurs, les droits des femmes et des enfants, des personnes âgées et des communautés culturelles autochtones, notamment. La Constitution accorde une attention spécifique, en particulier, à la famille, aux organisations non gouvernementales, aux organisations communautaires et sectorielles, au développement rural et à la réforme agraire, ainsi qu’aux communautés culturelles autochtones et aux droits de l'homme.

90. Les populations autochtones peuvent participer légitimement à la gouvernance générale du pays tout en exerçant leur droit de s’auto-administrer. Le Code des collectivités locales de 1991 et la loi sur les droits des populations autochtones (IPRA) comportent des dispositions sur l’administration de ces populations qui visent à améliorer leur développement socioéconomique, à assurer des services éducatifs et sanitaires adéquats et à garantir leur sécurité physique et leur bien-être.

91. Rien, dans les lois et règlements des Philippines, n’empêche qui que ce soit, y compris les populations et les communautés culturelles autochtones, d’aspirer à exercer des fonctions publiques et de le faire, ainsi que de participer à la gestion des affaires nationales ou locales. Cela a été expressément énoncé dans le Code des collectivités locales (loi de la République nº 7160):

> «Section 39. Qualifications. – a) Le titulaire de fonctions officielles électives doit être ressortissant des Philippines, électeur inscrit dans le barangay (village), la municipalité, la ville ou la province ou, s’il est membre du *sangguniang panlalawigan,* du *sangguniang panlungsod*, ou du *sangguniang bayan*, le district où il souhaite se faire élire; il doit y avoir résidé à tout le moins pendant l’année ayant immédiatement précédé le jour de l’élection, et savoir lire et écrire le philippin ou toute autre langue ou dialecte local.»

92. De plus, les alinéas b) et c) de la section 41 indiquent ce qui suit: b) les membres du *sangguniang panlalawigan* (conseil provincial), du *sangguniang panlungsod* (conseil de la ville), et du *sangguniang bayan* (conseil municipal) sont élus par le district, conformément aux dispositions de la loi; c) il y aura en outre un représentant sectoriel des femmes, un représentant des travailleurs et un représentant issu de l’un quelconque des secteurs suivants: populations urbaines pauvres, communautés culturelles autochtones, personnes handicapées, ou tout autre secteur défini par le *sangguniang* concerné dans les 90 jours précédant la tenue des élections locales, conformément à la loi. La Commission électorale

(COMELEC) édictera les dispositions réglementaires nécessaires à l'élection de ces représentants sectoriels.

93. De même, on peut lire, à la section 386, *Conditions de création* – a) Un barangay (village) peut être créé sur un territoire d'un seul tenant qui compte au moins 2 000 habitants d'après les données officielles de l'Office national de la statistique - sauf dans les villes et les municipalités du Grand Manille et d'autres subdivisions politiques urbaines ainsi que dans les zones fortement urbanisées, où le territoire devra avoir une population avérée de 5 000 habitants au moins - sous réserve que la création du barangay ne fasse pas passer la population du ou des barangay d'origine en-dessous du minimum prescrit dans le présent Code.

94. La section 399, *Lupong Tagapamayapa* (Justice locale) dispose notamment que: f) dans les barangay (villages) dont les habitants sont, dans leur majorité, membres de communautés culturelles autochtones, les systèmes locaux de règlement des litiges par l'intermédiaire de leurs conseils de *datus* ou d'anciens sont reconnus sans préjudice des dispositions applicables du Code.

95. De plus, aux termes de l'alinéa c) de la section 412, *Conciliation entre membres des communautés culturelles autochtones,* ce sont les coutumes et traditions des communautés culturelles autochtones qui s'appliquent au règlement des différends entre membres des communautés culturelles.

96. Pour ce qui est de l'accès et de l'intégration à la police, au personnel pénitentiaire et aux brigades de pompiers, les populations et les communautés culturelles autochtones jouissent fondamentalement des mêmes possibilités que tout autre personne qualifiée, homme ou femme.

97. Le Collège philippin de la sécurité publique, principale institution éducative pour la formation, le perfectionnement et l'éducation continue des personnels de la police, des brigades de pompiers et des services pénitentiaires, administre 19 écoles régionales de formation qui accueillent les recrues vivant sur le territoire des différentes régions. On peut citer à titre d'exemple d'écoles régionales situées dans des zones à forte densité de populations autochtones/communautés culturelles autochtones, l'école de formation de la région administrative de la Cordillera (CARTS) au camp pédagogique de Baguio; l'école régionale de formation nº 2 (RTS2) à Cauayan (Isabela); l'école régionale de formation nº 3 (RTS3) à Sto. Niño (Magalang, Pampanga); l'école de formation de la Région autonome musulmane de Mindanao (ARMMTS) au camp Salipada K Pendatun, à Parang (Maguindanao); l'école de formation de Marawi.

98. En ce qui concerne les Forces armées des Philippines (AFP), toute personne intéressée peut accéder aux différents services (corps médical, corps des infirmiers, service d'odontologie, aumônerie, service de l'Avocat général, par exemple). Aucune recommandation, aucune garantie ne sont exigées pour être admis comme élève officier à l'Académie militaire des Philippines.

99. Dans les qualifications et conditions requises pour accéder aux services ci-dessus, aucune distinction n'est faite en fonction de l'origine – tribale, autochtone ou autre – des candidats.

100. Un nombre appréciable de membres de communautés culturelles autochtones/populations autochtones exercent ou ont exercé des responsabilités à divers niveaux hiérarchiques de l'armée comme de la police.

101. Afin d'améliorer les services de base dans les communautés culturelles autochtones, des barangay peuvent être créés à l'intérieur de ces communautés par une loi du Congrès, nonobstant les dispositions précitées.

102. La Charte des droits des femmes a été adoptée par les deux Chambres du Congrès les 19 et 20 mai 2009.

103. La Charte des droits des femmes est une loi d'ensemble sur les droits fondamentaux des femmes qui vise à éliminer la discrimination à l'égard de celles-ci par la reconnaissance, la protection, le respect et la promotion de leurs droits, eu égard en particulier à celles qui appartiennent aux secteurs marginalisés.

104. Tous les droits de la Constitution philippine et tous ceux qui sont consacrés par les instruments internationaux dûment signés et ratifiés par les Philippines conformément à la législation nationale sont reconnus aux femmes en vertu de la Charte des droits des femmes. Celles-ci jouissent de ces droits sans discrimination, puisque la loi interdit la discrimination à l'égard des femmes, qu'elle émane d'entités publiques ou privées, de fonctionnaires ou de particuliers.

105. Outre la Charte des droits, la Constitution contient également des dispositions sur la nationalité, le droit de vote, la responsabilité des fonctionnaires, l'économie et le patrimoine nationaux. Elle met spécifiquement l'accent sur des thèmes tels que la justice sociale, la famille, les femmes, la jeunesse, le travail, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, communautaires et sectorielles, le droit à la santé, le droit à une écologie équilibrée, le développement rural et la réforme agraire, les communautés culturelles autochtones et les droits de l'homme, notamment.

106. L'attachement réaffirmé du Gouvernement aux droits de l'homme ressort également de la promulgation par la Présidente, en décembre 2006, de l'ordonnance n° 163 qui élargit la composition et renforce le rôle de la Commission des droits de l'homme des Philippines, chargée de formuler un plan d'action national des droits de l'homme et de coordonner les politiques et les actions du pouvoir exécutif en la matière.

107. Des bureaux des droits de l'homme ont été créés au sein des forces armées, de la police, et du Bureau national des enquêtes. Des bureaux pour la protection des femmes et des enfants, également chargés de recevoir des plaintes, ont été installés dans tous les postes de police. Il existe aussi, sous l'autorité des Forces armées des Philippines, du niveau du quartier général à celui du bataillon, un service des affaires des populations autochtones qui prend en compte toutes les préoccupations de ces populations.

108. Des conseils interinstitutions traitant de diverses questions liées aux droits de l'homme ont également été créés. Il s'agit notamment du Comité interorganisations de répression de la traite des êtres humains (IACAT), du Comité interorganisations sur la violence à l'égard des femmes et des enfants (IAC-VAWC), du Conseil interorganisations sur les enfants impliqués dans des conflits armés (IAC-CIAC) et du Conseil de la justice pour mineurs et de la protection des mineurs (JJWC).

109. Pour dénoncer les violations des droits de l'homme, il existe des moyens d'action de type judiciaire, administratif et législatif, qui comprennent notamment des enquêtes sur la législation et des procédures disciplinaires administratives internes dans les organes exécutifs, la police et les forces armées. Des organismes indépendants tels que le Médiateur et la Commission des droits de l'homme offrent également des moyens de porter plainte et de demander réparation.

110. De plus en plus d'initiatives de la société civile tendent à organiser la collectivité en une force puissante et constructive, à la fois en exigeant des voies de recours judiciaire appropriées et en contribuant à ce que de tels recours soient disponibles afin de renforcer les droits de l'homme.

111. Des groupes de la société civile fournissent toute une gamme de services en faveur des droits de l'homme, notamment des services juridiques de proximité (par l'intermédiaire du Groupe d'aide juridictionnelle gratuite (FLAG), de l'Association des avocats

catholiques, du Barreau unifié des Philippines et de *St. Tomas Moore and Associates*, par exemple), et des activités de police de proximité (à travers la Fédération des ONG accréditées par la PNP (FAN) dans le cadre de leurs programmes de police de proximité réalisés dans des domaines tels que la lutte contre la toxicomanie, la pornographie, la violence contre les femmes, etc.). Le rôle d'une communauté organisée est essentiellement d'apporter une aide en matière de recours judiciaire, de justice réparatrice, d'information et d'éducation communautaires, et de formes alternatives de résolution des conflits fondées sur la communauté.

112. Aux termes de la Constitution: «Le Congrès accorde la plus haute priorité à l'adoption de mesures visant à protéger et à renforcer le droit de tous à la dignité humaine, à réduire les inégalités sociales, économiques et politiques et à éliminer les inégalités culturelles en répartissant de façon équitable les richesses et le pouvoir politique pour le bien commun» (section 1 de l'article XIII).

113. En conséquence, les lois ci-après ont été adoptées pour renforcer les mesures de lutte contre la discrimination:

a) Loi de la République nº 8425 – Loi relative à la réforme sociale et à la réduction de la pauvreté;

b) Loi de la République nº 9257 – Loi élargissant le champ d'application de la loi de 2003 sur les personnes âgées;

c) Loi de la République nº 7877 – Loi déclarant illégal le harcèlement sexuel, notamment dans l'emploi, l'éducation ou la formation (loi de 1995 contre le harcèlement sexuel);

d) Loi de la République nº 6725 – Loi renforçant l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les conditions d'emploi, et modifiant à cette fin l'article 135 du Code du travail modifié;

e) Loi de la République nº 6955 – Loi déclarant illégales la pratique consistant à vendre par correspondance des épouses à des ressortissants étrangers et d'autres pratiques analogues, notamment la publication, l'impression ou la distribution de brochures, prospectus et autres matériels de propagande ainsi que la publicité à l'appui de ces pratiques, et prévoyant les peines encourues pour ces pratiques;

f) Loi de la République nº 7192 – Loi favorisant l'intégration des femmes appelées notamment à participer pleinement, dans des conditions d'égalité avec les hommes, au développement et à la formation de la nation;

g) Loi de la République nº 7322 – Loi visant notamment à augmenter les allocations de maternité en faveur des femmes employées dans le secteur privé, et modifiant à cette fin l'article 14-A de la loi de la République nº 1161 modifiée;

h) Loi de la République nº 8353 – Loi visant notamment à élargir la définition de l'infraction de viol, reclassée comme infraction contre la personne, et modifiant à cette fin la loi nº 3815 modifiée, ou Code pénal révisé;

i) Loi de la République nº 9208 – Loi de 2003 sur la lutte contre la traite des personnes (femmes et enfants);

j) Loi de la République nº 7277 – Loi visant notamment la réadaptation, l'autodéveloppement et l'autosuffisance des personnes handicapées, et leur insertion dans la société (Charte en faveur des personnes handicapées);

k) Loi de la République nº 7279 – Loi visant notamment à élaborer, à l'intention des pauvres des villes, un programme complet et continu d'aménagement et de logement

urbains, et à mettre en place le mécanisme d'exécution de ce programme (loi de 1992 sur l'aménagement et le logement urbains);

l) Loi de la République nº 8042 – Loi visant notamment à élaborer les politiques applicables à l'emploi à l'étranger et à définir une norme plus élevée de protection et de promotion du bien-être des travailleurs migrants, de leur famille et des Philippins en difficulté à l'étranger;

m) Loi de la République nº 9344 – Loi visant notamment à mettre en place, à l'intention des enfants en conflit avec la loi, un système complet de justice pour mineurs et de protection des mineurs, en créant, au sein du Ministère de la justice, le Conseil de la justice pour mineurs et de la protection des mineurs et en ouvrant des crédits à cet effet;

n) Loi de la République nº 9231 – Loi de 2003 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants;

o) Loi de la République nº 9255 – Loi autorisant les enfants naturels à porter le patronyme de leur père;

p) Loi de la République nº 9262 – Loi de 2004 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants;

q) Loi de la République nº 7610 – Loi visant notamment à instituer des mesures dissuasives plus rigoureuses et une protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination;

r) Loi de la République nº 7309 – Loi visant notamment à créer au sein du Ministère de la justice un conseil des requêtes pour les victimes d'emprisonnement ou de détention illicites et pour les victimes d'infractions violentes;

s) Loi de la République nº 7438 – Loi définissant certains droits des personnes arrêtées, détenues ou en garde à vue, ainsi que les obligations des responsables de leur arrestation, de leur détention et des enquêtes dont elles font l'objet, et prévoyant les sanctions encourues en cas de violation de ces droits;

t) Loi de la République nº 9500 – Loi visant à renforcer l'Université des Philippines en tant qu'université nationale. (Charte de l'Université des Philippines, 2008), 29 avril 2008;

u) Loi de la République nº 9502 – Loi visant notamment à faciliter l'accès à des médicaments moins coûteux et de qualité, portant modification à cet effet de la loi de la République nº 6675 ou loi de 1988 sur les médicaments génériques, et de la loi de la République nº 5921 ou loi sur la pharmacie (loi de 2008 sur les médicaments à moindre coût et de qualité universellement accessibles), 6 juin 2008;

v) Loi de la République nº 9504 – Loi portant modification des articles 22, 24, 34, 35, 51 et 79 de la loi de la République nº 8424 modifiée, ou loi de 1987 sur le revenu intérieur;

w) Loi de la République nº 9512 – Loi visant notamment à promouvoir la sensibilisation aux questions d'environnement par l'éducation environnementale (loi de 2008 sur la sensibilisation et l'éducation environnementales), 12 décembre 2008;

x) Loi de la République nº 9521 – Loi portant création d'un fonds fiduciaire national pour le développement du livre, afin de soutenir la création littéraire philippine (loi sur le fonds fiduciaire national pour le développement du livre), 5 mars 2009;

y) Loi de la République nº 9523 – Loi exigeant l'agrément du Ministère de la protection et du développement social (DSWD) pour qu'un enfant puisse être déclaré légalement adoptable, en tant que condition préalable à la procédure d'adoption, et portant

modification à cette fin de certaines dispositions de la loi de la République nº 8043, ou Code de l'adoption internationale, du décret présidentiel nº 603 et du Code de la protection de la jeunesse, 12 mars 2009;

z) Loi de la République nº 9647 – Loi visant notamment à faire de l'Université normale des Philippines le centre national de formation pédagogique du pays, et ouvrant des crédits à cet effet (loi de 2009 sur la modernisation de l'Université normale des Philippines), 30 juin 2009.

114. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Congrès philippin avait adopté la Charte des droits des femmes (MCW), loi d'ensemble sur les droits fondamentaux des femmes qui vise à éliminer la discrimination envers elles par la reconnaissance, le respect, la protection, la mise en œuvre et la promotion de leurs droits, eu égard en particulier à celles qui appartiennent au secteur marginalisé. Le chapitre III de ce texte fait de l'État le premier responsable de sa mise en œuvre. Ces obligations s'étendent à tous les organismes, bureaux et services de l'État à tous les niveaux, ainsi qu'aux sociétés publiques ou semi-publiques. Au moment de la rédaction de ce rapport, le Congrès philippin était également sur le point d'adopter les projets de loi suivants:

a) Loi de la République nº 9709 – Loi portant création d'un programme universel d'examen de l'audition des nouveaux nés en vue de la prévention, du diagnostic précoce et de la correction de la perte auditive (loi de 2009 sur l'examen et la correction universels de l'audition des nouveau-nés), 12 août 2009;

b) Loi de la République nº 9745 – Loi visant notamment à sanctionner les actes de torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, et prescrivant les peines applicables (loi de 2009 contre la torture), 10 novembre 2009;

c) Loi de la République nº 9775 – Loi visant notamment à définir l'infraction de pédopornographie et prescrivant les peines applicables (loi de 2009 contre la pédopornographie), 17 novembre 2009;

d) Loi de la République nº 9850 – Loi faisant de l'arnis l'art martial et le sport nationaux des Philippines, 11 décembre 2009;

e) Loi de la République nº 9851 – Loi visant, entre autres fins connexes, à définir et à sanctionner les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et les autres crimes contre l'humanité, organisant les compétences judiciaires et désignant des tribunaux spéciaux (loi philippine sur les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et les autres crimes contre l'humanité), 11 décembre 2009;

f) Loi de la République nº 9858 – Loi concernant la reconnaissance des enfants nés de parents mineurs et portant modification à cet effet du Code philippin de la famille modifié (reconnaissance des enfants nés de parents mineurs), 20 décembre 2009.

115. La mise en place d'un cadre juridique pour la promotion de l'égalité des genres et des droits des femmes est un impératif pour les Philippines. Aussi occupe-t-elle une place de premier plan dans les travaux du Congrès. C'est ainsi que le projet de loi du Sénat nº 2396 et le projet de loi de la Chambre des représentants nº 4273 relatifs à la Charte des droits des femmes ont finalement été unifiés et adoptés par le Sénat et par la Chambre les 19 et 20 mai 2009, respectivement. Le texte unifié porte sur l'ensemble des droits fondamentaux des femmes et vise à éliminer la discrimination envers elles par la reconnaissance, le respect, la protection, la mise en œuvre et la promotion des droits des femmes philippines, eu égard en particulier à celles qui font partie du secteur marginalisé. Le chapitre III du texte fait de l'État le premier responsable de sa mise en œuvre. Ces obligations s'étendent à tous les organismes, bureaux et services de l'État à tous les niveaux, ainsi qu'aux sociétés publiques ou semi-publiques.

116. Par l'intermédiaire de la Commission philippine des femmes (PCW), d'autres instances de coordination, et des parties prenantes intéressées, le Gouvernement philippin s'attache également à mettre au point et à surveiller des indicateurs pour la réalisation progressive des droits fondamentaux des femmes.

117. En 2007, la Commission philippine des femmes, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), a imprimé 1 500 exemplaires des Normes de performance concernant la violence à l'égard des femmes, à l'intention de chacune des catégories suivantes de personnes: fonctionnaires locaux, forces de police, travailleurs sociaux, personnels de santé et procureurs. Ces normes ont été élaborées: 1) pour offrir aux prestataires directs de services un outil leur permettant de réagir efficacement aux cas de violence contre les femmes; 2) pour permettre d'évaluer le degré d'application effective des politiques nationales; 3) pour permettre de recueillir les données concrètes nécessaires à l'élaboration de programmes et à la formulation de politiques; 4) comme instrument de plaidoyer en vue de la protection des droits fondamentaux des femmes, et en particulier de celles d'entre elles qui ont été victimes d'actes de violence ayant parfois mis leur vie en danger. Les normes précisent la nature des services sexospécifiques à fournir aux femmes victimes de violences compte tenu des paramètres suivants: principes généraux; installations matérielles; personnel; services; suivi; évaluation et recherche; information et plaidoyer; ressources.

118. Le Comité interinstitutions des statistiques relatives aux femmes – qui comprend des représentants de la Commission philippine des femmes, des services statistiques du pays, du Centre de recherche et de formation statistiques, du Ministère de l'éducation, de la Commission de l'enseignement supérieur, de l'Office de l'enseignement technique et du perfectionnement, du Ministère de la protection et du développement social, du Ministère du travail et de l'emploi, du Ministère du commerce et de l'industrie, du Ministère de l'agriculture, du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, du Ministère de l'intérieur et des collectivités terrotoriales, de la Police nationale, du Ministère des affaires étrangères et de l'Association d'études féminines des Philippines – élabore actuellement des statistiques qui permettront de suivre la réalisation progressive des droits des femmes aux Philippines.

119. Des projets de loi destinés à encourager davantage encore la non-discrimination figurent également au programme des travaux des deux Chambres du Congrès; sont actuellement en cours de délibération, notamment, les textes suivants:

a) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 00162 – Loi accordant le droit de réponse et sanctionnant sa violation. Ce projet de loi garantit le droit de chacun de répondre à toutes accusations et critiques diffusés par les médias, sur les ondes ou par écrit.

b) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 00253 – Loi visant notamment à autoriser les organisations et coopératives de personnes invalides dûment enregistrées auprès de la Commission des titres et des marchés financiers et du Ministère de la protection et du développement social à exercer des activités rémunératrices, à tenir des édicules ou à faire fonctionner des installations dans les bâtiments et locaux administratifs à titre d'emploi rémunéré. Cette mesure habilite les organisations coopératives de personnes invalides à gérer des installations, mener des activités, tenir des édicules de nature commerciale et exercer d'autres emplois rétribués de ce genre dans les édifices et locaux administratifs.

c) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 00326 – Loi visant notamment à définir et à sanctionner la disparition forcée ou involontaire. Ce projet de loi a notamment pour caractéristiques: i) d'adopter la définition de la disparition forcée ou involontaire donnée par l'ONU; ii) de considérer la disparition forcée ou involontaire

comme une infraction continue; iii) de sanctionner la disparition forcée par des peines privatives de liberté allant d'un mois et un jour à la réclusion perpétuelle.

d) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 00327 – Loi visant notamment à sanctionner les actes de torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, et prescrivant les peines applicables. Cette loi définit les actes de torture, qu'elle classe en plusieurs catégories – torture physique et torture mentale ou psychique. Elle fixe également les peines encourues pour la perpétration d'actes de torture.

e) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 00921 – Loi visant notamment à offrir réparation aux victimes de violations des droits de l'homme sous le régime de Marcos, à documenter ces violations et à ouvrir des crédits à cet effet– «Loi concernant les réparations aux victimes de violations des droits de l'homme». Ce texte prévoit des réparations en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et/ou de leurs familles au titre des décès, des blessures, des souffrances, des privations et des préjudices subis au cours de la période comprise entre le 21 septembre 1972 et le 25 février 1986, et du tort persistant que leur causent les exactions passées, y compris la désorganisation ou le dénuement économiques dus en particulier à l'exécution extrajudiciaire ou à la disparition forcée du membre de la famille qui en était le soutien.

f) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 00957 – Loi renforçant le droit constitutionnel de la population à la liberté d'expression, au rassemblement pacifique, et à la présentation au Gouvernement de demandes de réparation des torts causés – «Loi sur les rassemblements publics de 2007». Ce projet de loi dispose que la seule formalité ou obligation administrative à remplir par la ou les personnes désireuses d'organiser et de tenir une réunion publique en un lieu public est d'avertir le principal fonctionnaire local sous l'autorité duquel ce lieu est placé. Il définit clairement le rôle de la police au cours des manifestations.

g) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 00961 – Loi visant notamment à renforcer l'attachement des Philippines à la promotion et à la protection des droits de l'homme par la mise en place, dans tout le pays, de centres de ressources sur les droits de l'homme – «Loi de 2007 sur les centres de ressources relatives aux droits de l'homme». L'objet de ce projet de loi est de créer des centres de ressources relatives aux droits de l'homme ayant pour mission d'assurer la prise en compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans la mise en œuvre du système de justice pénale, dans la gouvernance locale et dans le maintien de l'ordre à l'échelon local.

h) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 00965 – Loi visant notamment à instaurer des réparations et des indemnités raisonnables au titre des décès, des blessures et des atteintes à leurs biens subis par des non-combattants au cours d'opérations de l'armée, de la police et/ou d'autres organes de maintien de l'ordre. Ce projet de loi vise à l'indemnisation et à la réadaptation des non-combattants qui ont été pris dans les feux croisés d'opérations de l'armée, de la police et/ou d'autres organes de maintien de l'ordre et qui ont subi des atteintes à leurs biens ou des blessures ou qui ont trouvé la mort, ainsi que de leurs familles.

i) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 00966 – Loi visant à améliorer l'attachement des Philippines à la promotion et à la protection des droits de l'homme en instaurant les mécanismes nécessaires à la prévention du déplacement interne ainsi qu'à la protection contre ses effets préjudiciables – «Loi de 2007 sur le déplacement interne». Ce projet de loi vise à reconnaître et à respecter le droit du citoyen d'être protégé contre le déplacement forcé ou involontaire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel, de bénéficier d'une assistance humanitaire, d'être protégé au cours du déplacement et de recouvrer la sécurité de son foyer ou de se réinstaller.

j) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 01053 – Loi visant notamment à sanctionner les actes de torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, et prescrivant les peines applicables – «Loi de 2007 contre la torture». L'objet de ce projet de loi est de criminaliser la torture. Il définit les actes de torture physique, de torture mentale ou psychique et de torture pharmacologique, et fixe les peines applicables.

k) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 01128 – Loi visant notamment à exiger que les médias diffusent des émissions de sensibilisation aux droits fondamentaux des jeunes filles et des femmes, et prévoyant des incitations à cet effet – «Loi de 2003 sur les émissions de sensibilisation aux droits fondamentaux des femmes et des jeunes filles dans les médias». Ce texte exige que toutes les chaînes de radiotélévision consacrent 15 % du temps d'antenne à la promotion, la protection et la défense des droits fondamentaux, du bien-être et du développement des femmes et des jeunes filles, ainsi qu'à la prise en compte de la sexospécificité et de l'égalité des genres.

l) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 01387 – Loi portant création d'un bureau des questions relatives aux personnes handicapées dans chaque province, chaque ville et chaque municipalité, et modifiant la section 40 de la loi de la République nº 7277, ou «loi destinée à assurer la réadaptation, l'autonomie et l'autosuffisance des personnes handicapées, et leur réinsertion sociale». Afin que les personnes handicapées bénéficient des services prévus par la loi de la République nº 7277, ce projet de loi exige la création dans chaque province, chaque ville et chaque municipalité, d'un bureau des questions relatives aux personnes handicapées.

m) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 02646 – Loi visant à protéger les personnes âgées ou incapables contre les violences institutionnelles, communautaires ou domestiques et contre les agressions sexuelles, et à améliorer les services de proximité et autres à la disposition de celles de ces personnes qui ont subi des violences de cette nature. Ce projet de loi enjoint au Ministère de la protection et du développement social, en coopération avec des organisations non gouvernementales, à formuler des politiques tendant à instaurer, à renforcer et à mettre en œuvre des programmes de prévention de la maltraitance, y compris l'abandon et l'exploitation de personnes âgés ou incapables, et à fournir l'assistance requise aux victimes.

n) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 04142 – Loi ayant notamment pour objet de définir et de sanctionner la disparition forcée ou involontaire. Le texte fixe les peines encourues par les auteurs de disparitions forcées, et prévoit l'indemnisation et la réadaptation des victimes et de leurs familles.

o) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 05183 – Loi instaurant un programme global de soutien aux victimes de la torture. Ce texte vise à offrir aux victimes de tortures les services suivants, notamment: i) rééducation physique et réadaptation psychologique; ii) services sociaux et juridiques.

p) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 04779 – Loi visant notamment à assurer la gratuité des soins médicaux et de l'hospitalisation aux femmes philippines indigentes qui souffrent de maladies féminines et de blessures par suite de violences. Ce texte exige que tous les hôpitaux des provinces et des districts admettent et soignent gratuitement les femmes indigentes qui souffrent de maladies féminines ainsi que de maladies et de blessures consécutives à des violences ou des sévices.

q) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 04749 – Loi portant modification de la section 40, d) de la loi de la République nº 7160, ou Code de 1991 sur les collectivités locales, modifiée. Ce texte vise à préciser que l'expression «double citoyenneté» désigne la «double allégeance».

r) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 04741 – Loi portant modification de l'article 131 de la loi nº 3815, ou Code pénal révisé, afin de faire respecter le droit des habitants à la protection de leur vie privée contre des actions collectives ou concertées qui ne s'adressent pas au public. Ce texte interdit les piquets de grève et les manifestations devant le lieu de résidence ou l'habitation de tel ou tel particulier.

s) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 04315 – Loi visant notamment à prohiber et à sanctionner l'enregistrement d'un acte ou d'actes privés et autres violations de la vie privée d'une personne. Ce texte tend à sanctionner le simple fait d'enregistrer ou de tenter d'enregistrer, sans le consentement des parties, des actes de la vie privée, dont l'acte sexuel, ainsi que les autres violations de la vie privée d'une personne qui auraient pour effet de la ridiculiser publiquement; dans l'hypothèse où un consentement serait donné à l'enregistrement, ce consentement ne s'étend pas à la communication, à la divulgation ou à la présentation à d'autres groupes.

t) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 04142 – Loi visant notamment à définir et à sanctionner la disparition forcée ou involontaire. Le texte fixe les peines applicables en cas de disparition forcée et garantit l'indemnisation et la réadaptation des victimes et de leurs familles.

u) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 01420 – Loi destinée notamment à renforcer l'organisation fonctionnelle et structurelle de la Commission des droits de l'homme et à ouvrir des crédits à cet effet.

v) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 1955 – Loi instituant notamment une Charte des droits des travailleurs de l'économie informelle et des mécanismes en vue de sa mise en œuvre.

w) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 01114 – Loi prescrivant l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme pendant toute la période d'imposition de la loi martiale (21 septembre 1972 - 25 février 1986) et portant ouverture de crédits à cet effet – «Loi de 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la loi martiale». Ce texte alloue aux victimes de la loi martiale une partie de la fortune mal acquise de Marcos, récupérée depuis. Il assure l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme et fixe le mode d'attribution des indemnités. Il crée la Commission d'indemnisation et de reconnaissance des victimes de la loi martiale, dont il définit les pouvoirs et les attributions.

x) Projet de loi de la Chambre des représentants nº 01074 – Loi portant création d'un système de cartes d'identité pour les ressortissants philippins – «Loi de 2001 sur le système philippin de cartes d'identité». Ce projet de loi exige que tous les ressortissants philippins qui atteignent l'âge de la majorité se procurent une carte d'identité auprès du Bureau de l'immigration, seul habilité à l'établir.

y) Projet de loi du Sénat nº 22 – Loi destinée à protéger les droits de l'homme et la sécurité de la population philippine, à renforcer l'organisation et élargir les fonctions de la Commission des droits de l'homme, et à ériger en délits les violations des droits de l'homme et de la sécurité humaine. Ce projet de loi du Sénat vise à renforcer le dispositif des droits de l'homme aux Philippines, à institutionnaliser le concept de sécurité humaine en tant que principe de gestion des conflits et de la sécurité, et, en définitive, à trouver un équilibre entre la protection de la sécurité nationale, d'une part, et les préoccupations relatives aux droits de l'homme et à la sécurité humaine, d'autre part.

z) Projet de loi du Sénat nº 162 – Loi visant notamment à indemniser les civils pris dans les feux croisés des rebelles et de l'armée, et à leur assurer le remboursement des frais d'hospitalisation et d'autres prestations. Ce projet alloue aux civils qui ont été pris

dans les feux croisés de l'armée et des rebelles des fonds qui seront administrés par la Commission des droits de l'homme.

aa) Projet de loi du Sénat nº 264 – Loi visant notamment à ériger en délit la disparition forcée ou involontaire. Ce texte définit le délit de disparition forcée ou involontaire, détermine les peines applicables ainsi que les responsabilités, et prescrit la restitution des victimes, leur réadaptation et celle de leurs plus proches parents.

bb) Projet de loi du Sénat nº 420 – Loi visant notamment à assurer une réparation et des indemnités raisonnables en compensation des pertes de vies humaines ainsi que des blessures et des dommages matériels subis par des non-combattants au cours d'opérations de l'armée, de la police et/ou d'autres organes de maintien de l'ordre. Ce projet assure l'attribution d'indemnités raisonnables aux victimes non combattantes qui ont perdu des proches parents, reçu des blessures ou subi des dommages matériels au cours des opérations de l'armée ou d'organes de maintien de l'ordre. Le texte porte création du Conseil d'indemnisation et de réadaptation placé sous l'autorité de la Commission des droits de l'homme.

cc) Projet de loi du Sénat nº 429 – Loi portant création d'une commission sur les personnes disparues, chargée d'examiner et de régler les cas de disparition ainsi que de formuler des politiques et des programmes de prévention.

dd) Projet de loi du Sénat nº 514 – Loi de 2007 sur les rassemblements publics. Ce texte comporte des moyens efficaces en ce qu'il institutionnalise la création de parcs de la liberté dans la totalité de l'archipel. Il institue des sanctions rigoureuses: peines d'emprisonnement allant de 6 ans et un jour à 12 ans, ou amendes ne pouvant être inférieures à 50 000 pesos ni supérieures à 100 000 pesos, ou imposition de l'un et l'autre de ces deux types de peine, selon l'appréciation du tribunal. Ces dispositions s'appliqueront aux fonctionnaires comme aux personnels du secteur privé.

ee) Projet de loi du Sénat nº 524 – Loi imposant une peine aggravée à quiconque use de la force à l'égard d'un membre du personnel des médias exerçant loyalement ses fonctions, le blesse ou le tue. Ce texte prévoit une peine de 10 ans d'emprisonnement à l'encontre de toute personne qui, à compter de sa promulgation, contraindra, intimidera, blessera ou tuera un membre du personnel des médias exerçant ses fonctions de bonne foi.

ff) Projet de loi du Sénat nº 538 – Loi érigeant en assassinat sanctionné par l'article 248 du Code pénal révisé, tel qu'il a été modifié, le meurtre de membres du personnel d'organes de presse ou de radiodiffusion dans l'exercice de leurs fonctions.

gg) Projet de loi du Sénat nº 548 – Loi protégeant les droits des enfants qui sont victimes de délits et instituant à leur intention une Charte des droits des victimes. Le texte promeut les droits et le bien-être des enfants par l'adoption de certains principes directeurs pour la protection des enfants victimes de maltraitance et de crimes.

hh) Projet de loi du Sénat nº 583 – Loi visant notamment à définir et à sanctionner les infractions au droit international humanitaire, à adopter les principes correspondants de responsabilité pénale, à définir les modalités d'une compétence juridictionnelle universelle, et à désigner des tribunaux spéciaux. Ce texte est destiné à sanctionner spécifiquement les infractions énoncées dans les traités de droit international humanitaire.

ii) Projet de loi du Sénat nº 601 – Loi destinée à améliorer l'administration de la justice en décriminalisant certaines infractions graves au sens du Code pénal révisé et en prévoyant l'application de sanctions autres que des peines privatives de liberté pour certaines infractions. Le texte est destiné à dépénaliser plusieurs infractions telles que: 1) la simple désobéissance à un agent d'une personne investie de l'autorité; 2) les alertes et les scandales, à l'exception de ceux qui sont commis dans des édifices publics, des églises ou

des écoles; 3) le vagabondage; 4) la non-assistance; 5) le refus d'exercer des fonctions électives; 6) le mariage prématuré.

jj) Projet de loi du Sénat nº 728 – Loi visant notamment à instituer des peines plus sévères pour l'infraction consistant à faire sortir des détenus de prison ainsi que les manquements aux devoirs liés à la garde de prisonniers, et modifiant à cet effet les articles 156, 223 et 224 de la loi de la République nº 3815 modifiée, ou Code pénal révisé. Ce texte vise à renforcer les peines encourues pour le transfert de détenus sans mandat judiciaire, l'octroi d'un traitement privilégié à certains prisonniers et l'emploi «non autorisé» de détenus. Il instaure également des mesures correctives comme le recensement périodique et systématique de tous les détenus et dispose que les prisonniers ne pourront travailler que dans la mesure où l'énoncé de la sentence le précise.

kk) Projet de loi du Sénat nº 738 – Loi interdisant de présenter au public d'une manière dégradante les personnes arrêtées, accusées ou mises en examen, et modifiant à cet effet les sections 2 et 4 de la loi de la République nº 7438 définissant certains droits des personnes arrêtées, détenues ou placées en garde à vue, ainsi que les obligations des fonctionnaires procédant aux arrestations, mises en détention et enquêtes, et prévoyant les peines applicables en cas de violations desdits droits et obligations. Ce texte dispose que tout fonctionnaire ou agent procédant à une arrestation ou à une enquête qui omet d'informer la personne arrêtée, détenue ou placée en garde à vue de son droit de garder le silence et de bénéficier de l'assistance d'un conseil compétent et indépendant, choisi par elle de préférence, est passible d'une amende de 6 000 pesos ou d'une peine d'emprisonnement de huit ans au moins mais de dix ans au plus, ou des deux. Le responsable de l'enquête sera en outre frappé de déchéance perpétuelle et absolue.

ll) Projet de loi du Sénat nº 928 – Loi érigeant en assassinat sanctionné par l'article 248 modifié du Code pénal révisé le meurtre de membres du personnel de services de radiodiffusion ou de presse dans l'exercice légitime de leurs fonctions. Ce texte vise à protéger les membres des services de radiodiffusion ou de presse au cours de l'exercice légitime de leurs fonctions.

mm) Projet de loi du Sénat nº 949 – Loi visant notamment à ce que les détenus soient traités équitablement et sur un pied d'égalité, et modifiant à cette fin les articles 39, 94, 97 et 99 de la loi nº 3815 modifiée, ou Code pénal révisé. Ce texte accorde aux détenus des plages de temps pour bonne conduite et autorise l'adaptation à la peine subsidiaire des condamnés qui ne possèdent pas de biens; il hebilite le personnel pénitentiaire des villes et des provinces à accorder des plages de temps aux prisonniers si leur bonne conduite le justifie.

nn) Projet de loi du Sénat nº 1160 – Loi visant notamment à renforcer l'attachement des Philippines à la promotion et à la protection des droits de l'homme en créant des centres de ressources relatives aux droits de l'homme dans tout le pays. Ce texte crée des centres de ressources relatives aux droits de l'homme à travers tout le pays afin que la promotion et la protection des droits de l'homme soient prises en compte dans la mise en œuvre du système pénal, dans la gestion des affaires locales et dans le maintien de l'ordre à l'échelon local.

oo) Projet de loi du Sénat nº 1244 – Loi modifiant les sections 4 et 9 de la loi de la République nº 7309 visant notamment à créer au sein du Ministère de la justice un Conseil des requêtes pour les victimes d'emprisonnement ou de détention illicites et les victimes d'infractions violentes. Ce texte limite à 3 000 pesos l'indemnité attribuable aux victimes d'emprisonnement ou de détention illicites. Le Conseil peut approuver et allouer à un requérant un montant maximum de 20 000 pesos au titre de dépenses telles que des frais d'hospitalisation, des pertes de salaire, etc.

pp) Projet de loi du Sénat nº 1248 – Loi visant notamment à permettre la libération provisoire des accusés, créant à cet effet le Bureau de la libération provisoire (PTRO) et ouvrant des crédits à cette fin. Ce texte met en place des programmes de libération provisoire au bénéfice de toutes les personnes arrêtées et mises en examen pour des délits autres que des crimes odieux et crée un Bureau de la libération provisoire placé sous la responsabilité du Ministère de la justice et sous l'autorité d'un directeur exécutif.

qq) Projet de loi du Sénat nº 1307 – Loi visant notamment à définir et à sanctionner la disparition forcée ou involontaire. Ce texte définit le délit de disparition forcée ou involontaire, le sanctionne et détermine les responsabilités; il réglemente les compensations dues aux victimes de disparition forcée ou involontaire ainsi que leur réadaptation et celle de leurs parents les plus proches.

rr) Projet de loi du Sénat nº 1327 – Loi visant à lutter contre le délit de traite internationale et à protéger les droits des victimes. Ce texte crée une équipe spéciale interinstitutions chargée de surveiller et de combattre la traite.

ss) Projet de loi du Sénat nº 1446 – Loi visant notamment à définir et sanctionner les violations du droit international humanitaire et d'autres graves crimes internationaux, définissant les modalités d'une compétence juridictionnelle universelle et désignant des tribunaux spéciaux. Ce texte recense, définit et sanctionne les crimes internationaux les plus graves tels que les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité; il garantit la protection des victimes et des témoins et définit la compétence des tribunaux philippins.

tt) Projet de loi du Sénat nº 1480 – Loi visant notamment à améliorer l'attachement des Philippines à la promotion et à la protection des droits de l'homme en assurant les mécanismes nécessaires à la prévention du déplacement interne et à la protection contre ses effets préjudiciables. Ce texte contient des références aux principes directeurs établis par l'Organisation des Nations Unies au sujet du déplacement interne et met en place un mécanisme de soutien aux victimes de déplacements internes en cas de conflit armé.

uu) Projet de loi du Sénat nº 1489 – Loi définissant et sanctionnant le délit de disparition forcée ou involontaire. Entre autres dispositions, ce texte crée un mécanisme de dissuasion et de protection contre ce délit.

vv) Projet de loi du Sénat nº 1542 – Loi visant notamment à définir et sanctionner les violations du droit international humanitaire et d'autres graves crimes internationaux, définissant les modalités d'une compétence juridictionnelle universelle et désignant des tribunaux spéciaux. Ce texte recense, définit et sanctionne les crimes internationaux les plus graves tels que les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité; il garantit la protection des victimes et des témoins et définit la compétence des tribunaux philippins.

ww) Projet de loi du Sénat nº 1589 – Loi interdisant de présenter des suspects au public ou aux médias avant que des accusations en bonne et due forme aient été portées contre eux. Ce texte dispose que quiconque présentera un suspect aux médias avant qu'il ait été dûment accusé sera tenu pénalement et civilement responsable, et passible d'une peine d'emprisonnement allant d'un à cinq ans et/ou d'une amende de 20 000 pesos.

xx) Projet de loi du Sénat nº 1599 – Loi interdisant de présenter des suspects au public ou aux médias avant que des accusations en bonne et due forme aient été portées contre eux. Ce texte dispose que quiconque présentera un suspect aux médias avant qu'il été dûment accusé sera tenu pénalement et civilement responsable, et passible d'une peine d'emprisonnement allant d'un à cinq ans et/ou d'une amende de 20 000 pesos.

yy) Projet de loi du Sénat nº 1709 – Loi portant création du Conseil des personnes portées disparues, définissant ses pouvoirs, ses fonctions et ses obligations, et ouvrant des crédits à cet effet. Ce texte crée un Conseil des personnes portées disparues,

chargé notamment de formuler et d'adopter des plans, des programmes et des mesures en vue de prévenir et de combattre la disparition de personnes dans le pays et d'enquêter sur les cas de disparition.

zz) Projet de loi du Sénat nº 1848 – Loi instituant un programme global de soutien aux victimes de la torture. Le programme global mis en place par ce texte comporte l'interdiction du retour non volontaire des personnes qui craignent d'être soumises à la torture et une aide au traitement des victimes de la torture.

aaa) Projet de loi du Sénat nº 1900 – Loi définissant la responsabilité des chefs de département compétents en cas de violations flagrantes des droits de l'homme commises par des membres de la Police nationale philippine (PNP) ou d'autres organes de maintien de l'ordre. Ce texte dispose que le principe de la responsabilité hiérarchique s'applique aux violations des droits de l'homme commises par des membres de la PNP ou d'autres organes de maintien de l'ordre, et rend les supérieurs des contrevenants, jusqu'au niveau du chef de département, coresponsables avec eux au regard des poursuites pénales.

bbb) Projet de loi du Sénat nº 1999 – Loi visant notamment à modifier la loi de la République nº 6981 ou «loi relative à la protection, à la sécurité et à l'indemnisation des témoins». Ce texte modifie la loi de la République nº 6981 en ouvrant aux témoins admis au programme le droit aux indemnités suivantes: 1) frais d'hospitalisation pendant leur présence en lieu sûr; 2) enseignement public gratuit pour les enfants mineurs ou à la charge des intéressés.

ccc) Projet de loi du Sénat nº 2081 – Loi modifiant la loi de la République nº 6981, portant notamment création d'un programme pour la protection, la sécurité et l'indemnisation des témoins. Ce texte met en place un programme de protection, de sécurité et d'indemnisation en faveur des témoins ainsi que des personnes consultées dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

ddd) Projet de loi du Sénat nº 2107 – Loi définissant et sanctionnant la disparition forcée ou involontaire – Ce texte est l'homologue, au Sénat, du projet de loi présenté par le député Edcel C. Lagman à la Chambre des représentants.

eee) Projet de loi du Sénat nº 2124 – Loi visant notamment à uniformiser les conditions et/ou procédures d'arrestation. Ce texte définit les critères auxquels une arrestation doit satisfaire pour être valide et prescrit des sanctions claires pour toute violation de ses dispositions.

fff) Projet de loi du Sénat nº 2159 – Loi adoptant la doctrine de la «responsabilité hiérarchique» pour toutes les actions auxquelles participent des militaires, des membres de la police et d'autres civils associés au maintien de l'ordre.

ggg) Projet de loi du Sénat nº 2193 – Loi visant notamment à qualifier de crime odieux, puni de la peine de mort, les brutalités ou l'exécution extrajudiciaire commises par un fonctionnaire, une personne investie de l'autorité ou un agent de celle-ci. Ce texte qualifie de crime odieux, sanctionné par la peine capitale, les brutalités ou/et l'exécution extrajudiciaire perpétrées par un fonctionnaire ou un représentant de l'autorité.

hhh) Projet de loi du Sénat nº 2330 – Loi renforçant l'indépendance de la Commission des droits de l'homme et modifiant à cet effet les sections 1 et 5 du décret-loi nº 163. Ce texte renforce la Commission des droits de l'homme en créant un comité des candidatures chargé d'examiner les dossiers des personnes qui aspirent à siéger à la Commission et de présenter au Président des Philippines une liste restreinte des candidats; il dispose que le Président et les memebres de la Commission sont désignés de manière échelonnée et que la Commission jouit d'une entière autonomie financière.

iii) Projet de loi du Sénat nº 2578 – Loi définissant et sanctionnant la disparition forcée ou involontaire.

jjj) Projet de loi du Sénat nº 2589 – Loi visant notamment à définir et à sanctionner les violations du droit international humanitaire et d'autres graves crimes internationaux, définissant les modalités d'une compétence juridictionnelle universelle et désignant des tribunaux spéciaux.

kkk) Projet de loi du Sénat nº 2605 – Loi visant notamment à améliorer l'attachement des Philippines à la promotion et à la protection des droits de l'homme en assurant les mécanismes nécessaires à la prévention du déplacement interne et à la protection contre ses effets préjudiciables.

Article 3:
Égalité de droits des hommes et des femmes

120. Les Philippines rappellent les différentes informations déjà données dans les précédents rapports à ce sujet.

121. Les Philippines ont progressé dans la réduction des disparités entre les sexes, puisqu'elles se classaient 6e sur 128 pays dans le *Global Gender Gap Report 2007* publié par le Forum économique mondial. Cet indicateur a été élaboré pour mesurer quatre variables: la participation et les possibilités d'activité économique, le niveau d'instruction, la participation politique, et la santé et la survie.

122. Le taux de participation des femmes philippines aux élections est plus élevé et elles remportent des sièges.

123. Aux élections de 2007, quatre femmes (10,8 %) faisaient partie des 37 candidats à des sièges sénatoriaux; une seule a figuré au nombre des 12 sénateurs élus. En 2004, les chiffres correspondants étaient de 10 (20,8 %) femmes sur un total de 48 candidats, et de trois (25 %) élues.

124. Pour ce qui est de la Chambre des représentants, 51 femmes (21,25 %) y ont obtenu l'un des 240 sièges en 2007. Ce résultat est meilleur que celui des élections de 2004, où 37 (15,74 %) femmes avaient remporté l'un des 235 sièges.

125. En 2007 également, 21 représentants ont été élus sur des listes de parti; six (28,57 %) d'entre eux étaient des femmes représentant des organisations féminines. En 2004, les chiffres étaient de quatre (17,39 %) femmes sur un total de 23 représentants élus sur des listes de parti.

126. Au scrutin de 2007, sur un total de 81 provinces, 18 femmes (22,5 %) ont été élues gouverneurs et 13 (16 %) vice-gouverneurs.

127. Les femmes élues membres de conseils en 2007 étaient au nombre de 123 (16,2 %) sur un total de 758 pour l'ensemble du pays.

128. Sur les 1 630 maires désignés en 2007, 285 (17,5 %) étaient des femmes; elles ont été 230 (14,4 %) à faire partie des 1 592 premiers adjoints qui ont été nommés.

129. Sur les 13 098 conseillers nommés en 2007, 2 322 seulement étaient des femmes.

130. Le système judiciaire n'a cessé d'être dominé par les hommes, même si la part de magistrates siégeant dans les tribunaux d'instance et de grande instance, y compris ceux qui appliquent la charia, est passée de 19,6 % en 2001 à 26,4 % en 2004.

131. En décembre 2007, cinq des 15 juges de la Cour suprême étaient des femmes. Toutefois, l'une d'elles, qui a fait valoir ses droits à la retraite, a déjà été remplacée par un homme. Deux autres juges devraient prendre leur retraite d'ici à la fin de 2009.

132. En 2004, l'administration comptait 162 925 femmes (43,61 %) dans des postes du premier niveau, 603 312 (65,14 %) dans des postes du deuxième niveau, 3 440 (36,67 %) dans des postes du troisième niveau et 2 724 (39,04 %) dans des postes de cadres ne participant pas à la gestion.

133. Les Philippines ont une longue tradition de participation et d'autonomisation des femmes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les femmes sont bien représentées dans les trois pouvoirs de gouvernement (deux présidents ont été des femmes), ainsi que dans la police et dans l'armée. Les textes législatifs majeurs concernant les femmes sont notamment la loi sur le rôle des femmes dans le développement et l'édification du pays, les lois visant à promouvoir une plus grande participation des femmes à l'économie, ainsi que la législation relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.

134. Depuis 33 ans, la Commission philippine sur les femmes (PCW) veille à ce que des politiques, plans, structures et mécanismes destinés à favoriser la participation des femmes à la conduite des affaires publiques soient élaborés et renforcés. Un Plan-cadre pour les femmes, qui fait partie du Plan philippin de développement non sexiste (PPGD), d'une durée de 30 ans (1995-2025), établit des priorités en ce qui concerne l'autonomisation économique et les droits fondamentaux des femmes, ainsi que la gouvernance soucieuse de l'égalité des sexes. Un texte budgétaire sur les femmes et le développement (GAD) exige que 5 % au moins des budgets de l'administration centrale et des collectivités territoriales soient consacrés aux programmes et services destinés aux femmes et visant à l'égalité des sexes.

135. Au niveau local, 63 collectivités territoriales ont promulgué des codes relatifs aux femmes et au développement, et 1 650 conseils de femmes locaux ont été créés. La mise en œuvre des programmes qui portent sur des questions concernant les femmes, comme la violence à leur égard et les services de santé qui leur sont destinés, s'est améliorée. Des centres d'information régionaux sur l'intégration des femmes au développement ont été créés dans huit régions afin d'apporter une assistance technique.

136. La Commission philippine sur les femmes (PCW) et le Bureau du Conseiller présidentiel pour le processus de paix (OPAPP) ont organisé conjointement des ateliers destinés à instaurer une coopération entre parties prenantes en ce qui concerne l'identification des questions et la promotion des initiatives relatives aux femmes et à la paix. La Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW) a co-organisé avec des groupes de la société civile un atelier sur la résolution nº 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, en vue d'élaborer un plan d'action national pour appliquer cette résolution.

137. La performance éducative des jeunes filles et des femmes s'étant améliorée, une attention plus grande est à présent portée à l'élargissement des possibilités d'emploi pour les femmes, par le biais de programmes d'enseignement non scolaire et de formation technique et professionnelle qui sont appliqués par des organismes gouvernementaux et des ONG. Au cours de la dernière décennie, les femmes philippines sont devenues aussi actives que les hommes dans la réalisation de leurs droits économiques, tout en bénéficiant d'une assistance pour la garde des enfants et les autres responsabilités. Les femmes occupent toutes sortes d'emplois, dans les secteurs formel et informel, aux Philippines et à l'étranger. Au cours des dix dernières années, le nombre de femmes dans la population active a augmenté, puisque 49 % de l'ensemble des femmes travaillent, contre 79 % des hommes.

138. On dénombre à peu près autant de femmes que d'hommes parmi les Philippins qui travaillent à l'étranger. Par ailleurs, le pourcentage de femmes occupant des postes de décision dans les domaines de la gestion et de l'économie a augmenté.

139. Des programmes de crédit ont bénéficié à plus d'un million de femmes dans les zones urbaines et rurales, notamment des femmes dirigeant des petites et moyennes entreprises. En mars 2007, la Présidente a donné pour instruction aux organismes concernés de travailler avec des coopératives et des ONG afin de permettre aux femmes d'accéder plus largement à des microfinancements, et elle a chargé la Société philippine de crédit et de financement (PCFC) de mettre des microcrédits à la disposition des femmes travaillant dans l'administration.

140. Le *Kaunlaran* d'aide au travail indépendant (SEA-K) est un programme de renforcement des capacités appliqué par le Ministère de la protection et du développement social, qui vise à améliorer les compétences socioéconomiques des pauvres économiquement actifs pour leur permettre de mettre en place et de gérer eux-mêmes, à l'échelon local, un système de crédit viable en faveur du développement de l'entreprise. Nombre des bénéficiaires de ce programme et des membres des associations du SEA-K sont des femmes. Entre 2004 et 2008, 11 768 associations du SEA-K ont été créées à travers le pays, bénéficiant à 116 044 familles dans le cadre du niveau 1 du programme; pour ce qui est du niveau 2, 136 *kabayan* constitués de 6 681 familles ont reçu une formation plus poussée en matière de gestion de l'entreprise ainsi qu'un capital d'amorçage pour microentreprise, et des unités protégées de réparation/construction. En 2008, 28 307 femmes bénéficiaires ont mené des projets au titre du SEA-K.

141. Des lois historiques destinées à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment le harcèlement sexuel, le viol, la traite des personnes et la violence familiale, ont été adoptées. Un nombre considérable de femmes ayant survécu à des violences ont bénéficié des programmes du Gouvernement et des ONG destinés à lutter contre ce phénomène. Des normes d'exécution ont été mises au point pour le traitement sexospécifique des affaires de violence à l'égard des femmes par les responsables locaux, la police, les travailleurs sociaux, les agents de santé et les procureurs.

142. Le Ministère de la protection et du développement social a diffusé, à l'intention de l'administration, des directives tendant à l'adoption et à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation intitulé «Normes de mise en œuvre des services psychosociaux destinés aux femmes victimes de violence, ou ayant survécu à des violences, et à leurs enfants dans les centres et les établissements d'hébergement». Un manuel consacré à «la gestion sexospécifique des cas de violence à l'égard des femmes et des enfants» a également été élaboré.

143. En définissant les techniques sociales à employer pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Ministère de la protection et du développement social a également élaboré un «programme de rééducation communautaire des auteurs de violences domestiques», qui vise à resocialiser les hommes auteurs de violences. Le programme comporte différents traitements visant à corriger les comportements des auteurs de violences domestiques et à les resocialiser; les mesures comprennent: l'établissement des profils des auteurs de violences; le renforcement des capacités du personnel du programme; l'organisation d'un groupe masculin de soutien; des services de rééducation tels que conseils, séances de psychothérapie, et thérapies familiales.

144. La Cour suprême a créé le Comité pour l'égalité des sexes dans la magistrature. À l'appui de la loi sur la violence à l'encontre des femmes et de leurs enfants, la Cour a adopté le *Règlement sur la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants*, qui a pour but de protéger les droits de la famille et de ses membres, en particulier des femmes et des

enfants, contre la violence et les menaces à leur sécurité et leur sûreté personnelles, et qui permet aux tribunaux de connaître de tels cas et d'en assurer le suivi.

145. Le Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT) est chargé de suivre et de superviser la mise en œuvre de la législation destinée à combattre la traite des personnes; il coordonne les programmes et projets des différentes institutions membres pour répondre efficacement aux questions et problèmes relatifs à la traite.

146. En 2008, la Division de la lutte contre la traite des êtres humains (AHTRAD) du Bureau national d'enquête a reçu 130 plaintes; 112 sont encore en cours d'investigation à la Division, sept affaires ont été transmises au parquet et 11 ont été closes ou classées. Pendant la même période, la police a reçu 55 plaintes, dont 37 ont été transmises au ministère public et 18 à la justice. De 2003 à 2008, 577 cas ont été portés à la connaissance du Parquet national, du Ministère de la justice (DOJ), et de ses bureaux locaux; ils se repartissent comme suit:

En cours d'instruction	150
Classés à l'issue de l'instruction	70
Transmis aux tribunaux (loi de la République nº 9208)	357

À ce jour, 16 condamnations au total ont été prononcées pour violation de la loi anti-traite de 2003.

147. Les programmes du Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT) peuvent se classer en trois catégories, selon qu'ils tendent à: 1) la prévention, 2) la protection, ou 3) la réadaptation et la réinsertion.

a) Mesures visant à accroître la prévention de la traite:

i) ***Détection des cas –*** L'IACAT, avec le soutien de l'UNICEF, a commencé à élaborer une base de données où seront réunis tous les renseignements conservés par différentes administrations. Un modèle normalisé de communication des informations a été élaboré à partir des formulaires actuellement utilisés par le Ministère de la protection et du développement social (DSWD), la Police nationale des Philippines (PNP), le Bureau national des enquêtes (NBI) et le Ministère de la justice (DOJ). La base de données destinée aux services chargés de l'application de la loi (PNP et NBI) et des poursuites (DOJ) sera reliée à la base de données existante du DSWD sur la réadaptation et la réinsertion des victimes de la traite des personnes.

ii) **Modèle d'arrêté local contre la traite des êtres humains** – Les arrêtés pris contre la traite dans tout le pays ont été réunis et analysés afin d'élaborer un modèle qui présente les caractéristiques essentielles d'un bon arrêté anti-traite. L'arrêté modèle vient en complément de la loi contre la traite. Ainsi, il sanctionne les actes qui relèvent de la compétence de la ville ou de la municipalité et qui ne sont pas directement visés par la loi anti-traite. Il a été distribué aux maires des villes et des municipalités au cours de la session de 2008 de la Conférence annuelle de la Ligue des maires. Ce projet a bénéficié du soutien de l'*Asia Foundation*.

iii) **Formation des procureurs, des personnels de maintien de l'ordre et des membres des équipes spéciales des aéroports** – **L'**IACAT, en partenariat avec des ONG, forme, dans tout le pays, des procureurs aux dispositions de la loi de la République nº 9208. Les procureurs ont été familiarisés avec les dimensions locales et mondiales de la traite, les principales dispositions législatives, la situation nationale en la matière, le traitement des cas d'une manière adaptée aux besoins des femmes et des enfants, et la préparation de l'information. En 2009 et au cours de la

dernière partie de 2008, la formation des procureurs a été menée dans la région de CARAGA, la région X et la NCR.

iv) ***Diffusion de l'information et prévention de l'incidence de la traite –*** Les campagnes d'information et de sensibilisation des populations locales demeurent les outils les plus efficaces de prévention de la traite. En familiarisant les victimes en puissance avec la loi et les diverses manières de réagir, et en les informant des dangers de la traite, nous espérons paralyser ce trafic.

a. **Campagne «Nous ne sommes pas à vendre»** – Cette campagne a été lancée par l'IACAT en raison de l'augmentation alarmante des cas signalés de collusion entre passeurs et fonctionnaires de l'immigration. Deux réunions de dialogue entre ces fonctionnaires et des victimes de la traite ont été organisées à l'Aéroport international Ninoy Aquino et à Clark (Pampanga). Les victimes ont raconté comment elles avaient pu contourner les inspections rigoureuses pratiquées dans les aéroports internationaux grâce à l'«assistance» de fonctionnaires de l'immigration dénués de scrupules, sur l'instruction de leurs «recruteurs». Cette campagne a permis à certaines des victimes d'identifier deux fonctionnaires qui, ont-elles affirmé, avaient coopéré avec leurs «recruteurs». Ces fonctionnaires sont actuellement exposés à des sanctions administratives et des poursuites pénales.

b. **Conférences sur la lutte contre la traite des êtres humains** – La première Conférence nationale contre la traite des êtres humains s'est tenue en septembre 2006, et une série de conférences sous-nationales sur ce même thème ont eu lieu dans les trois principaux archipels des Philippines, à savoir: Luzon (Manille, 11-12 décembre 2007), les Visayas (Cebu, novembre 2007), et Mindanao (Davao, novembre 2007).

c. **Initiative philippine contre la traite (FIAT)** – L'Initiative philippine contre la traite est un ensemble d'activités destinées à sensibiliser l'opinion à la traite des êtres humains, et menées dans des zones choisies de tout le pays. Parmi les activités figurent des présentations dans différentes localités, des programmes de formation de procureurs, de membres des forces de l'ordre et de travailleurs sociaux, des conférences de presse, des réunions de coordination avec les administrations territoriales et la création de comités insterinstitutions locaux contre la traite.

d. Organisation de comités interinstitutions locaux et régionaux contre la traite des êtres humains et la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (RIACAT-VAWC)

Le Ministère de la protection et du développement social a organisé:

e. 17 comités interinstitutions régionaux contre la traite des êtres humains et la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (RIACAT-VAWC);

f. 25 comités interinstitutions provinciaux contre la traite des êtres humains et la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (PIACAT-VAWC);

g. 19 comités interinstitutions urbains contre la traite des êtres humains et la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (CIACAT-VAWC);

h. 63 comités interinstitutions municipaux contre la traite des êtres humains et la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (MIACAT-VAWC).

v) **Campagne de 18 jours pour faire cesser la violence à l'égard des femmes** – Le monde entier célèbre, le 12 décembre, la Journée internationale de lutte contre la traite des enfants. Les Philippines se sont jointes officiellement à cette manifestation en organisant, à travers tout le pays, une série de campagnes de sensibilisation qui s'étend maintenant du 24 novembre au 12 décembre de chaque année.

vi) La reproduction et la diffusion de matériels d'information, d'éducation et de communication ont constitué l'une des activités permanentes de l'IACAT, menée grâce au soutien de nos partenaires. Des exemplaires du texte de la loi de la République nº 9208, du «Manuel concernant l'application de la loi et les poursuites dans les affaires de traite d'êtres humains», de l'Exposé de principes sur la traite d'êtres humains et des Principes directeurs des Philippines pour la protection des droits des enfants victimes de la traite sont diffusés par l'IACAT à travers tout le pays.

b) Mesures destinés à accroître la protection des personnes victimes de la traite:

i) **Accès préférentiel au Programme de protection des témoins** – L'article 18 de la loi visant à lutter contre la traite des êtres humains, de 2003, garantit aux victimes de la traite un accès préférentiel au Programme de protection, de sécurité et de soutien des témoins créé en vertu de la loi de la République nº 6981. Parmi les aides figurent une protection personnelle, l'immunité contre les poursuites, une assistance financière, des facilités en matière de logement, le paiement des frais de voyage, le versement d'indemnités de subsistance, des soins médicaux, une assistance pour l'obtention de moyens de subsistance, le maintien dans l'emploi malgré les absences dues aux comparutions comme témoin; en cas de décès, le paiement des frais d'inhumation et la gratuité de l'éducation pour les enfants mineurs.

ii) Équipe spéciale nationale du Ministère de la justice et Équipe spéciale de l'Aéroport international Ninoy Aquino contre la traite – L'Équipe spéciale nationale du Ministère de la justice contre la traite comprend plus de 80 procureurs du Ministère spécialement formés pour s'occuper des cas de traite. Ils ont, pour la plupart, reçu une formation du premier et du second niveaux en matière d'investigation et de poursuites dans les affaires de traite.

iii) **Manuel concernant l'application de la loi et les poursuites dans les affaires de traite d'êtres humains** – Ce manuel expose point par point les méthodes de vigilance, d'enquête, d'appréhension des suspects et d'exercice des poursuites dans les affaires de traite. Il a été établi par des fonctionnaires chargés de l'application de la loi et des procureurs, avec l'aide d'un consultant. Après avoir été adopté par les membres de l'IACAT et subi quelques mises à jour, il est actuellement diffusé et utilisé pour la formation des personnels du ministère public et des services chargés de faire respecter la loi.

iv) **Application de la réglementation relative au trafic d'organes –** À la suite d'informations alarmantes concernant des pratiques abusives et l'exploitation de «donneurs» d'organes, pour la plupart pauvres et chômeurs, le Ministère de la justice (DOJ) et le Ministère de la protection et du développement social, tous deux membres de l'IACAT, et le Ministère de la santé (DOH) ont conçu, avec l'aide d'associations médicales et de praticiens de la médecine philippins, une réglementation applicable au trafic d'organes.

Des normes ont ainsi été édictées pour empêcher que les donneurs ne soient victimes de la traite tout en protégeant le don légitime d'organes. La réglementation a été publiée le 6 juin 2009 et a pris effet 15 jours plus tard, le 21 juin 2009.

v) **Équipe spéciale de l'aéroport international Ninoy Aquino pour la lutte contre la traite d'êtres humains –** Le 5 août 2008, une opération conjointe, menée par l'Équipe spéciale de l'aéroport international Ninoy Aquino pour la lutte contre la traite d'êtres humains et la Vice-présidence, en coordination avec le Groupe PNP-AVSEG, PNP-CIDG, PNP R-2-NCRPO, NBI-NAIA, NBI-ATHRAD, PIID-APD, IJM et VFFI, a permis de faire sortir 36 personnes, dont 20 mineures, du centre de transit de l'agence de recrutement située à Maharlika Village, à Taguig, dans le Grand Manille; il s'agissait exclusivement de jeunes filles et de femmes, qui auraient été sur le point d'être introduites comme travailleuses immigrées en Arabie Saoudite. L'Équipe spéciale de l'Aéroport aidé, au total, 37 victimes de la traite en provenance de la Malaisie, du Koweït, du Nigeria, de l'Arabie Saoudite, notamment de Djedda, et de Syrie. Vingt-quatre des victimes alléguées ont déposé plainte auprès de la Police nationale des Philippines et du Bureau national des enquêtes.

vi) Méthodes normalisées applicables par les équipes spéciales chargées de la lutte contre la traite d'êtres humains dans les aéroports internationaux. Les aéroports internationaux sont tenus pour être des hauts-lieux de la traite dans les pays d'origine et dans les zones de transit qui précèdent la destination finale. Les informations disponibles indiquent que les aéroports sont encore le point de sortie préféré des organisateurs de la traite. Le développement des vols à bas coût et des tarifs promotionnels contribuent aussi à faire prospérer ce trafic international. Le manuel est axé sur la détection des cas de traite dans les aéroports et les enquêtes à leur sujet. Il énonce des principes directeurs destinés à aider l'Équipe spéciale dans ses opérations – renseignement, vigilance et suivi, arrestation des passeurs, interception des victimes, enquête et saisie de la justice, protection des victimes et assistance, échange d'informations, notamment.

vii) **Principes directeurs des Philippines pour la protection des droits des enfants victimes de la traite.** Cette publication a été conçue pour améliorer le traitement des cas de trafic d'enfants. Elle indique les normes minimales que les prestataires de services doivent respecter envers les enfants victimes de la traite, en particulier lorsqu'ils les interrogent. La diffusion de la publication et la formation se poursuivent, sous la direction d'ECPAT Philippines.

La Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW) pilote l'élaboration d'un ensemble analogue de principes directeurs destinés à promouvoir les droits fondamentaux des femmes victimes de la traite et à obtenir la mise en place de mécanismes et de processus institutionnels en vue de leur protection.

viii) **Normes de performance dans le traitement des cas de violence à l'égard des femmes.** En coordination avec différentes institutions, la NCRFW a élaboré les normes de performance dans le traitement des cas de violence à l'égard des femmes, pour servir de repères et d'outils d'évaluation. Ces normes visent à renforcer la mise en œuvre des lois existantes en la matière, et en particulier de la loi contre la traite des êtres humains et de la loi contre la violence à l'égard des les femmes et de leurs enfants. Elles offrent des principes directeurs pour la prestation efficace et adaptée de services à l'intention des femmes victimes/survivantes de violences.

c) Mesures de réadaptation et de réinsertion – Les mesures et programmes suivants, pilotés par le Ministère de la protection et du développement social (DSWD), sont appliqués en vue de la réadaptation et de la réinsertion des victimes/survivants de la traite:

i) **Services de protection et prise en charge en établissement des femmes et des enfants victimes de la traite** – Le DSWD gère actuellement 44 établissements de prise en charge et centres d'hébergement temporaire.

ii) **Programme de réadaptation et de réinsertion des victimes/survivants de la traite** – Cette initiative **est** centrée sur le traitement, la réadaptation et la réinsertion des victimes/survivants de la traite grâce à des interventions psychosociales et des services de protection.

iii) Systèmes, outils et renforcement des capacités en vue de l'autonomisation économique et sociale des victimes de la traite retournées aux Philippines – Cette activité a permis d'élaborer des indicateurs de la réadaptation et de la réinsertion, de mettre en place un système d'orientation et de constituer un dispositif de gestion des données relatives à la réadaptation et à la réinsertion des personnes victimes de la traite.

iv) **Services internationaux de protection sociale à l'intention des nationaux philippins** – En coordination avec le Ministère des affaires étrangères (DFA), le Ministère du travail et de l'emploi (DOLE), d'autres administrations de l' «équipe de l'unité d'action nationale» et d'ONG internationales, cette initiative institutionnalise des services de protection sociale à l'intention des Philippins à l'étranger.

Depuis 2002, le DSWD déploie des attachés de protection sociale en Malaisie. Ces attachés assurent des interventions psychosociales et des services sociaux polyvalents pour la protection et la réadaptation des travailleurs philippins expatriés et autres nationaux philippins en situation de crise. De même, des travailleurs sociaux ont été déployés au Japon et à Hong Kong, où ils sont accueillis par le Service social international (ISS). Il s'agit là d'une initiative de coopération internationale entre le DSWD et l'ISS-Japon et Hong Kong, dont le but est de contribuer à la gestion des cas de travailleurs philippins et d'adoption d'enfants philippins à l'étranger, tout en permettant aux travailleurs sociaux de développer leurs compétences dans ce domaine et dans celui de la constitution de réseaux. Depuis 2003, cependant, le Ministère a envoyé des travailleurs sociaux à l'ISS-Japon seulement.

En 2008, ont bénéficié notamment d'une assistance 15 130 personnes expulsées de Malaisie, dont 177 étaient des victimes de la traite d'êtres humains ou des travailleurs philippins à l'étranger. Parallèlement, 175 cas de rapatriement, et d'adoption à la naissance ou autres ont été traités au Japon. À Hong Kong, 1 596 cas ont été traités en 2006. Parmi les autres dossiers figurent, pour ne citer que deux exemples, de affaires de violation de la législation relative à l'immigration et de pêche illégale. Parmi les services fournis aux bénéficiaires, on peut mentionner les activités d'insertion sociale, le conseil, le soutien psychologique à la suite d'un incident critique, les discussions de groupe ciblées, les visites périodiques dans les centres de détention/rétention, l'émission de documents de voyage en vue d'une reconduite à la frontière ou d'un rapatriement immédiat, la constitution de réseaux, du transport, l'octroi de nourriture et d'un hébergement, et l'assistance médicale.

Le Ministère élargira ses activités par le déploiement d'attachés de protection sociale à Riyad (Arabie Saoudite) et à Amman (Jordanie) en 2009.

148. La Commission philippine sur les femmes (PCW) et le Bureau du Conseiller présidentiel pour le processus de paix (OPAPP) ont organisé conjointement des ateliers en vue d'instaurer une coopération entre parties prenantes en ce qui concerne l'identification des questions et la promotion d'initiatives relatives aux femmes et à la paix. La Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW) a co-organisé avec des groupes de la société civile un atelier consacré à la résolution n° 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, afin d'élaborer un plan d'action national pour l'application de ses dispositions.

149. Tout dernièrement, la Commission philippine sur les femmes a facilité la création de l'Association des hommes opposés à la violence à l'égard des femmes partout (MOVE). Cette association a pour mission: a) de s'élever publiquement contre la violence à l'égard des femmes; b) d'étudier, proposer et formuler des actions traduisant un engagement total des hommes en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes; c) de forger des partenariats et des liens avec des groupes analogues qui se préoccupent de la violence à l'égard des femmes, au niveau local et à l'échelle internationale; d) d'organiser et de conduire des recherches, des études et des débats consacrés à la reconnaissance des effets sociaux de la violence à l'égard des femmes en vue de l'élaboration de politiques et de programmes; e) de mettre en place un réseau d'information sur la violence à l'égard des femmes.

Article 4:
Non-dérogation

150. Le Gouvernement philippin souhaite réitérer les renseignements fournis dans les précédents rapports.

Article 5:
Interdiction de toute interprétation limitative des droits

151. Le Gouvernement philippin souhaite réitérer les renseignements fournis dans les précédents rapports.

Article 6:
Droit à la vie

152. Pour témoigner de leur attachement résolu à la valeur et au caractère sacré de la vie humaine, les Philippines, convaincues que la défense de la vie est renforcée si l'on interdit à l'autorité judiciaire de prendre la vie, ont aboli la peine de mort et fait activement campagne pour son abolition dans le monde entier.

153. Le 7 juin 2006, la Présidente Gloria Macapagal-Arroyo a signé la loi de la République nº 9346, ou «Loi interdisant l'imposition de la peine de mort».

154. Le 22 septembre 2006, les Philippines ont signé le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort («Deuxième Protocole facultatif»). La Présidente a signé l'instrument de ratification, qui a été déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de cet instrument.

155. Outre la signature du Deuxième Protocole facultatif, le Gouvernement philippin a souligné de nouveau sa détermination sans faille à renforcer la protection des droits de l'homme en se faisant le co-auteur du Moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort pendant les 62e et 63e sessions de l'Assemblée générale.

156. Le Gouvernement philippin a pris des mesures rigoureuses pour lutter contre les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. S'attaquer à ce problème extrêmement pressant en traduisant les responsables en justice et en prévenant de telles exécutions à l'avenir demeure une priorité gouvernementale.

157. L'approche coordonnée et pluri-institutions adoptée par le gouvernement et la société civile a permis d'enregistrer une diminution appréciable des incidents l'année

passée. La Police nationale (PNP) a indiqué que le nombre des militants et des journalistes assassinés avait accusé une baisse spectaculaire de 85 % entre 2006 et 2008, passant de 41 cas en 2006 à six pour les deux années 2007 et 2008.

158. La Présidente des Philippines a créé en 2006 la Commission Melo, organe indépendant chargé d'enquêter sur les meurtres de militants et de journalistes. Les recommandations de la Commission Melo et d'autres mesures ont été adoptées et mises en œuvre par le pouvoir exécutif ainsi que par les pouvoirs législatif et judiciaire. Ont été prises en particulier les mesures suivantes:

a) Un groupe spécial sur les poursuites («Usig») a été créé le 13 mai 2006 au sein de la police et chargé d'enquêter rapidement sur les assassinats inexpliqués. En octobre 2009, la police a déjà constitué 94 dossiers mettant en cause des suspects pour le meurtre de 155 militants politiques et journalistes;

b) Le 27 mars 2007 a été créée une équipe spéciale de procureurs sur les droits de l'homme et les exécutions extrajudiciaires, chargée de mener les enquêtes, les instructions préliminaires et les poursuites dans les affaires d'assassinats politiques allégués, conformément à l'ordonnance nº 257 du Ministère de la justice;

c) Par l'ordonnance nº 181, prise le 3 juillet 2007, la Présidente Gloria Macapagal-Arroyo a renforcé la coordination entre le Parquet national et les autres organismes compétents de l'État en vue des enquêtes et des poursuites concernant les auteurs d'exécutions de militants politiques et de journalistes;

d) En octobre 2007, la Présidente a ordonné à la Police nationale (PNP) et aux Forces armées (AFP) de prendre des mesures énergiques pour empêcher que les hommes portant l'uniforme commettent des violations des droits de l'homme. Ces mesures prennent notamment la forme d'instructions et de formations visant à bien faire comprendre à tous les membres de l'armée et de la police que les violations des droits de l'homme ne seront pas tolérées;

e) Par l'ordonnance 211, prise en novembre 2007, la Présidente a créé un groupe spécial pluri-institutions contre la violence politique dénommé *Task Force 211*, en vue de renforcer la coordination entre le Ministère de la justice, le Ministère de la défense nationale, le Comité présidentiel des droits de l'homme, les organes chargés des enquêtes et de la sécurité nationale, et la société civile, afin de trouver plus rapidement des solutions à cette violence.

i) La *Task Force 211* a notamment obtenu la condamnation de:

i. Joel Flores (assassin de José Doton, Secrétaire général de Bayan Muna);

ii. Rafael Cardeno (principal responsable de l'assassinat de Baron Cervantes, porte-parole de la *Young Officers Union*);

iii. Joy «Tungol» Anticamara (assassin du journaliste de radiotélévision Armando Pace).

ii) La *Task Force 211* a obtenu la résolution rapide de quatre affaires d'assassinat de journalistes (dans un délai moyen de neuf jours ouvrables et demi, soit moins de deux semaines).

Elle a pris une part déterminante à la résolution rapide et fructueuse des cas suivants d'assassinat de journalistes survenus en 2008:

a. Bert Sison;

b. Dennis Cuesta;

c. Martin Roxas;

d. Arecio Padrigao.

iii) L'équipe spéciale a facilité la résolution rapide d'affaires faisant l'objet d'enquêtes préliminaires menées par divers parquets de tout le pays; elle suit en permanence plus de 200 cas d'assassinats;

iv) Elle a obtenu le réexamen d'affaires classées;

v) Elle a facilité la reddition d'un responsable local (Alfredo Arcenio, maire de Lezo (Aklan) qui était le principal suspect dans l'affaire de l'assassinat de Herson «Bombo Boy» Hinolan, administrateur et commentateur de la station radiophonique DYIN;

vi) Elle a formulé des accusations et a été à l'origine de la délivrance de mandats d'arrêt dans l'affaire Marlene Esperat.

159. En ce qui concerne le programme de protection des témoins et la création d'une équipe de procureurs chargés de ces questions, la Présidente Arroyo a déclaré devant le Congrès qu'il était urgent de renforcer ce programme. Elle a également souligné l'urgence de revoir la législation afin que des peines plus lourdes soient infligées aux auteurs d'assassinats politiques et que les peines maximales soient prononcées contre les membres de la police ou de l'armée qui se rendent coupables de tels assassinats.

160. Dans le cadre du processus de paix, le Bureau du Conseiller présidentiel pour le processus de paix (OPAPP) a réuni le Groupe de travail technique interinstitutions sur les exécutions extrajudiciaires alléguées pour examiner les différentes listes d'incidents dressées par des groupes à l'intérieur et hors du pays. Ce groupe de travail se compose de représentants désignés par l'administration et de personnes choisies par le Parti communiste des Philippines/Front démocratique national/Armée nationale du peuple (CPP/NPA/NDF). En outre l'OPAPP apporte une aide humanitaire immédiate aux personnes et aux familles victimes de violations des droits de l'homme telles que les exécutions extrajudiciaires.

161. En février 2007, les Philippines ont invité le professeur Philip Alston, Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui a présenté son rapport final en juin 2008, au cours de la 8e session du Conseil des droits de l'homme. La synthèse de la réponse du Gouvernement philippin au rapport Alston et les déclarations faites au Conseil des droits de l'homme lors de l'examen de ce rapport sont reproduites en annexe (annexes I et II, respectivement).

162. La détermination sans faille du pouvoir exécutif à résoudre ce grave problème a été confortée par l'action du pouvoir judiciaire. La Cour suprême a demandé à tous les tribunaux de traiter en priorité les affaires d'exécution extrajudiciaire actuellement en suspens. Elle a également organisé le Sommet consultatif national sur les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, et les recommandations adoptées à cette occasion ont donné lieu à une proposition de loi soumise au Congrès et à la promulgation de la règle sur l'ordonnance d'*amparo* et de la règle sur l'ordonnance d'*habeas data*.

163. La Cour suprême a également créé 99 tribunaux spéciaux appelés à connaître des cas d'exécution extrajudiciaire et de disparition forcée. À l'heure actuelle, les tribunaux régionaux ont tous reçu compétence pour traiter les affaires d'exécution extrajudiciaire.

164. Les antécédents et les circonstances de l'affaire d'Eddie Gumanoy et d'Eden Marcellana, membres de KARAPATAN au Tagalog méridional, tués par des malfaiteurs armés non identifiés dans le barangay de Barcenaga (Naujan, Mindoro oriental) le 21 avril 2003, sont les suivants:

a) Le 13 décembre 2004, le Ministère de la justice a classé l'affaire à l'issue de son enquête préliminaire, les plaignants/témoins n'ayant pas réussi à identifier les suspects. Ensuite, une requête en réexamen de la décision de classement de la plainte portée contre le sergent Donald B. Caigas, Aniano «Ka Silver» Flores et Richard «Waway» Falla et cinq personnes non identifiées pour détention arbitraire et vol qualifié a été déposée au Bureau du Secrétaire à la justice; elle a cependant été rejetée, le Ministère de la justice ayant conclu que, compte tenu des éléments disponibles et du droit en la matière, il n'y avait aucune erreur de nature à remettre en cause la décision incriminée.

b) Une nouvelle demande de réexamen de la décision du 20 novembre 2006 de rejeter la plainte portée contre le sergent Donald B Caigas, Aniano Flores, Richard Falla et cinq personnes non identifiées pour détention arbitraire, meurtre et vol qualifié a été déposée au Bureau du Secrétaire à la justice. Le Ministère de la justice a examiné de nouveau le dossier à la lumière des arguments invoqués dans cette demande. Le Ministère n'ayant trouvé aucune raison convaincante de revenir sur sa décision antérieure, la demande a été définitivement rejetée.

c) Par l'intermédiaire du Ministère de la justice, les Philippines ont répondu à la communication par laquelle Amaryliss Hilao-Enriquez, agissant au nom d'Orly Marcellana (époux de Mme. Eden Marcellana), a contesté la recevabilité de l'affaire et demandé un rejet, les voies de recours internes n'ayant pas été épuisées.

165. Les deux chambres du Congrès ont inscrit à leurs ordres du jour respectifs des propositions de loi destinées à améliorer le traitement des plaintes mettant en cause des agents de l'État, notamment ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis des actes pouvant constituer des tortures ou des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes ou des exécutions extrajudiciaires.

166. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Congrès des Philippines était sur le point de promulguer la loi contre la torture et la loi relative au droit international humanitaire. Le second de ces textes vise à ériger en crimes les violations du droit international humanitaire, le génocide et les autres crimes contre l'humanité. Il traite également des violations constitutives de la disparition forcée, et de la responsabilité pénale.

Article 7:
Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

167. La Constitution des Philippines interdit le recours à la torture et aux peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Il convient de rappeler les dispositions constitutionnelles suivantes:

«*Section 12, article III – Déclaration des droits*

2) Aucun acte de torture, aucune force, violence, menace, intimidation ni aucun autre moyen qui porte atteinte au libre arbitre ne pourra être déployé contre [une personne faisant l'objet d'une enquête pour la commission d'une infraction]. Les lieux de détention tenus secrets, l'isolement cellulaire et autres formes analogues de détention sont interdits.

3) Tout aveu ou reconnaissance obtenu en violation du présent paragraphe ou de la section 17 sera irrecevable.

4) La loi prévoit des sanctions civiles et pénales pour toute violation du présent paragraphe ainsi que l'indemnisation et la réadaptation des victimes d'actes de torture ou de pratiques semblables, ainsi que de leur famille.

Section 19, article 12 – Déclaration des droits

1) Il ne sera pas prononcé d'amendes excessives et aucune peine cruelle, dégradante ou inhumaine ne sera infligée.

2) L'application d'une peine physique, psychologique ou dégradante à tout prisonnier ou détenu ou l'usage d'installations carcérales détériorées ou inadaptées dans des conditions inhumaines relèvent de la loi.»

168. Le Code pénal révisé érige en infractions tous les actes de torture et détermine les peines correspondantes. En outre, des lois ont été adoptées en vue de prévenir des actes qui pourraient être assimilés à des tortures ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment la loi sur la justice pour mineurs et la protection des mineurs , la loi contre le harcèlement sexuel et la loi contre le bizutage.

169. Le 22 avril 2008, la Présidente des Philippines a signé l'instrument de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; conformément à la procédure interne de ratification établie par la Constitution, cet instrument a été transmis au Sénat pour accord.

170. À la suite de l'ordonnance nº 163, s. 2006 (Renforcement du Comité présidentiel des droits de l'homme), le Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales (DILG) a été désigné organisme chef de file pour ce qui concerne le respect par les Philippines de la Convention contre la torture, et a mis en place un groupe de travail interinstitutions sur l'application et le suivi de la Convention.

171. Comme l'exige le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, un mécanisme préventif national doit être mis en place; dans cette perspective, un groupe de travail, formé de représentants des administrations compétentes et d'organisations de la société civile, a été créé et chargé:

a) de vérifier le degré d'amélioration, de modernisation et d'acceptabilité des centres de détention du pays;

b) d'étudier les modalités d'un fonctionnement efficace du mécanisme préventif national, conformément aux prescriptions et aux dispositions du Protocole facultatif;

c) de définir le mode d'organisation, les mécanises opérationnels et les principes directeurs de ce mécanisme, qui devrait être en mesure de tirer parti du savoir, des connaissances spécialisées et des informations disponibles dans tous les secteurs de la société.

172. Plusieurs lois nouvellement adoptées contribuent à prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tels que le bizutage, la maltraitance des enfants en conflit avec la loi et le harcèlement sexuel; ce sont notamment:

a) la loi de la République nº 8049 (contre le bizutage);

b) la loi de la République nº 9208 (contre la traite des êtres humains);

c) la loi de la République nº 9262 (contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants);

d) la loi de la République nº 9344 (justice pour mineurs et protection des mineurs);

e) la loi de la République nº 8353 (contre le viol);

f) la loi de la République nº 8505 (protection et assistance aux victimes d'un viol);

g) la loi de la République nº 7438 (droits des personnes arrêtées);

h) la loi de la République nº 6981 (programme de protection des témoins).

173. Les organismes publics chargés de la garde de détenus ont édicté des règlements administratifs réaffirmant l'interdiction du recours à la torture.

174. Les mécanismes pratiques de prévention et de protection suivants ont déjà été mis en place pour empêcher les actes de torture:

a) Le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales ont procédé à des inspections des prisons;

b) En vertu de son règlement, la Cour suprême exige la réalisation d'inspections judiciaires périodiques menées par des juges et autres fonctionnaires de la justice;

c) Le Manuel d'instructions du Bureau de l'administration pénitentiaire et de pénologie fournit des principes directeurs pour la réception, l'incarcération et le classement des détenus, et institue des conseils de classement et de discipline.

175. Le Bureau de l'administration pénitentiaire et de pénologie autorise le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à effectuer, sous sa supervision, des visites dans les prisons urbaines et municipales.

176. En 2008, la police a régularisé les procédures d'inspection de quelque 1 648 cellules disciplinaires disséminées dans tout le pays; afin de renforcer la mise en œuvre de la loi de la République nº 7438, 5 000 affiches rappelant les droits des personnes en garde à vue, détenues ou mises en examen ont été distribuées à tous les commissariats de police.

177. Le 23 juin 2009, la police a conclu avec la Commission des droits de l'homme des Philippines un mémorandum d'accord confirmant l'habilitation de la Commission à effectuer des visites dans toutes les cellules disciplinaires et prisons de la police.

178. En ce qui concerne l'impunité, les statistiques relatives aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de membres de la police indiquent ce qui suit:

a) Du 1er janvier au 31 mai 2009, 1 239 affaires mettant en cause des officiers et des sous-officiers de police ainsi que du personnel ne portant pas l'uniforme ont été élucidées.

b) Sur ces 1 239 affaires, 526 ont débouché sur des sanctions comprenant la mise à pied, la rétrogradation, la suspension, des retenues de salaires, la réprimande, des restrictions et des démissions forcées; toutefois, ces affaires *ne comportaient pas toutes* des actes de torture ou des mauvais traitements.

c) En mai 2009 sont en cours au moins sept procédures judiciaires simplifiées où sont impliqués neuf fonctionnaires de police accusés de détention arbitraire, de faute grave et d'abus d'autorité.

d) À la faveur de son programme de développement des droits de l'homme et d'autres projets relevant de son programme plus général de transformation intégrée, la police procède actuellement à diverses réformes de ses doctrines, politiques, systèmes, procédures, programmes d'éducation et de formation et autres aspects essentiels de son activité pour faire en sorte que le respect des droits de l'homme devienne une valeur fondamentale et entre dans la pratique quotidienne de son personnel.

179. Les Procédures opérationnelles de la Police nationale des Philippines, de 2002, interdisent le recours à la torture, à la force, à la violence, à la menace, à l'intimidation et à

tout autre moyen qui viole le libre arbitre. Elles prohibent également les lieux de détention tenus secrets, la mise au secret (*incomunicado*) et d'autres formes analogues de détention (article 8 de la section 11, Arrestation, des Procédures opérationnelles de la Police nationale des Philippines, de 2002).

180. Avec l'institutionalisation de son programme de développement des droits de l'homme, la PNP a cessé de présenter aux médias les suspects arrêtés, et le principe qui veut qu'il ne soit fait aucun dommage corporel aux suspects dans les commissariats de police est appliqué plus rigoureusement.

181. Le Manuel d'instructions du Bureau de l'administration pénitentiaire et de pénologie (BJMP), établi en 1996, interdit d'imposer aux détenus des sanctions disciplinaires cruelles, inhumaines ou dégradantes. Il proscrit également le recours aux sanctions physiques comme mesure correctionnelle et l'utilisation de châtiments corporels, l'enfermement dans des cellules sombres et mal ventilées et toute forme de traitement cruel, excessif, inhumain ou dégradant (Manuel d'instructions du BJMP − éd. de 1996, section I, article 3-j).

182. Le Manuel d'instructions fournit aussi des principes directeurs concernant l'incarcération et le classement des détenus ainsi que les procédures de réception; il institue en outre des conseils de classement et de discipline. Il a été dûment publié et diffusé auprès des différentes unités sur le terrain.

183. En 2003, le BJMP a institué un mécanisme administratif disciplinaire qui sanctionne les membres du personnel ayant infligé «des mauvais traitements et des violences aux prisonniers dont ils ont la garde» ou commis des actes visant à harceler, intimider, contraindre ou influencer indûment un plaignant ou un de ses témoins principaux pour qu'il retire sa plainte ou revienne sur sa déclaration sous serment.

184. La responsabilité du personnel pénitentiaire peut également être engagée au titre du Code pénal révisé:

> **«Article 235. Mauvais traitements aux détenus** – Encourt une peine allant de l'emprisonnement correctionnel d'une durée minimale à l'emprisonnement majeur d'une durée moyenne, sans préjudice de sa responsabilité pour les lésions corporelles ou les dommages causés, l'agent ou l'employé de l'État qui outrepasse ses fonctions dans le traitement d'un condamné ou d'un détenu en lui imposant une punition non autorisée par le règlement ou en lui infligeant une punition de manière cruelle et humiliante.»

185. Le Manuel de fonctionnement du Bureau des services correctionnels, établi en 2000, garantit la protection des détenus contre:

a) Les traitements cruels, excessifs et dégradants comme forme de sanction disciplinaire;

b) Les châtiments corporels;

c) L'emploi de la force physique par le personnel pénitentiaire, sauf en cas de légitime défense, pour protéger une autre personne d'une agression physique imminente ou pour prévenir une émeute ou une évasion;

d) La privation de vêtements, de lit ou de literie, de lumière, d'aération, d'exercice, de nourriture ou d'installations sanitaires;

e) Le travail forcé.

(Manuel de fonctionnement du Bureau des services correctionnels – Partie IV, chapitre 2, article 3)

186. Les directives opérationnelles concernant le centre de détention du Bureau de l'immigration, établies en 2005, énoncent les principes suivants concernant les actes constitutifs de torture:

«2.5 Aucun membre du personnel du centre de détention n'utilisera une force superflue à l'encontre des détenus, sauf en cas de légitime défense ou en cas de tentative de résistance physique active ou passive à un ordre licite.

2.6 Les sanctions imposées à un détenu qui a enfreint des règles/des règlements ne seront pas cruelles, inhumaines ou dégradantes.

2.7 Aucun châtiment corporel ne sera utilisé comme mesure corrective.»

(Mémorandum interne du Bureau de l'immigration nº AFFJR-2005-002, en date du 18 février 2005)

187. La circulaire nº 2006-002 du Bureau philippin de lutte contre la drogue, datée du 13 novembre 2006 et intitulée «Directives relatives au traitement des détenus et à la surveillance des centres de détention», réaffirme dans son article III.A.9 les interdictions susmentionnées, à savoir: «Aucun châtiment cruel, inhumain, dégradant ou corporel ne sera infligé à un détenu pour la violation de règles ou règlements».

188. La loi de la République nº 7438 (loi sur la garde à vue) autorise les visites de certaines organisations de la société civile accréditées, comme le Centre de réinsertion Balay, le Groupe d'action médicale, et d'autres ONG membres du Réseau philippin contre la torture.

189. En vertu des règles applicables aux arrestations qui font partie des Règles de procédure pénale révisées en 2000 par la Cour suprême: «Aucune violence ou force inutile n'est exercée lors d'une arrestation. La personne arrêtée ne doit pas être contrainte au-delà de ce qui est nécessaire pour sa détention» (Règles de procédure, section 113, article 2).

190. Le Code de la guerre et le Manuel des cours martiales des Forces armées des Philippines proscrivent l'application de peines cruelles ou excessives de tout type à l'égard des personnes soumises au droit militaire (Manuel des cours martiales des Forces armées des Philippines − ordonnance nº 178, article 102).

191. Les règles et règlements applicables aux enfants dans les situations de conflit armé, adoptés par le Ministère de la justice et par le Ministère de la protection et du développement social conformément à la loi de la République nº 7610, disposent ce qui suit:

> «Article 15. Droits de l'enfant détenu par les forces gouvernementales. Un enfant qui est détenu par les forces gouvernementales dans une zone de conflit armé est informé des droits qui lui sont reconnus par la Constitution et traité humainement. Il n'est pas soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ni utilisé de quelque manière que ce soit dans une opération militaire.»

192. Aucune loi ni aucun règlement ne permettent de déroger à cette interdiction dans des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre, une menace de guerre, une instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception.

193. La loi de la République nº 9344 (loi sur la justice pour mineurs et la protection des mineurs) de 2006 a pris en compte les préoccupations du Comité relatives aux cas signalés de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des enfants, en particulier des enfants détenus. Comme cela a déjà été indiqué, les dispositions pertinentes de la loi de la République nº 9344 interdisant la torture figurent aux articles 5 et 61. L'article 5 énumère les droits de l'enfant en conflit avec la loi, qui sont notamment les suivants:

a) le droit de ne pas être soumis à la torture ou autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) le droit de ne pas se voir imposer une condamnation à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération;

c) le droit de ne pas être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire, la détention ou l'emprisonnement étant une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible;

d) le droit d'être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera à tout moment séparé des délinquants adultes.

194. De plus, l'article 61 de la loi dispose que les actes suivants et tout acte analogue sont considérés comme préjudiciables et nuisibles pour la santé et le bien-être psychologique, affectif, social, spirituel, moral et physique de l'enfant en conflit avec la loi et sont en conséquence interdits:

a) le recours à des menaces de quelque sorte et de quelque nature que ce soit;

b) le recours à des mesures humiliantes, contraignantes et punitives telles que les injures, les coups, la privation de vêtements et la détention cellulaire;

c) l'application de châtiments dégradants, inhumains ou cruels tels que le fait de raser le crâne, de répandre des substances irritantes, corrosives ou nocives sur le corps d'un enfant en conflit avec la loi, ou de le contraindre à se déplacer dans la communauté en portant des insignes qui l'embarrassent et l'humilient et dégradent sa personnalité et sa dignité;

d) le fait d'astreindre l'enfant à une servitude sous quelque forme et dans quelques circonstances que ce soit.

195. Le Conseil de la justice pour mineurs et de la protection des mineurs (JJWC) a organisé des séminaires d'orientation et de formation à l'intention des membres du système judiciaire afin d'assurer l'application effective de la loi. Jusqu'à présent, 300 des 2 195 procureurs du pays ont participé à des séances d'orientation et de formation sur la loi et son règlement d'application. D'après les données du JJWC, le nombre des enfants en conflit avec la loi dans l'ensemble du pays a diminué, passant de 5 297 en décembre 2006 à 1 392 en juin 2007. Les dossiers des autres enfants en conflit avec la loi sont actuellement examinés par le JJWC qui prendra les mesures appropriées.

196. La loi de la République n° 9372 (loi de 2007 sur la sécurité de la personne), également connue sous le nom de «loi antiterrorisme», n'autorise pas de dérogation à l'interdiction de la torture à l'égard des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme. Son article 2, «Déclaration de principes» dispose ce qui suit:

> «Aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée comme une restriction, une limitation ou une diminution des pouvoirs reconnus par la Constitution au pouvoir exécutif. Il est toutefois entendu que l'exercice par le pouvoir exécutif des pouvoirs qui lui sont reconnus par la Constitution ne doit pas nuire au respect des droits de l'homme, lequel doit être absolu et protégé en tout temps.»

197. Il n'existe pas non plus de loi ni de règlement autorisant un subordonné à invoquer l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique pour justifier la torture.

198. Les projets de loi du Sénat ci-après sont destinés à lutter contre le terrorisme:

a) Projet de loi du Sénat nº 3268 – visant notamment à prévenir la prolifération d'armes de destruction massive en réglementant le transfert d'articles/produits stratégiques utilisés pour accomplir des actes de terrorisme;

b) Projet de loi du Sénat nº 2268 – instituant des récompenses pour la communication d'informations concernant des projets terroristes;

c) Projet de loi du Sénat nº 2244 – qui définit et érige en infraction l'agrobioterrorisme.

Article 8: Interdiction de l'esclavage et des pratiques semblables

199. Le Gouvernement philippin souhaite réaffirmer l'information donnée dans les précédents rapports selon laquelle, en vertu de la section 18-2 de l'article III de la Constitution de 1987, «Il n'existe aucune forme de travaux forcés, si ce n'est à titre de peine sanctionnant une infraction dont une personne aura été dûment reconnue coupable»

200. De plus, des mesures spéciales de protection ont été prises par le Gouvernement, sous la conduite du Ministère du travail et de l'emploi (DOLE); on peut citer, par exemple, la mise en œuvre suivie: 1) du Programme national de lutte contre le travail des enfants (NPCL); 2) du Programme assorti de délais pour l'élimination des pires formes de travail des enfants; 3) des activités de l'équipe d'action rapide *Sagip Batang Manggagawa* (Sauver les enfants qui travaillent), qui est opérationnelle dans 16 régions. La conduite de 601 opérations a permis de secourir, entre 1998 et 2006, 2 161 enfants contraints à travailler, dont 1 100 étaient des fillettes prostituées.

201. Le Programme national de lutte contre le travail des enfants, 2000–2004, a été mis sur pied par le Gouvernement philippin pour mener des interventions ciblées, locales et intégrées afin de réduire l'incidence des pires formes de travail des enfants, en particulier lorsque ce travail se pratique dans des conditions abjectes ou qu'il est dangereux. En vue de la poursuite de ces initiatives, un nouveau Programme philippin de lutte contre le travail des enfants a été proposé pour 2007-2015. Dans ce nouveau cadre stratégique, un système national de surveillance sera mis en place, toutes les régions devant maintenir une base de données à jour et fiable sur les enfants qui travaillent, et que l'on estime être au nombre de 4 millions environ aux Philippines, 2,4 millions d'entre eux étant soumis aux formes les pires ou les plus dangereuses de travail. Cette initiative vise aussi, notamment, à contribuer à une participation accrue des enseignants, des travailleurs sociaux, des agents de santé, des représentants de l'ordre, des procureurs, des parents, des familles et d'autres responsables, à la lutte destinée à protéger les enfants contre les pires formes de travail et à soutenir leurs droits. Elle tend également à renforcer la capacité des défenseurs de la loi de faire appliquer la législation pertinente ainsi qu'à intensifier l'organisation de conseils de barangay pour la protection des enfants qui œuvrent en étroite concertation avec les équipes d'action rapide «*Sagip Batang Manggagawa*» (Sauver les enfants qui travaillent) pilotées par le Ministère du travail et de l'emploi.

202. Des stratégies ont également été mises au point pour renforcer la protection du bien-être des groupes vulnérables, et plus précisément des enfants travailleurs.

203. La loi de la République nº 7610, ou «loi sur la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination» interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans dans des conditions dangereuses pour leur vie et leur santé, qui perturbent indûment leur développement.

204. La loi de la République nº 9231, ou «loi prévoyant l'élimination des pires formes de travail des enfants et renforçant la protection des enfants qui travaillent», promulguée en

juillet 2003, modifie la loi de la République nº 7610. Elle interdit rigoureusement le travail des enfants, en particulier les formes les pires que sont notamment l'esclavage, la vente et la traite, le travail forcé, y compris le recrutement d'enfants soldats; l'exploitation des enfants à des fins de prostitution, de pornographie ou d'activités illégales; les travaux dangereux et préjudiciables à la santé, la sécurité et la moralité des enfants. La loi de la République nº 9231 ne tolère d'exception que dans les cas où les enfants – en particulier ceux qui sont âgés de moins de 15 ans – travaillent sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou de leurs tuteurs. Le Ministère du travail et de l'emploi a joué un rôle pilote dans l'élaboration du règlement d'application de la loi, contenu dans l'ordonnance ministérielle nº 65-04, série de 2004.

205. En avril 2007, la participation de plus de 40 000 enfants à des activités constituant les six pires formes de travail des enfants avait été empêchée ou il y avait été mis fin, grâce à des mesures telles que les services d'éducation relevant du système formel et du système alternatif d'apprentissage, des services de conseil psychosocial, l'aide à la réadaptation, des soins de santé de base, une aide juridique et l'accès des familles à des modes de subsistance alternatifs. Les principales activités entreprises dans le cadre du Programme d'élimination des pires formes de travail des enfants comprennent: a) la production de matériels de sensibilisation et d'information, d'éducation et de communication tels que des séries vidéo en format DVD et des spots et clips radiotélévisés sur les six formes les pires de travail des enfants; b) l'accès à des possibilités d'éducation, dans le cadre aussi bien de l'enseignement formel que des systèmes d'apprentissage alternatifs ou de la formation professionnelle; c) la promotion de moyens de subsistance faisant appel à des technologies appropriées et à la création de microentreprises pour les familles des enfants qui travaillent; d) la formation des enfants destinée à leur faire acquérir des compétences pratiques, et la promotion de l'hygiène et de la sécurité du travail; e) le renforcement des capacités et la formation à la surveillance du travail des enfants; f) le renforcement et le soutien du programme *Sagip-Batang Manggagawa* (SBM, ce qui signifie littéralement «Sauver les enfants qui travaillent») pour sauver les enfants des pires formes de travail; g) l'élargissement du champ couvert par les enquêtes sur la main d'œuvre de manière à inclure des données sur les enfants qui travaillent et les problèmes du travail des enfants dans le cadre directeur du Ministère du travail et de l'emploi sur l'application des normes du travail; h) l'établissement d'un registre central de 23 992 enfants concernés par les pires formes de travail, de 3 243 frères et sœurs de travailleurs enfants et de 21 924 enfants à risque; i) l'institutionnalisation des systèmes de suivi des enfants.

206. Le mécanisme de secours *Sagip-Batang Manggagawa* (SBM) fonctionne dans 16 régions du pays. Depuis 2006, il y a 33 équipes SBM d'action rapide dans sept provinces et huit villes. En tout, de 1998 à 2006, 601 opérations de sauvetage ont été effectuées et 2 161 travailleurs enfants ont été secourus. Sur ces 2 161 enfants, 1 100 étaient des fillettes qui ont été sauvées de diverses variantes des pires formes de travail des enfants, y compris de la prostitution. En novembre 2006, le Ministère du travail et de l'emploi, conformément à la loi de la République nº 9231, avait fermé quatre établissements qui employaient des mineurs dans des spectacles indécents ou obscènes.

207. Pour ce qui est de la prévention, le Bureau régional nº 1 du Ministère du travail et de l'emploi a fourni, dans le cadre de son projet «Éliminer le travail des enfants dans l'industrie du tabac» une aide à l'éducation de plus de 100 enfants travailleurs pendant la période 2003–2005.

208. Le Gouvernement, en partenariat avec plusieurs organisations non gouvernementales, a mené des activités d'aide à l'éducation et de sensibilisation locale parmi lesquelles on peut citer en particulier les suivantes: 1) Aide à la recherche et au développement éducatif (ERDA); 2) *World Vision Development Foundation* (WVDF); 3) *Visayan Forum Foundation* (VFF); 4) Congrès des syndicats des Philippines (TUCP);

5) *Federation of Free Workers* (FFW). Ces activités ont permis de toucher plus de 80 000 enfants entre 2003 et 2006.

209. De même, le réseau philippin «Un ministère pour l'enfance» (PCMN), du Conseil philippin des Églises évangéliques (PCEC), a organisé avec des communautés locales et des églises des activités de formation sur les moyens de prévenir et de combattre la traite des enfants et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales.

210. Le 31 août 2007, le Ministère du travail et de l'emploi a adopté un nouveau programme national de lutte contre le travail des enfants pour la période 2007-2015, fondé sur l'évaluation des résultats atteints par le précédent programme au cours de la période 2001–2006.

Article 9:
Droits des personnes accusées

211. La police adhère rigoureusement à la doctrine Miranda en produisant et en distribuant à tous ses fonctionnaires des cartes qui rappellent cette doctrine.

212. Afin de mettre davantage l'accent sur la formation, l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme, la circulaire nº 258 a été diffusée pour institutionnaliser la formation et l'éducation en matière de droits de l'homme des membres des organes chargés de l'application des lois, de la police, de l'armée et du personnel pénitentiaire.

213. La police a administré des examens relatifs aux droits de l'homme et à la connaissance générale des fonctions de la police afin de déterminer le degré de sensibilisation du personnel aux droits de l'homme; les résultats ont servi de base à l'actualisation du programme de formation.

214. Bien que le processus de ratification par les Philippines du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole I) soit en cours, des mesures visant à mettre en œuvre ses dispositions figurent déjà dans les manuels et les directives de l'armée, notamment celles relatives aux Règles permanentes concernant l'engagement et les opérations militaires et civiles.

215. Les bureaux des droits de l'homme de l'armée et de la police, outre qu'ils continuent de mettre en œuvre des programmes de formation continue et de planifier des activités en matière de droits de l'homme, ont également pour mission, notamment, de recevoir les plaintes déposées pour des violations des droits de l'homme et des atteintes au droit international humanitaire, et d'entreprendre les enquêtes nécessaires. Le service des droits de l'homme du Bureau national des enquêtes (NBI) est également chargé pour l'essentiel de suivre les affaires de violation des droits de l'homme, de recevoir les plaintes en la matière ainsi que les rapports d'enquête sur les violations des droits de l'homme, et d'assurer la coordination avec la Commission des droits de l'homme (CHRP).

216. Des composantes relatives aux droits de l'homme ont été incorporées aux programmes de formation de toutes les unités de l'armée et des forces de l'ordre, en étroite collaboration avec la Commission des droits de l'homme des Philippines. L'interdiction de la torture est affirmée dans le cadre des cours de formation de la PNP.

217. Le Bureau du Médiateur met en place de son côté ses propres programmes d'enseignement et de sensibilisation aux questions de corruption.

218. La stratégie globale de défense nationale, qui comprend les méthodes de lutte contre l'insurrection, prévoit également de faire très largement appel à des méthodes «douces», notamment l'institutionnalisation de l'unité d'appui au développement national, chargée de contribuer à l'amélioration de la vie des populations locales en vue de développer dans les

zones de conflit la solidarité entre l'armée et la population. Les Forces armées se sont employées à promouvoir des mesures de confiance reposant sur un dialogue interconfessionnel et une sensibilisation à la culture locale, ainsi que sur la mise en place d'infrastructures économiques et d'infrastructures de base, en prenant notamment des initiatives visant à maintenir la paix dans le pays, en particulier dans le sud. À cet égard, les Forces armées ont tendu la main aux groupes confessionnels et ont parrainé un programme permanent appelé «Forum pour la paix de la Conférence des évêques et des oulémas des Forces armées et de la PNP», qui tient des réunions à intervalles réguliers. Ce forum rassemble les plus hauts responsables chrétiens et musulmans et les chefs des Forces armées et de la PNP afin de promouvoir la paix dans le pays, en particulier à Mindanao. L'armée a également parrainé le Premier Sommet Forces armées-PNP-Églises sur le thème de la «Promotion d'une culture de la paix et du respect des droits de l'homme». En mars 2010, les Philippines accueilleront une réunion spéciale du Mouvement des pays non alignés sur le dialogue interconfessionnel.

219. S'agissant du droit à la sécurité individuelle, l'article 22 de la loi sur les droits des populations autochtones (IPRA) dispose que «les populations autochtones/communautés culturelles autochtones (IP/ICC) ont le droit de bénéficier d'une protection et de mesures de sécurité spéciales en période de conflit armé. L'État respecte les normes internationales, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949, concernant la protection des populations civiles dans les situations d'urgence et en période de conflit armé; il n'enrôle pas de membres des IP/ICC dans les Forces armées contre leur gré, en particulier pour les utiliser contre d'autres IP/ICC, ne recrute en aucune circonstance des enfants des IP/ICC dans les Forces armées, n'oblige pas des autochtones à abandonner leurs terres, territoires et moyens de subsistance, ni ne les réinstalle dans des centres spéciaux à des fins militaires dans des circonstances discriminatoires quelles qu'elles soient».

220. Les bureaux des droits de l'homme de l'armée et de la police, outre qu'ils continuent de mettre en œuvre des programmes de formation continue et de planifier des activités en matière de droits de l'homme, ont également pour mission, notamment, de recevoir les plaintes déposées pour des violations des droits de l'homme et des atteintes au droit international humanitaire, et d'entreprendre les enquêtes nécessaires. Le service des droits de l'homme du Bureau national des enquêtes (NBI) est également chargé pour l'essentiel de suivre les affaires de violation des droits de l'homme, de recevoir les plaintes en la matière ainsi que les rapports d'enquête sur les violations des droits de l'homme, et d'assurer la coordination avec la Commission des droits de l'homme (CHRP).

Article 10: Droit à la liberté et à la dignité inhérente à l'être humain

221. Le système de justice pénale philippin comporte des mécanismes juridiques assurant la protection des femmes, des travailleurs migrants, des jeunes, des populations autochtones et d'autres groupes vulnérables. Au cours des dix dernières années, au moins 15 lois relatives à la protection des droits de ces groupes ont été adoptées. La police et le Bureau national des enquêtes ont mis en place des mécanismes au bénéfice des femmes, des jeunes et des enfants. Dans les commissariats de police, la PNP dispose de guichets d'accueil pour les femmes et les enfants tenus par des policiers ou des policières spécialement formés. Comme cela a été indiqué plus haut, le Ministère de la protection et du développement social et la société civile assurent également le fonctionnement d'institutions qui répondent aux besoins des femmes et des enfants en conflit avec la loi ou victimes de délits.

222. La Cour suprême a également adopté des règles axées sur les droits de l'enfant, notamment la Règle sur les témoignages d'enfants (2000), la Règle sur les mineurs en conflit avec la loi (2002), la Règle sur la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants

(2004) et la Règle sur les enfants poursuivis en vertu de la loi de 2002 sur les drogues dangereuses (2007).

223. L'adoption, le 23 avril 2006, de la loi de la République nº 9344, ou «loi sur la justice pour mineurs et la protection des mineurs» de 2006, a marqué un progrès considérable dans l'amélioration de la protection juridique et judiciaire des enfants. Le nombre des enfants détenus avec des adultes a déjà diminué.

224. Depuis 2007, un nombre appréciable d'enfants de moins de 15 ans en conflit avec la loi ont été réinstallés dans des locaux plus adaptés. Il reste encore à créer davantage de foyers pour les jeunes et de centres de réadaptation au niveau local.

225. Le 16 juillet 2007, l'ordonnance nº 633 a prescrit la libération immédiate des enfants en conflit avec la loi âgés de 15 ans au plus. Cependant, ceux qui ne peuvent être rendus à leurs familles ou intégrés à leurs collectivités d'origine sont envoyés dans des centres gérés par le Ministère de la protection et du développement social, des organisations non gouvernementales ou des collectivités territoriales pour y être accueillis temporairement et/ou y poursuivre leur réadaptation.

226. Il ressort des dossiers de la PNP que les infractions commises par des enfants en conflit avec la loi ont trait essentiellement aux biens. Plus de 70 % de ces infractions ne présentent pas de gravité, et le mieux serait de les traiter par des mesures non judiciaires. En septembre 2006, il y avait 1 102 enfants en conflit avec la loi détenus dans des prisons gérées par le Bureau de l'administration pénitentiaire et de pénologie (BJMP). Des efforts ont été déployés pour trouver des locaux entièrement séparés à l'intention de ces enfants.

227. Les dossiers du Conseil de la justice pour mineurs et de la protection des mineurs (JJWC), créé en vertu de la loi de la République nº 9344, mettent en évidence une diminution du nombre des enfants en conflit avec la loi, tombé de 5 297 en décembre 2006 à 1 392 en juin 2007. Ces données indiquent que les organismes publics compétents, y compris le Ministère de la justice et le Bureau du Procureur de la République, ont pris des mesures pour s'attaquer à la situation des enfants en conflit avec la loi, conformément à la loi de la République nº 9344, à son règlement d'application et au décret-loi nº 633 qui prévoit la libération immédiate des enfants en conflit avec la loi détenus. Le tableau ci-dessus indique, pour décembre 2006 et juin 2007, la répartition par région et par institution des enfants en conflit avec la loi.

Effectif des enfants en conflit avec la loi, par région, d'après les dossiers du Conseil de la justice pour mineurs et de la protection des mineurs (JJWC), 2006 et 2007

Région/institution	*Nombre d'enfants en conflit avec la loi en décembre 2006*	*Nombre d'enfants en conflit avec la loi en juin 2007*
Région 1	276	70
Région 2	123	6
Région 3	257	6
Région 4-A	418	60
Région 4-B	251	9
Région 5	89	30
Région 6	416	8
Région 7	456	83
Région 8	174	8
Région 9	412	58
Région 10	158	63

Région/institution	*Nombre d'enfants en conflit avec la loi en décembre 2006*	*Nombre d'enfants en conflit avec la loi en juin 2007*
Région 11	478	11
Région 12	518	11
CARAGA	102	33
CAR	102	24
ARMM	23	6
NCR	155	80
BuCor	355	428
CRADLE	179	171
MOLAVE	103	91
MYRC	80	113
Pasay Youth Home	10	23
BJMP Nat1	162	
Total	**5 279**	**1 329**

228. Un programme national d'intervention pour mineurs a déjà été élaboré par le JJWC en consultation avec des organismes publics, des ONG et des organisations de jeunesse. Cependant, ce programme national d'intervention pour mineurs doit encore être hébergé et mis en œuvre au niveau des collectivités territoriales, de l'échelon de la province à ceux de la municipalité, de la ville et du barangay. Compte tenu du nombre de provinces (81), de municipalités (1 496), de villes (132) et de barangay (41 994), cela prendra beaucoup de temps. L'article 15 de la loi sur la justice pour mineurs prévoit la création et le renforcement des conseils locaux de protection de l'enfance qui seront, au niveau des collectivités territoriales, les principaux organismes chargés de coordonner l'élaboration et l'exécution du programme d'action pour les mineurs. Comme l'indiquent les sections précédentes du présent rapport, les conseils locaux de protection de l'enfance déjà opérationnels sont encore peu nombreux dans le pays. Seulement 58 % des provinces, 49 % des villes, 34 % des municipalités et 17 % des barangay ont des conseils à même de fonctionner. Il faut donc que le Conseil de la justice pour mineurs et de la protection des mineurs puisse compter sur le soutien et la coopération de tous les organismes et secteurs concernés.

229. D'après la documentation du Ministère de la protection et du développement social, il y a environ 10 000 enfants en conflit avec la loi qui bénéficient chaque année de services du Ministère. Plus de 1 200 enfants en conflit avec la loi sont pris en charge dans les 11 centres régionaux de réadaptation pour la jeunesse (RRCY) et 9 000 environ bénéficient d'interventions communautaires organisées par les bureaux locaux de la protection et du développement social. Quatre-vingt-dix pour cent des enfants en conflit avec la loi sont de sexe masculin. Âgés, dans leur majorité, de 14 à 17 ans; ils viennent de familles pauvres et n'ont pour ainsi dire pas reçu d'éducation.

230. Le Centre d'activités réparatrices et d'expériences d'apprentissage formatrices (CRADLE), maison de détention réservée aux mineurs et située dans l'agglomération de Manille, est doté de personnel par le Bureau de l'administration pénitentiaire et de pénologie et par le Ministère de la protection et du développement social; il a été crée à l'intérieur du camp Bagong Diwa (Bicutan, Taguig City) en février 2006. Il accueille actuellement 50 mineurs, contre 136 environ à l'origine; il s'agit de détenus mineurs accusés devant les tribunaux avant la promulgation, le 28 avril 2006, de la loi de la République nº 9344.

231. Un bâtiment édifié en 2007 abrite aujourd'hui 154 enfants en conflit avec la loi. Trois établissements ont été construits dans la région de Manille, ainsi que dans les régions IV A et 7.

232. En décembre 2007, un nombre important d'enfants en conflit avec la loi âgés de 15 ans ou moins avaient été libérés des prisons et centres de détention. Environ 10,2 millions de pesos avaient été affectés à la rénovation des locaux pénitentiaires des villes, des districts et des municipalités dans tout le pays. L'adoption de l'approche de la «justice réparatrice» a également été un moyen efficace d'assurer l'amendement, la réadaptation et l'insertion de détenus dans la société.

Article 11:
Interdiction de tout emprisonnement pour impossibilité d'exécuter une obligation contractuelle

233. L'emprisonnement pour impossibilité de payer une dette est proscrit par la législation philippine. La section 20 de l'article 3 de la Constitution dispose que: «Nul ne sera emprisonné pour une dette ou le non-paiement d'une taxe locale.»

234. Il est à noter que la loi contre l'émission de chèques sans provision (B.P. 22) sanctionne l'établissement et l'émission d'un chèque sans valeur ou d'un chèque non honoré lors de sa présentation à la banque, et non le non-paiement d'une obligation, car elle ne vise pas à obliger en outre un débiteur à payer sa dette.

235. En d'autres termes, l'objet de la loi est d'interdire, sous peine de sanctions pénales, l'établissement de chèques sans valeur et leur mise en circulation. La loi sanctionne cet acte en tant qu'infraction concernant non pas la propriété d'autrui mais l'ordre public, du fait qu'il compromet le bon fonctionnement du système bancaire ou financier.

Article 12:
Liberté de circulation et droit de choisir librement sa résidence

236. Le Gouvernement philippin souhaite réitérer les renseignements fournis dans ses précédents rapports.

237. Les Philippines ont promulgué la loi de la République nº 8239, ou loi sur le passeport, de 1996, pour que le droit constitutionnel de la population de voyager reste inviolable. Il s'ensuit que l'administration est tenue d'établir un passeport ou un document de voyage à tout ressortissant des Philippines ou à toute personne qui remplit les conditions fixées par la loi.

238. Il a été relevé que les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques *n'existent pas dans un vide;* c'est ce qui ressort des observations générales et des communications du Comité des droits de l'homme. Plus précisément, l'Observation générale nº 27 du Comité des droits de l'homme énonce dans le détail des principes de nature à guider les États dans la mise en œuvre de la liberté de circulation. Ainsi, le Comité a signalé que la délivrance d'un passeport pour faciliter le passage des frontières internationales est, dans la pratique, indispensable pour permettre la liberté de circulation.

239. C'est ainsi que la loi de la République nº 8239 dispose que le droit de voyager peut être limité uniquement lorsque la sécurité nationale, la sûreté publique ou la santé publique l'exigent. Pour favoriser et protéger l'exercice sans entraves de ce droit, la demande et la délivrance de passeports et d'autres documents de voyage ne sont assujetties qu'à des conditions minimales.

Article 13: Interdiction d’expulser arbitrairement des étrangers

240. Nul, étrangers compris, ne peut être arrêté sans raison. Une personne ne peut être appréhendée qu’à la condition qu’un mandat d’arrêt ait été dûment délivré par un tribunal compétent, ou dans l’un des cas prévus à l’article 113 des Règles révisées de procédure pénale et réaffirmés à l’article 11 des Procédures opérationnelles de la PNP.

241. De plus, la personne qui procède à l’arrestation a le devoir d’informer le suspect/inculpé des droits qui lui sont reconnus par la loi, dans une langue que celui-ci connaît. Cela contraindrait le fonctionnaire qui procède à l’arrestation/investigation à s’assurer les services d’un interprète lorsque la personne appréhendée est un étranger. C’est pourquoi une coordination est assurée avec les administrations et les ambassades compétentes (section 2 de la loi de la République nº 7438).

242. Les renseignements émanant du Bureau de l’immigration révèlent qu’au 26 janvier 2009, il y a 62 étrangers dans le centre de détention du Bureau, le camp Bagong Diwa (Bicutan, Taguig City). Au 31 décembre 2008, il y avait 125 détenus étrangers dans les prisons des villes et des municipalités de l’ensemble des Philippines. À l’heure actuelle, 156 étrangers sont incarcérés au Centre pénitentiaire national pour diverses infractions.

243. Il est de règle de notifier à tout détenu étranger son droit de recevoir la visite d’un fonctionnaire consulaire accrédité de l’ambassade/du consulat de son pays, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

244. Dans l’affaire *Lao Alfonso c. Vivo, 16 SCRA 10*, la Cour suprême a statué que l’article 37 a) de la loi philippine de 1940 sur l’immigration fait mention de deux mandats, nécessaires, l’un pour l’arrestation, et l’autre, pour la reconduite à la frontière d’un étranger. Le mandat d’arrêt est délivré par le Commissaire à l’immigration ou tout fonctionnaire autorisé par lui, tandis que le mandat de reconduite à la frontière est délivré par le Commissaire à l’immigration «une fois que le Conseil des commissaires à l’immigration a établi l’existence de motifs justifiant la reconduite de l’étranger à la frontière».

245. De plus, dans l’affaire *Neria c. Vivo, 29 SCRA 701*, il a été jugé qu’aucun mandat d’arrêt ne peut être émis par les autorités de l’immigration avant qu’un ordre de reconduite à la frontière ait été donné. *Car jusqu’au moment où il est établi qu’un étranger légalement admis est entré dans le pays par des moyens illégaux et où son expulsion est finalement décrétée, son arrestation ne peut être ordonnée* (sans italiques dans l’original).

Limitations à l’émission de mandats d’arrêt par le Commissaire à l’immigration dans les cas de reconduite à la frontière

246. Dans les affaires *Po Siok Pin c. Vivo* (62 SCRA 363) et *Ang Ngo Chiong c. Galang* (67 SCRA 338), la Cour suprême a systématiquement statué que le Commissaire à l’immigration peut ordonner l’arrestation d’un étranger une fois que le Conseil des commissaires a établi définitivement que cet étranger peut être refoulé. Toutefois, aucun mandat d’arrêt à des fins de reconduite à la frontière ne peut être émis par les autorités d’immigration avant qu’un arrêté de reconduite définitive ait été pris ou que les faits retenus contre l’intéressé aient été pleinement établis [*Tiu c. Vivo* (47 SCRA 23); *Santos c. Commissaire à l’immigration* (74 SCRA 96)]. De fait, la Cour suprême a estimé, dans l’affaire Santos, qu’il n’est pas indispensable que l’étranger soit placé en détention pendant l’enquête.

247. Dans les affaires Dalamal c. Conseil des reconduites à la frontière (9 SCRA 382), Morano c. Vivo (20 SCRA 562), Contemprate c. Commissaire à l’immigration P.i. (35 SCRA 624) et Sy c. Commissaire Domingo (G.R. nº 97152 et G.G. nº 97159, du

20 mars 1991), la Cour suprême a pu statuer que l'émission de mandats d'arrêt par le Commissaire à l'immigration aux seules fins de l'enquête et avant qu'un arrêté définitif de reconduite à la frontière ait été pris est contraire au droit de la personne à une procédure régulière, que cette personne soit un national ou un étranger.

248. De même, le Commissaire à l'immigration ne peut pas être admis à tourner la loi en baptisant tout simplement le mandat d'arrêt «ordre de mission» afin de remettre un étranger aux autorités d'immigration en vue d'une enquête préliminaire. De même, la Cour suprême, c'est-à-dire la Cour d'appel, a systématiquement considéré qu'un ordre de mission assimilable à un mandat d'arrêt et émis par le Commissaire à l'immigration aux seules fins de l'investigation est nul et non avenu car inconstitutionnel [*Rossi et consorts. c. Conseil des commissaires* (G.R. nº 27853, 28 mai 1992), *Qua Chee Gan c. Conseil des reconduites à la frontière* (9 SCRA 27) *Ng Hua To c. Galang* (10 SCRA 411), *Conseil des commissaires c. De la Rosa* (197 SCRA 853)].

249. Le pouvoir de reconduire des étrangers à la frontière relève de la souveraineté nationale. Il repose sur le principe admis en droit international que chaque nation souveraine a la faculté, essentielle pour sa propre préservation, d'interdire aux étrangers l'accès à son territoire (*Morano c. Vivo, 20 SCRA 63*).

250. Comme la procédure de reconduite à la frontière ne constitue pas une action pénale (*Lao Tang Bun c. Fabre* 81 Phil. 682; *Bengzon c. Ocampo et consorts,* 84 Phil. 611; *Harvey et consorts c. Commissaire Santiago et consorts*), et qu'un arrêté de reconduite à la frontière n'est pas la sanction d'une infraction (*États-Unis c. Gosiaco* 12 Phil. 490), le droit à la llibération sous caution qui est garanti par la Constitution ne peut pas être invoqué par un étranger. Ni la Constitution ni le Code administratif ne garantissent aux étrangers menacés de reconduite à la frontière le droit à une mise en liberté sous caution (*Tiu Chun Hai et consorts c. Conseil des reconduites à la frontière*, 104 Phil. 949).

251. La mise en liberté sous caution, dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière, n'est pas un droit de l'étranger; c'est une faculté laissée à la libre appréciation du Commissaire à l'immigration. Ainsi, dans l'affaire *Ong See Hang c. Commissaire á l'immigration, 4 SCRA 442*, la libération sous caution dans le cadre d'une procédure de reconduite à la frontière a été explicitée comme suit:

> «L'article 39 de la loi philippine sur l'immigration, de 1940 (loi du Commonwealth nº 613, modifiée), confère au Commissaire à l'immigration, et non aux tribunaux, le pouvoir discrétionnaire d'accorder une libération sous caution et d'en imposer les conditions, dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière; elle n'accorde pas aux étrangers le droit d'être libérés sous caution. La faculté du Commissaire à l'immigration d'accorder la libération sous caution lors des procédures de reconduite à la frontière devrait être exercée alors que l'étranger fait encore l'objet d'une enquête, et non après que l'arrêté de reconduite à la frontière a été pris par le Conseil de l'immigration. Comme la procédure de reconduite à la frontière ne constitue pas une action pénale (*Lau tang Bun c. Fabre*, 81 Phil. 682; *États-Unis ex. Rel Zapp c. Directeur de district de l'immigration et de la naturalisation*, 120 F 2d762), et qu'un arrêté de reconduite à la frontière n'est pas la sanction d'une infraction (*États-Unis c. Go-Siaco*, 12 Phil. 490; *Mahler c. Eby*, 264 U.S. 32), le droit à la libération sous caution garanti par la Constitution ne peut pas être invoqué par un étranger dans le cadre de cette procédure».

252. La réglementation de la reconduite à la frontière, édictée par la circulaire nº 04-92, est la suivante:

«**Section VII – Libération sous caution**

«ARTICLE PREMIER. La libération sous caution n’est pas un droit – Lors des procédures de reconduite aux frontières, les étrangers n’ont pas de droit inhérent à la libération sous caution. La mise en liberté sous caution d’une personne étrangère arrêtée relève du pouvoir discrétionnaire du Commissaire à l’immigration, qui est habilité à exiger une garantie en espèces du montant et aux conditions prescrits par lui afin d’assurer la comparution de l’étranger relâché au cours de la procédure de reconduite à la frontière. La mise en liberté sous caution n’est pas autorisée lorsque le Conseil des Commissaires a déjà pris un arrêté de reconduite à la frontière, ou lorsque les indices de la culpabilité sont importants et que la probabilité pour que la personne étrangère s’abstienne de comparaître est élevée.

ARTICLE 2. Demande de libération sous caution – Une fois le procès-verbal d’infraction établi, une demande de mise en liberté sous caution peut être déposée personnellement par l’étranger auprès du procureur spécial chargé de l’affaire. Le procureur spécial évalue la demande en fonction des dispositions de l’article premier ci-dessus et présente sa recommandation au Commissaire à l’immigration, qui approuve ou rejette la demande.

ARTICLE 3. Conditions de la libération sous caution – Toute libération sous caution est subordonnée aux conditions suivantes:

a. l’engagement restera en vigueur à tous les stades de la procédure, jusqu’à la décision finale;

b. l’étranger comparaîtra devant le Conseil des Commissaires dès qu’il sera convoqué;

c. le fait que l’étranger ne se présente pas à une audience sans justification sera considéré comme une renonciation expresse à son droit d’être présent, et l’audience se poursuivra en son absence;

d. l’étranger se mettra à disposition pour l’exécution de l’arrêté définitif de reconduite à la frontière;

e. la caution couvrira toutes les dépenses liées à l’arrestation et à l’appréhension de l’étranger au cas où celui-ci ne se présenterait pas devant les autorités d’immigration, ainsi que toute autre dépense encourue à l’occasion de la reconduite à la frontière, de l’éloignement et du départ de l’étranger.

ARTICLE 4. Confiscation de la caution et réarrestation de l’étranger – Si les conditions dont la caution est assortie ne sont pas respectées, celle-ci est confisquée et le dépôt en espèces est versé au Trésor national.

L’étranger libéré sous caution qui ne respecte pas les conditions fixées ou qui tente d’échapper à la justice peut être arrêté de nouveau sans qu’un mandat d’arrêt soit nécessaire.

ARTICLE 5. Annulation de la libération sous caution – La libération sous caution est annulée lorsque les conditions dont elle est assortie sont remplies, lors du décès de l’étranger, lors du départ de l’étranger à la suite d’un arrêté de reconduite à la frontière, ou lors de son acquittement dans la procédure de reconduite à la frontière».

Mesures de protection en vue du traitement rapide de cas de reconduite à la frontière.

253. La loi de la République nº 4906 ou «loi requérant requérant que les magistrats traitent promptement les affaires pénales dans lesquelles la partie lésée est une personne sur le point de quitter les Philippines sans date définitive de retour» dispose ce qui suit:

«Les affaires pénales dans lesquelles la partie lésée est une personne sur le point de quitter les Philippines sans date précise de retour priment sur toutes les autres affaires dont nos tribunaux sont saisis, hormis celles qui sont liées aux élections et les procédures d'*habeas corpus*. Dans ces affaires, le procès s'ouvre dans les trois jours qui suivent la date à laquelle la mise en examen a été notifiée à l'accusé, et aucun renvoi de la première audience n'est accordé, si ce n'est en cas de maladie de l'accusé ou pour d'autres motifs entièrement indépendants de sa volonté.»

254. Pour ce qui est des règles d'expulsion, l'article 69 du Code administratif révisé indique ce qui suit:

«Le ressortissant d'un pays étranger qui réside dans l'archipel des Philippines *n'est reconduit à la frontière, éloigné ou expulsé,* ou rapatrié dans son propre pays par le Président des Philippines qu'à la suite d'une enquête préalable menée par lui ou par son représentant dûment autorisé, portant sur les motifs pour lesquels cette mesure est envisagée. En pareil cas, l'intéressé est informé du ou des faits qui lui sont reprochés et il lui est accordé, pour préparer sa défense, un délai qui ne peut être inférieur à trois jours. Il a également le droit d'être entendu lui-même ou de se faire représenter par un avocat, de faire citer des témoins à décharge et d'interroger les témoins à charge» (sans italiques dans l'original).

255. Le droit de se faire entendre et le droit à l'information peuvent être exercés en vertu de l'ordonnance administrative nº 1 (Réglementation relative à l'immigration du 1er janvier 1941).

256. Il convient de noter cependant qu'une demande de réexamen d'une reconduite à la frontière à la lumière d'éléments nouveaux *a pour effet de suspendre l'arrêté de reconduite à la frontière*. Si l'intéressé justifie de motifs sérieux, le Commissaire à l'immigration peut suspendre tout arrêté d'éloignement ou de reconduite à la frontière sous réserve du dépôt d'une somme dont il détermine le montant en vue de financer les dépenses susceptibles d'être encourues à cette occasion (*Commissaire à l'immigration c. Fernandez, nº L-22696, 29 mai 1964*).

Article 14: Droits des accusés

257. Dans l'affaire *Ministère public, requérant, c. SPO4 Emiliano Anonas, défendeur* (G.R. nº 156847 du 31 janvier 2007), la Cour suprême a cité ses décisions antérieures concernant le droit à un procès rapide, rendues dans les affaires *Conde c. Juge d'instance, Conde c. Rivera, et consorts*, (45 Phil. 650) et *Ministère public c. Castañeda* (165 SCRA 627). Dans ces affaires, la Cour a estimé que la Charte des droits garantit aux accusés un procès rapide, et que ce droit est dénié lorsque l'accusé, par suite des hésitations et des lenteurs du parquet, est contraint d'attendre son procès pendant de nombreux mois. Dans l'affaire Castañeda, en particulier, la Cour a demandé aux tribunaux d'être les derniers à donner l'exemple de la lenteur et de l'oppression dans l'administration de la justice, et a considéré que les instances judiciaires ont l'obligation morale et légale de veiller à ce que les poursuites contre l'accusé soient menées à leur terme et que celui-ci soit immédiatement relâché.

258. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Angcangco, Jr. c. Médiateur*, (G.R. 122728, le 21 mars 1997), la Cour a considéré que les six années mises par le Médiateur pour traiter les plaintes pénales violaient le droit, garanti par la Constitution, à une procédure rapide. De même, dans la décision rendue le 12 mai 1999 dans l'affaire *Roque c. Bureau du Médiateur* (G.R. nº 129978), la Cour a jugé que le délai de près de six ans qui s'était écoulé allait à

l'encontre de l'obligation du Médiateur d'intervenir promptement au sujet des plaintes dont il est saisi. Dans l'affaire *Cervantes c. Sandiganbayan*, (G.R. nº 108595), la Cour, dans son arrêt du 18 mai 1999, a considéré que le Sandiganbayan avait gravement abusé de ses pouvoirs en n'invalidant pas la dénonciation dans les six années ayant suivi la plainte introductive d'instance, privant ainsi le requérant de son droit à un traitement rapide de son affaire.

259. Un retard excessif dans la conclusion de l'enquête préliminaire viole le droit de l'accusé à une procédure régulière. Ainsi, dans l'affaire *Roque c. Sandiganbayan*, la Cour, réaffirmant l'arrêt rendu le 21 mars 1988 dans l'affaire *Tatad c. Sandiganbayan* (G.R. nº L-. 72335-39) a estimé ce qui suit: «Nous considérons que le délai très long qu'il a fallu au Tanodbayan pour conclure l'enquête préliminaire dans la présente affaire viole le droit, consacré par la Constitution, de l'accusé à une procédure régulière. Le respect fondamental des prescriptions énoncées par la loi pour la conduite des enquêtes préliminaires, y compris celui des délais qu'elle fixe pour résolution de l'affaire par le parquet, fait partie du droit à une procédure équitable garantie par la Loi fondamentale du pays. Ce délai disproportionné viole les droits constitutionnels du requérant en vertu non seulement des dispositions générales de la clause relative à la procédure équitable, mais aussi de la garantie constitutionnelle d'un «traitement rapide» des affaires judiciaires, consacrée par la section 16 de la Charte des droits (dans la Constitution de 1987 comme dans celle de 1973). Un délai de près de trois ans ne peut pas être tenu pour raisonnable ni justifiable à la lumière des circonstances de l'espèce. Nous ne sommes pas convaincus par la tentative du Sandiganbayan de justifier ce délai par l'hypothèse hasardeuse qu'il «peut être dû à un examen minutieux et laborieux, par le Tanodbayan, du point de savoir si les éléments présentés au cours de l'enquête préliminaire justifiaient des poursuites à l'encontre d'un ancien haut fonctionnaire». Tout d'abord, une affirmation de ce genre laisse entendre que les affaires ne sont pas toutes traitées de la même manière, ce qui ne saurait en aucun cas être accepté. Ensuite, trois des cinq chefs d'inculpation contre le requérant étaient liés au fait qu'il aurait omis de déposer la déclaration sous serment de ses actifs et de ses passifs requise par la loi de la République nº 3019, ce qui ne soulève certainement pas des questions juridiques et pratiques complexes appelant un examen «minutieux et laborieux» au point qu'il faille près de trois ans pour conclure l'enquête préliminaire. Les deux autres chefs d'inculpation, à savoir corruption alléguée et attribution à un proche d'avantages non justifiés, tout en soulevant des questions juridiques et factuelles plus sérieuses, ne sauraient expliquer ni justifier que le Tanodbayan ait mis trois ans à régler l'affaire».

260. Dans l'affaire *Jaime M. De Guzman, requérant, c. Ministère public, défendeur*, (G.R. No. 167492) la Cour, dans son arrêt du 22 mars 2007, a écarté les détails techniques du Code de procédure au bénéfice de la justice et de l'équité. La Cour peut accepter la brièveté du délai de présentation des conclusions dès lors qu'un respect rigoureux des règles aurait pour effet de faire passer les aspects techniques avant la justice. Le risque imminent de voir une personne privée injustement de sa liberté par suite d'un manquement de son conseil aux règles de la procédure est une raison puissante et impérieuse d'admettre la suspension du Code de procédure. Un respect salutaire des droits du requérant devrait inciter les tribunaux à faire preuve de prudence en matière de rejet *motu proprio* d'appels, surtout dans les affaires pénales où la liberté de l'accusé est en jeu. Les règles qui autorisent le rejet *motu proprio* d'un appel confèrent un pouvoir sans cependant imposer d'obligation; elles ne sont pas contraignantes mais seulement indicatives, ce qui exige une grande circonspection et la prise en compte de toutes les circonstances concomitantes. Les tribunaux ne sont pas exactement impuissants à faire exécuter leurs décisions, y compris celles qui exigent le dépôt du dossier de l'auteur du recours. Telle est exactement la raison d'être du pouvoir d'appréciation inhérent à la mission des tribunaux. Le rejet *motu proprio* des appels n'est donc pas toujours opportun. Si le droit d'appel est conféré par la loi et n'est pas un droit naturel, il est un élément essentiel du système judiciaire, et les tribunaux

devraient agir avec prudence afin d'éviter de priver l'une des parties de cette prérogative, et d'offrir au contraire à chaque plaideur toute possibilité de faire entendre sa cause de manière régulière et équitable, sans subir les contraintes d'aspects techniques secondaires. À plus forte raison doit-il en être ainsi dans les affaires pénales lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le plaignant est une personne indigente qui ne peut guère s'offrir les services d'un avocat professionnel.

261. Dans l'affaire *Ministère public, intimé, c. Jerry Rapeza y Francisco, auteur du recours* [G.R. nº 169431, du 4 avril 2007, portant auparavant la référence G.R. nº 149891-92], la Cour suprême a statué que des aveux sont présumés volontaires jusqu'à ce que le contraire soit dûment prouvé, et que la charge de la preuve incombe à l'auteur des aveux. Le tribunal avait estimé que les dénégations pures et simples de l'auteur du recours ne suffisaient pas à renverser cette présomption. Cependant, plusieurs facteurs nous contraignent à estimer que les aveux n'ont pas été faits dans des conditions propices à leur recevabilité. Tout d'abord, ces aveux comprennent des faits et des précisions qui semblent avoir été fournis par les enquêteurs eux-mêmes. La spontanéité des aveux se déduit de l'emploi d'un langage qui, de prime abord, ne contient pas d'éléments douteux tendant à jeter la suspicion sur leur authenticité, et qui abonde en détails – que seul l'accusé a pu fournir – qui sont cohérents et dénotent la spontanéité. Le tribunal a appliqué cette règle, mais l'application en était dénuée de fondement. Un examen plus minutieux des éléments de fait révèle que les principaux détails des prétendus aveux ont été fournis non pas par l'auteur du recours mais par les officiers de police eux-mêmes. Si les services d'un avocat sont mis à la disposition d'une personne en garde à vue c'est, rappelons-le, afin de faire cesser la pratique de la police qui consiste à extorquer des aveux par lesquels l'intéressé à s'accuser lui-même. Et si l'accusé souhaite faire des aveux, son conseil a l'obligation de veiller à ce qu'il comprenne la portée juridique de son acte et à ce qu'il le fasse de son plein gré.

262. Il n'est pas inutile de répéter que l'auteur du recours a passé la nuit au commissariat de police avant d'être prétendument emmené dans la maison du procureur Reyes. Il n'a pas été informé de ses droits et rien n'indique qu'il ait été assisté d'un avocat. De ce fait, la possibilité qu'il ait été, comme il l'affirme, victime de manœuvres et d'actes d'intimidation tandis qu'il était entre les mains de la police ne peut être entièrement écartée.

263. En ce qui concerne les aveux qui ne sont pas suffisamment étayés, les tribunaux philippins n'acceptent qu'avec prudence les aveux extrajudiciaires qui sont contestés par la suite, sauf lorsqu'ils sont corroborés. Il faut, à l'appui des aveux, des éléments tels qu'une fois considérés en liaison avec les aveux, ils mettent en évidence la culpabilité de l'accusé de façon qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable.

264. En règle générale, les aveux doivent être corroborés par ceux dont les témoins déclarent qu'ils étaient présents au moment des aveux ou par tous autres témoignages. Les incohérences dans les témoignages des officiers de police ainsi que tous les doutes qui auraient subsisté quant à la crédibilité des déclarations de l'auteur du recours auraient pu être dissipés par les dépositions du procureur Reyes, d'Abad, et des personnes censément présentes pendant la garde à vue. Néanmoins, ils ne se sont pas présentés aux audiences.

265. Dans l'affaire *Romeo T. Aquino, requérant, c. Jennifer Ng, défenderesse*. [G.R. nº 155631, du 27 juillet 2007], les pièces n'indiquent aucunement que le requérant ait eu la possibilité de réfuter les charges portées contre lui lorsqu'il a été initialement accusé par la défenderesse d'outrage à magistrat. Si le requérant a pu faire échec à la requête de la défenderesse, dans la mesure où l'outrage indirect à magistrat relève de poursuites pénales, la condamnation ne peut découler exclusivement de conclusions écrites. Il ne fait pas de doute que la désobéissance du requérant à l'ordonnance légitime du tribunal régional d'instance constitue un outrage indirect à magistrat. Cela n'autorisait pas ledit tribunal à passer outre aux droits du requérant. Il aurait dû tenir une audience pour donner à l'auteur

du recours la possibilité de présenter sa défense et d'exposer ses vues. L'audience offre au plaignant l'occasion de produire devant le tribunal des pièces ou des témoignages en sa faveur. Elle permet également à l'instance judiciaire d'évaluer de manière plus approfondie la défense de l'auteur, et notamment d'entendre l'accusé exposer son point de vue et de soumettre son argumentation aux questions posées par les plaignants ou par le tribunal lui-même.

266. Dans son arrêt G.R. nº 172500, daté du 21 septembre 2007 et rendu dans l'affaire *Lilibeth Aricheta, demandeur, c. Ministère public, défendeur,* la Cour suprême, citant la décision prise dans l'affaire *Andaya c. Ministère public* (196 SCRA 660, 664-665 [1991]), a déclaré qu'il est fondamental que chaque élément constitutif d'une infraction soit mentionné dans l'acte d'accusation. S'il est exigé que les divers éléments d'une infraction soient énoncés dans l'acte d'accusation, c'est principalement pour permettre à l'accusé de préparer convenablement sa défense, car il est présumé n'avoir aucune connaissance indépendante des faits constitutifs de l'infraction. Les allégations des faits qui lui sont reprochés sont des questions essentielles, et le droit d'un accusé de contester l'accusation sur la base de faits qui ne seraient pas mentionnés dans l'acte d'accusation ne peut être écarté. Pour concluantes et convaincantes que puissent être les preuves de la culpabilité, l'accusé ne peut être condamné pour une infraction s'il n'en est pas accusé dans l'acte sur lequel repose le procès ou si ladite infraction n'y est pas mentionnée. Retenir contre lui un chef d'accusation qui n'est pas mentionné tandis qu'il prépare sa défense en fonction des accusations portées contre lui serait manifestement inéquitable et sournois. La règle est qu'une discordance entre les allégations contenues dans l'acte d'accusation et les preuves produites pendant le procès invalidera la procédure pénale si elle est juridiquement significative et préjudiciable à l'accusé au point de porter atteinte à ses droits essentiels.

267. Dans sa décision nº 176159, rendue le 11 septembre 2008 dans l'affaire *Ministère public, plaignant-défendeur, c. Lee Rodrigo, X alias BUNSO, et X alias LYN-LYN, accusés*, la Cour suprême a jugé qu'il faut examiner avec le plus grand soin l'identification des accusés, surtout lorsque cette identification est faite par un seul témoin et que la décision dépend entièrement de la fiabilité de cette identification. La prudence et la circonspection s'imposent davantage encore lorsque – comme c'est le cas en l'espèce – la question, par-delà les considérations de crédibilité, acquiert des dimensions constitutionnelles en raison des droits de l'accusé à une procédure régulière. Dans cette affaire, l'identification photographique initiale touche directement au droit constitutionnel en ce que les droits de l'accusé à une procédure équitable ont pu être violés: elle a pu en effet lui dénier ses droits à un procès équitable dans la mesure où son identification dans la salle du tribunal a découlé et subi l'influence de suggestions inadmissibles faites au cours de l'identification photographique antérieure. Dans cette affaire, les enquêteurs ont pu ne pas être équitables envers Rodrigo s'ils ont eux-mêmes, délibérément ou inconsciemment, ancré dans l'esprit de Rosita l'idée que Rodrigo était un des voleurs ou, du moins, s'ils l'ont activement préparé à accueillir cette pensée. Dans la pratique, cet acte ne diffère pas de celui qui consiste à contraindre un témoin à identifier un accusé, la seule différence ayant trait aux moyens utilisés. Dans les deux cas, les enquêteurs de la police sont les véritables acteurs de l'identification de l'accusé; dans la pratique, des preuves de l'identification sont créées alors qu'elles n'existent pas dans la réalité.

268. Si, aux termes de l'article 13 de la loi contre la corruption et la concussion (loi de la République nº 3019, modifiée), un fonctionnaire condamné par un jugement rendu en dernier ressort «perd toutes les prestations de retraite et toutes les primes auxquelles il pourrait avoir droit en vertu de la loi», l'exécution de cette sentence est suspendue en cas de sursis avec mise à l'épreuve (article 4 du décret présidentiel nº 968), et lorsque ce sursis prend fin, le fonctionnaire est rétabli dans tous les droits civils qu'il avait perdus ou qui avaient été suspendus par suite de sa condamnation (section 16, id.).

269. Cette position est confortée par les décisions de la Cour suprême qui énoncent un certain nombre de principes directeurs concernant le sursis avec mise à l'épreuve; ainsi: a) les conditions imposées devraient être réalistes et tendre à aider l'intéressé à devenir un citoyen respectueux de la loi et honorable (*Baclayon c. Mutia*, G.R. nº L-59217. 30 avril 1984); b) les conditions imposées ne devraient pas porter atteinte aux droits reconnus par la Constitution (*Baclayon c. Mutia*); c) le pouvoir discrétionnaire d'accorder un sursis avec mise à l'épreuve devrait s'exercer principalement dans l'intérêt de la société, et accessoirement seulement au bénéfice de l'accusé (*Tolentino c. Alconcel*, 121, SCRA 92). Dénier au sursitaire avec mise à l'épreuve l'exercice du droit de vote ne serait pas conforme à ces principes directeurs. À cet égard, il convient de souligner que la Constitution fait de l'inscription sur les listes électorales et de la participation aux scrutins à la fois un droit et un devoir du citoyen (section 4 de l'article V de la Constitution de 1973 – Constitution de la liberté).

Article 15:
Interdiction des lois rétroactives

270. Le Gouvernement philippin souhaite réitérer les informations fournies dans ses précédents rapports (voir annexe C).

271. Dans la décision rendue le 28 novembre 2007 dans l'affaire *Orlando L. Salvador c. Placido L. Mapa, Jr.,* référencée G.R. nº 135080, la Cour suprême a défini la loi rétroactive comme étant une loi qui: a) qualifie de pénal un acte commis avant sa promulgation qui n'était pas condamnable lorsqu'il a été commis, et punit cet acte; b) aggrave une infraction ou la rend plus importante qu'elle ne l'était au moment où elle a été commise; c) modifie la peine et inflige une sanction plus lourde que la loi qui visait l'infraction à l'époque où elle a été commise; d) modifie les règles légales en matière de preuve et admet des témoignages moins nombreux ou autres que ceux que la loi exigeait au moment où l'infraction a été commise, pour condamner le défendeur. La Cour a ajouté deux autres critères à cette liste, à savoir que la dite loi: e) prétend réglementer uniquement les droits civils et les recours mais impose en réalité une peine ou la privation d'un droit qui était légal au moment des faits; ou f) prive une personne accusée d'un délit d'une protection légale à laquelle elle a droit, comme la protection d'une condamnation ou d'un acquittement antérieur, ou une proclamation d'amnistie.

272. Dans sa décision, la Cour a souligné que la doctrine constitutionnelle qui prohibe les lois rétroactives interdit généralement la rétroactivité des lois pénales. Les lois pénales sont les textes du législateur qui interdisent certains actes et fixent les peines encourues par ceux qui violent leurs dispositions, ou qui définissent les infractions, traitent de leur nature et les sanctionnent. Les ordonnances administratives et les circulaires n'entrent manifestement pas dans cette définition. L'ordonnance administrative nº 13 crée le Comité présidentiel spécial d'enquête sur les prêts consentis sur ordre, et en définit la composition et les fonctions. Il n'édicte pas de peines sanctionnant l'octroi de tels prêts. La circulaire nº 61 ne fait que fournir un cadre de référence pour déterminer si un prêt entre ou non dans la catégorie des prêts consentis sur ordre. N'étant pas des lois pénales, l'ordonnance administrative nº 13 et la circulaire nº 61 ne peuvent être assimilées à des lois rétroactives. Le Médiateur n'est donc pas fondé à considérer que les ordonnances administratives et les circulaires sont rétroactives.

273. Dans l'arrêt du 14 novembre 2008 rendu dans l'affaire *Rosario Nasi-Villar c. Ministère public* (G.R. nº 176169), la Cour suprême a statué que la règle fondamentale est qu'une infraction est sanctionnée conformément à la loi en vigueur au moment où elle a été commise. Ainsi, la demanderesse ne peut être accusée et déclarée coupable qu'en vertu du Code du travail en vigueur en 1993, année où les actes qui lui sont imputés ont été commis.

Elle avait été accusée en 1998 à l'issue d'une instruction qui avait indiqué, à tort, que l'infraction était visée par la loi de la République nº 8042, mais dans le cadre de laquelle lui étaient reprochés des actes sanctionnés par le Code du travail. Comme il avait été établi que la demanderesse avait commis les actes qui lui étaient reprochés, elle avait été condamnée à juste titre en vertu du Code du travail, et non de la loi de République nº 8042.

274. La Cour a affirmé qu'il n'y avait pas de violation de l'interdiction des lois rétroactives ni d'application rétroactive de la loi de la République nº 8042, comme l'affirmait la demanderesse. Est rétroactive la loi qui, notamment, aggrave une infraction ou la rend plus importante qu'elle ne l'était au moment où elle a été commise, ou qui prescrit une peine plus lourde que celle fixée par la loi applicable à ladite infraction au moment où elle a été commise. Les lois pénales et celles qui, sans être pénales par nature, contiennent cependant des dispositions définissant des infractions et prescrivant les peines applicables ne valent que pour l'avenir. Les lois pénales ne peuvent avoir d'effet rétroactif, sauf à être favorables à l'accusé.

275. La loi de la République nº 8042 a modifié les dispositions pertinentes du Code du travail; elle a donné une nouvelle définition du recrutement illicite et l'a sanctionné de peines plus lourdes. Rien dans son texte n'indique que ses dispositions, y compris les peines qu'elle prévoit, auraient un effet rétroactif. Une loi ne peut jamais être considérée comme rétroactive dès lors qu'elle opère pour l'avenir, car les restrictions qu'elle comporte s'appliqueront uniquement aux infractions commises après, et non pas avant, son adoption. Ni le tribunal d'instance ni la cour d'appel n'ont donné à la loi de la République nº 8042 une application rétroactive, puisque les deux juridictions n'ont considéré le cas de la demanderesse qu'à la lumière du Code du travail. Les procédures devant le tribunal d'instance et devant la cour d'appel n'ont pas violé l'interdiction des lois rétroactives et n'ont en aucune manière comporté une application rétroactive de la loi de la République nº 8042.

276. Dans l'affaire *Ministère public et consorts c. Rosemoor Mining and Development Corporation, et consorts* (G.R. nº 149927, du 30 mars 2004) la Cour suprême a réaffirmé qu'il est bien établi qu'une loi rétroactive a une portée limitée aux questions pénales par nature. L'arrêté nº 84, qui avait pour seul effet de restituer au parc national Biak-na-Bato une zone qui en avait été exclue en annulant la licence du défendeur, n'était manifestement pas de nature pénale.

277. Aucune loi rétroactive ne peut être adoptée, et aucune loi ne peut être interprétée de manière à permettre des poursuites pénales contraires à de cette interdiction. S'agissant de la loi contre le blanchiment d'argent (AMLA), il est clair que nul ne peut être poursuivi en vertu de ses dispositions pénales pour des actes commis avant l'adoption de la loi, le 17 octobre 2001. Les parlementaires l'ont bien compris, puisqu'ils ont débattu de l'AMLA et qu'il n'y a pas de véritable dissension sur ce point.

278. La question s'est posée de savoir si l'interdiction des lois rétroactives s'applique à l'interprétation de l'article 11, qui ne prévoit pas de sanction pénale, mais qui autorise l'inspection des comptes et des dépôts suspects. La réponse à cette question est affirmative. Cette juridiction a défini comme étant rétroactive la loi qui présente l'une des six caractéristiques suivantes:

1) elle qualifie de pénal un acte commis avant sa promulgation qui n'était pas condamnable au moment où il a été commis, et punit cet acte;

2) elle aggrave une infraction ou la rend plus importante qu'au moment où elle a été commise;

3) elle modifie la peine et inflige une sanction plus lourde que la loi visant l'infraction à l'époque où celle-ci a été commise;

4) elle modifie les règles légales en matière de preuve et admet, pour condamner le défendeur, des témoignages moins nombreux ou autres que ceux que la loi exigeait au moment où l'infraction a été commise;

5) elle prétend réglementer uniquement les droits civils et les recours mais impose en réalité une peine ou la privation d'un droit qui était légal au moment des faits;

6) *elle prive une personne accusée d'un délit d'une protection légale à laquelle elle a droit, comme la protection d'une condamnation ou d'un acquittement antérieur, ou une proclamation d'amnistie* (sans italiques dans l'original).

279. Dans l'affaire République des Philippines représentée par le *Conseil pour la lutte contre le blanchiment d'argent c. Hon. Antonio M. Eugenio*, (G.R. nº 174629, daté du 14 février 2008) la Cour suprême a statué qu'avant l'adoption de l'AMLA, le fait que des comptes ou des dépôts bancaires aient été concernés par des activités énumérées ultérieurement à l'article 3 de la loi ne privait pas, en lui-même, ces comptes de la protection de la confidentialité absolue. Avant l'adoption de l'AMLA, il fallait, pour que des comptes bancaires puissent être examinés, obtenir la permission écrite du déposant ou une décision de justice autorisant cet examen, lorsqu'il était à supposer qu'ils étaient liés à des affaires de corruption ou de manquement aux obligations de la fonction publique, ou lorsque l'argent déposé ou investi était en lui-même l'objet du litige. L'adoption de l'AMLA a apporté une dérogation supplémentaire à la règle de l'absolue confidentialité, qui offrait une certaine protection légale aux titulaires de comptes. C'est pourquoi le recours à une décision de justice pour examiner les données relatives aux opérations réalisées avant l'adoption de la loi serait contraire à la Constitution, puisqu'il contreviendrait à la disposition interdisant la rétroactivité. Toutefois, la Cour a relevé que la position exposée par Lilia Cheng était beaucoup plus large que celle que la Cour était disposée à admettre. Lilia Cheng affirmait en effet que l'interdiction de la rétroactivité des lois allait jusqu'à prohiber toute enquête portant sur des dépôts ou des investissements concernant des comptes bancaires ouverts avant l'entrée en vigueur de l'AMLA, même si les opérations suspectes avaient été réalisées alors que la loi avait déjà pris effet. La Cour a reconnu que, si cet argument devait être accepté, cela créerait une faille redoutable dans les dispositions de l'AMLA, qui permettrait de procéder sans crainte au blanchiment d'argent aux Philippines: il suffirait que le délinquant s'assure que cette activité s'opère par le biais d'un compte bancaire ouvert avant 2001. Lilia Cheng admet que «les blanchisseurs d'argent pourraient agir sous couvert de la disposition de la Constitution qui interdit la rétroactivité» mais considère qu'il appartient au Congrès de modifier la législation pour remédier à cet état de choses. Nous ne pouvons guère présumer que le Congrès ait entendu adopter une loi allant à l'encontre du but recherché, et les tribunaux ne sauraient procéder à une telle interprétation compte tenu de la règle fondamentale qu'«il convient d'interpréter une loi de manière à en assurer le respect et non à la vider de son sens».

Article 16:
Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

280. Le Gouvernement philippin souhaite réitérer les informations fournies dans ses précédents rapports.

Article 17:
Interdiction d'immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance et d'atteintes illégales à l'honneur et à la réputation

281. Le Gouvernement philippin souhaite réitérer les informations fournies dans ses précédents rapports.

Article 18:
Liberté de pensée, de conscience et de religion

282. Le Gouvernement philippin souhaite réitérer les informations fournies dans ses précédents rapports.

283. Le 29 avril 2008, le Parlement philippin a adopté la loi de la République nº 9500, visant à renforcer l'Université des Philippines en tant qu'université nationale. L'article 9 de cette loi, relatif à l'accès démocratique, dispose que l'université nationale adoptera des mesures positives, qui pourront prendre la forme de processus d'admission alternatifs et équitables, afin de faciliter l'accès à ses programmes et services de jeunes défavorisés comme, par exemple, les élèves pauvres et méritants et ceux qui sont issus de populations autochtones, y compris les élèves provenant d'écoles secondaires publiques et ceux qui sont originaires des zones en crise. Aucun candidat ne se verra refuser l'accès à l'université nationale en raison uniquement de son âge, de son sexe, de sa nationalité, de ses convictions religieuses, de sa condition économique, de son appartenance ethnique, d'un handicap, ou de ses opinions ou appartenance politiques. L'université nationale reconnaît la séparation de l'Église et de l'État. Elle garantit la liberté religieuse et ne pratique aucune discrimination fondée sur la religion.

284. Le 24 août 2007, le Ministère de l'agriculture a, par l'ordonnance administrative nº 25-07, promulgué le règlement d'application du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi de la République nº 8485, concernant l'utilisation d'animaux au cours des rituels d'une religion ou d'une secte reconnue, ou dans le cadre des coutumes tribales ou ethniques des communautés culturelles autochtones.

Article 19:
Liberté d'expression et d'opinion

285. La liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen de son choix. La section 7 de ce même article dispose que: «Le droit de la personne à l'information sur des questions d'intérêt public est reconnu. L'accès aux dossiers officiels et aux documents et papiers relatifs aux actes, transactions ou décisions officiels, ainsi qu'à toute donnée de recherche gouvernementale utilisée comme base de l'élaboration d'une politique, est accordé aux citoyens, sous réserve des limitations fixées par la loi».

286. Un examen rapide des médias, de la presse et de la radiodiffusion philippines, et toutes les personnes ayant une connaissance ne serait-ce que superficielle du fonctionnement de la société civile philippine peuvent aisément démentir toute idée d'une quelconque limitation de l'expression politique aux Philippines.

287. Tous les processus politiques restent ouverts et libres. De fait, les militants de gauche ont continué à faire entendre leurs voix et ont même pu défendre leurs idées avec véhémence. Les organisations non gouvernementales sont couramment consultées à propos

de la prise des décisions gouvernementales, des textes législatifs et des programmes envisagés, y compris ceux qui concernent la formation de l'armée, de la police et de la magistrature. Les militants de toutes tendances sont libres de solliciter des mandats électifs et bon nombre d'entre eux ont été élus représentants au Congrès sur des listes de partis ou de secteurs.

288. Les Philippines ont une société civile solide et dynamique, composée d'organisations non gouvernementales de diverses sensibilités, de syndicats, d'organisations confessionnelles et de représentants des médias, du monde universitaire et du secteur privé. Ils jouent un rôle de plus en plus actif dans le système interne de protection des droits de l'homme, à titre tant d'instruments de responsabilisation que de partenaires fournissant des services d'appui. L'environnement interne leur offre de nombreuses possibilités de rendre compte, d'exprimer leurs opinions et d'avoir des échanges avec leurs membres, les pouvoirs publics et la communauté internationale.

289. Afin de conforter encore la liberté d'expression, la Cour suprême a émis une directive qui encourage les tribunaux à imposer des amendes de préférence à des peines d'emprisonnement dans les cas de diffamation.

290. Le 24 octobre 2007, la Cour suprême a promulgué la Règle sur l'ordonnance d'*habeas data*, qui est entrée en vigueur le 2 février 2008. Cette règle est destinée à compléter l'ordonnance d'*amparo* et l'ordonnance d'*habeas corpus*.

291. La Règle de l'ordonnance d'*habeas data* est à la fois une voie de recours indépendante destinée à donner effet au droit au respect du caractère privé des informations et au «droit à la vérité» qui en est le corollaire, et une voie de recours additionnelle pour la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Cette ordonnance ouvre à toute personne dont le droit au respect de la vie privée, à la liberté et à la sécurité est violé ou menacé par un acte ou une omission illicites d'un responsable ou d'un agent de la fonction publique, ou d'un particulier ou d'une entité qui s'occupe de réunir, de collecter ou de stocker des données ou des informations concernant cette personne, sa famille, son domicile ou sa correspondance, la possibilité d'obtenir des réparations qui comprennent la suppression, la destruction ou la rectification des données ou des informations erronées.

292. Le 24 janvier 2008, les Archives nationales des Philippines ont adopté le règlement d'application de la loi de la République nº 9470, ou loi de 2007 sur les Archives nationales des Philippines, dont l'article 74 dispose que les Archives feront respecter le droit des personnes, des groupes et/ou des organisations à la confidentialité, y compris la protection des archives, des protocoles et des politiques contre tout usage inconsidéré.

Article 20:
Interdiction de la propagande en faveur de la guerre

293. Le Gouvernement philippin souhaite réitérer les informations fournies dans ses précédents rapports.

Article 21:
Droit de réunion pacifique

294. Le Gouvernement philippin souhaite réitérer les informations fournies dans ses précédents rapports.

295. La Constitution garantit le droit à la liberté d'expression. À plusieurs reprises, dans des affaires qui ont fait jurisprudence, la Cour suprême a affirmé les droits découlant des articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

296. Les Philippines ont une des presses les plus libres du monde. Le pays possède un nombre considérable de publications, programmes de radiodiffusion et sites d'information sur internet.

297. Les médias peuvent faire valoir leur liberté et leur indépendance en engageant des recours et en portant plainte. Alors qu'un projet de loi visant à dépénaliser la diffamation est en cours d'examen au Congrès, le Président de la Cour suprême a récemment invité tous les tribunaux à prononcer, comme la loi les y autorise, des peines pécuniaires au lieu de peines d'emprisonnement lors des condamnations pour diffamation.

298. De plus en plus d'initiatives de la société civile tendent à organiser la collectivité en une force puissante et constructive, à la fois en exigeant des voies de recours judiciaires appropriées et en contribuant à ce que de tels recours soient disponibles afin de renforcer les droits de l'homme.

299. Les tribunaux philippins ont systématiquement fait respecter l'exercice de ces droits apparentés, en particulier dans les affaires suivantes: *Bayan c. Ermita* (G.R. nº 169838/169848, 25 septembre 2006); *Jacinto c. Cour d'appel; États-Unis c. Apurado* (7 Phil. 422); *Primicias c. Fugoso* (G.R. nº L-539, 27 janvier 1948); *Reyes c. Bagatsing* (G.R. nº L-58011 et L-58012, 9 novembre 1983).

300. Dans l'affaire *Bayan c. Ermita*, la Cour suprême a eu l'occasion d'affirmer que le droit de tenir des réunions pacifiques et de demander réparation des torts subis est, avec la liberté ds parole, la liberté d'expression et la liberté de la presse, un aspect primordial de la protection constitutionnelle. Ces droits sont le fondement même d'une politique démocratique fonctionnelle; sans eux, tous les autres droits seraient dénués de sens et impossibles à protéger. Dans cette affaire, la Cour suprême a eu l'occasion de confirmer la constitutionalité de la loi de l'État (*Batas Pambansa*) nº 880 qui exige une autorisation pour la tenue d'une réunion pacifique, et a déclaré nul le recours à la réponse préemptive calibrée au lieu de l'exercice de la tolérance maximale. En cas de réunions et de manifestations publiques, la police est maintenant tenue de faire preuve de la «tolérance maximale» conformément à la loi *Batas Pambansa* nº 880.

301. Cependant, l'exercice de ces droits *n'est pas absolu*. Dans l'affaire précitée, la Cour suprême a confirmé la constitutionalité de la loi de l'État (*Batas Pambansa)* nº 880, ou «loi de 1985 sur les réunions publiques». La Cour a statué que cette loi n'interdit pas les réunions publiques; elle ne fait qu'en réglementer l'heure, le lieu et les modalités. Ladite loi a été définie comme étant une réglementation «neutre quant au contenu» de l'heure, du lieu et du mode de tenue des réunions publiques. Dans cette même affaire, la Cour a également estimé que seule l'existence d'un danger manifeste et immédiat pour l'ordre, la sûreté, la commodité, la moralité ou la santé publics peut justifier le refus des autorités compétentes de donner l'autorisation sollicitée. C'est là une exception à l'exercice de ce droit qui est reconnue par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques eux-mêmes.

302. Des journalistes ont déposé, avec succès, des demandes tendant à ce qu'une injonction d'éviter le contact soit donnée à la police et à l'armée, afin de leur épargner des mauvais traitements lorsqu'ils couvrent des événements qui menacent la sécurité nationale. En cas de procès en diffamation, tous les droits des accusés, y compris les droits à une libération sous caution, à l'assistance d'un avocat et à un traitement empreint d'humanité, leur sont reconnus. Point plus important encore, les journalistes utilisent couramment les possibilités offertes par la liberté de la presse pour appeler l'attention de l'opinion sur tout ce qui leur paraît constituer des mauvais traitements à leur égard.

Article 22:
Droit de s’associer

303. Le Gouvernement philippin reconnaît et respecte le droit fondamental de s’associer qui est accordé aux travailleurs et aux salariés, y compris les travailleurs migrants. La Constitution et la loi protègent ce droit par les dispositions suivantes:

A. Constitution – La Constitution des Philippines de 1987

1) La *section 8 de l’article III*, de la Constitution dispose que «le droit des personnes, y compris celles qui sont employées dans les secteurs public et privé, de former des syndicats, des associations ou des sociétés à des fins qui ne sont pas contraires à la loi, ne sera pas restreint».

Cette disposition spécifie que la population a le droit de former des associations. Ce droit ne peut être restreint que selon une procédure régulière. Il est donc censé être un aspect du droit général à la liberté. Le degré de protection dont bénéficie une association dépend de la position que l'objectif ou l'activité de l'association occupe dans la hiérarchie constitutionnelle des valeurs. Les normes des restrictions autorisées sont analogues à celles qui s'appliquent à la liberté de parole et d'expression.

2) À la *section 18 de l’article II*, l’État affirme que le travail est un moteur socioéconomique essentiel et s’engage à protéger les droits des travailleurs et à promouvoir leur bien-être.

3) La *section 3 de l’article XIII* (Justice sociale et droits de l’homme) fait obligation à l’État: a) d’offrir une entière protection à la main d’œuvre, locale et immigrée, organisée et non organisée, et de favoriser le plein emploi et l’égalité d’accès à l’emploi pour tous; b) de garantir les droits de tous les travailleurs de s’organiser, de s’engager dans des négociations collectives et de mener des activités pacifiques et concertées, y compris le droit de faire grève conformément aux dispositions de la loi; d) de garantir les droits et prestations des travailleurs; e) de promouvoir le principe de la responsabilité partagée entre travailleurs et employeurs et du recours préférentiel à des modes amiables de règlement des différends; f) de reconnaître le droit de la main d’œuvre à sa juste part des fruits de la production, et le droit des entreprises à un rendement raisonnable des investissements, ainsi qu’à l’expansion et à la croissance.

4) En vertu de la *section 15 de l’article XIII*, l’État respecte le rôle des organisations populaires indépendantes qui permettent aux citoyens de protéger et de mettre en oeuvre, dans un cadre démocratique, leurs intérêts légitimes et collectifs et leurs aspirations, par des moyens pacifiques et légaux. Les organisations populaires sont des associations de bonne foi de citoyens qui ont démontré leur capacité de défendre l’intérêt public et qui sont dotées d’un encadrement, de membres et d’une structure déterminés.

5) Aux termes de la *section 16*, le droit des citoyens et de leurs organisations de participer de manière efficace et raisonnable à tous les niveaux du processus décisionnel social, politique et économique, ne doit pas être restreint. L’État doit, par la loi, faciliter l’instauration de mécanismes de consultation adéquats.

B. Législation

Le Code du travail des Philippines, en application de la Constitution, accorde expressément une protection légale aux travailleurs dans l'exercice de leurs droits syndicaux, par les dispositions suivantes:

1) L'*article 269 du Code du travail, modifié,* dispose qu'il est strictement interdit à toutes les personnes étrangères, physiques ou morales, ainsi qu'aux organisations étrangères d'entreprendre directement ou indirectement quelque forme que ce soit d'activité syndicale, sans préjudice des relations normales entre les syndicats philippins et les centres internationaux du travail reconnus, étant entendu, toutefois, que les étrangers qui travaillent dans le pays et qui sont titulaires de permis de travail valides délivrés par le Ministère du travail et de l'emploi, peuvent exercer le droit de s'organiser et d'adhérer ou de participer à l'organisation professionnelle de leur choix aux fins de négociations collectives, sous réserve cependant que ces étrangers soient des nationaux de pays qui accordent aux travailleurs philippins des droits identiques ou analogues.

2) L'*article 243 (Portée, et droit des salariés de s'organiser) du Code du travail modifié* indique que le droit de s'organiser peut être exercé par tous les salariés des entreprises commerciales, industrielles et agricoles et par le personnel des institutions religieuses, charitables, médicales ou éducatives, qu'elles soient ou non à but lucratif. Cette disposition s'étend aux travailleurs ambulants, intermittents et itinérants, aux travailleurs indépendants, aux travailleurs ruraux et à ceux qui n'ont pas d'employeur fixe.

3) La *loi de la République nº 9481*, ou loi renforçant les droits des travailleurs de s'organiser et modifiant à cet effet le décret présidentiel nº 442 modifié, ou Code du travail des Philippines, a été signée le 25 mai 2007 et est entrée en vigueur le 14 juin de la même année. Ce texte élargit la capacité des fédérations et des syndicats nationaux légitimes de s'organiser et d'aider leurs sections locales à assurer leur représentativité en vue de négociations collectives. Toute fédération ou syndicat national légitime peut créer directement une section locale et la doter de la personnalité juridique pour lui permettre de déposer une demande de certification, même si la condition réglementaire d'une participation minimale de 20 % n'est pas remplie (cette condition s'appliquant cependant aux unions professionnelles indépendantes).

C. Textes administratifs

1) *L'ordonnance ministérielle nº 40, série de 2003, du Ministère du travail et de l'emploi,* établit les mécanismes nécessaires aux divers modes d'organisation des unions professionnelles et des associations d'aide mutuelle. À cette fin, le texte précise la distinction entre les organisations constituées en vue de négociations collectives (syndicats) et les organisations ayant d'autres finalités (associations de travailleurs, y compris ceux du secteur informel).

2) L'*ordonnance ministérielle nº 40-C, série de 2005, du Ministère du travail et de l'emploi,* indique qui peut adhérer aux syndicats et associations de travailleurs. Ce texte mentionne expressément les ressortissants étrangers titulaires de permis de travail valides comme faisant partie des personnes habilitées à exercer le droit de s'organiser.

En ce qui concerne la raison d'être de l'article 272 du décret présidentiel nº 442, ou Code du travail des Philippines, cette disposition a été adoptée pour assurer la stabilité des relations entre employeurs et salariés et protéger les intérêts économiques des Philippines et de ses ressortissants. Il n'est pas inutile de souligner

que la stabilité des relations entre employeurs et salariés et la paix industrielle sont essentielles pour notre sécurité nationale en tant qu'État indépendant, et pour la recherche systématique du développement économique et de la justice sociale au bénéfice de tous les habitants des Philippines. Pour assurer cette stabilité, il est nécessaire de réglementer les activités de certaines personnes, organisations et entités, étrangères ou nationales, ce qui suppose un encadrement administratif raisonnable et adéquat des activités des travailleurs migrants et des organismes étrangers présents dans le monde du travail, y compris les amis de notre pays dont l'intérêt à l'égard du bien-être des travailleurs philippins est apprécié à sa juste valeur.

Conformément à la Constitution, le Code du travail philippin prévoit expressément la protection de toutes les activités pacifiques organisées, y compris les grèves menées dans le respect de la législation. Bien que l'exercice des droits du travail soit très important aux Philippines, la loi, en conformité avec les normes internationales, établit une distinction entre l'exercice légitime de ces droits et la violation flagrante de la législation.

304. Tout est fait, à tous les niveaux, pour mettre en place le cadre législatif et institutionnel nécessaire à l'exercice, par les travailleurs, de leur droit de s'organiser.

305. La loi de la République nº 9481 a été adoptée pour renforcer le droit des travailleurs de s'organiser. Cette loi a modifié les articles 234, 238, 239 et 242 du Code du travail (c'est-à-dire du décret présidentiel nº 442 modifié) en élargissant la capacité des fédérations et des syndicats nationaux légitimes de s'organiser et d'aider leurs sections locales à faire reconnaître leur représentativité en vue de négociations collectives.

306. Les Philippines jouent un rôle de tout premier plan dans la promotion de l'Agenda pour le travail décent dans la région. Alors que le pays avait enregistré 480 grèves en 1986, le nombre de celles-ci est tombé à 12 en 2006, puis à six en 2007, à cinq seulement en 2008 et à quatre au 15 septembre 2009.

307. Ce résultat a été obtenu non pas par des entraves aux droits syndicaux, mais par des activités de sensibilisation, le dialogue social et une éducation concernant les relations du travail qui s'est adressée à la fois à la main d'œuvre et aux employeurs, et par des efforts de conciliation et de médiation qui se sont révélés efficaces en raison de la maturité croissante dont les acteurs du monde du travail ont fait preuve dans leurs rapports réciproques.

308. La Cour suprême a soutenu une disposition de l'ancienne loi sur la paix industrielle permettant aux ouvriers de quitter un syndicat ou de ne pas y adhérer malgré la convention de syndicalisation signée avec la direction, dès lors qu'ils sont «membres d'une secte religieuse interdisant l'affiliation de ses adeptes à un syndicat ouvrier». Elle a estimé que le droit d'association inclut le droit de ne pas s'associer, et que cette exemption particulière était conçue dans l'intérêt des travailleurs que leurs convictions religieuses empêchent d'adhérer à un syndicat. La Cour a souligné en outre que le libre exercice d'une religion ou d'une conviction l'emporte sur les droits contractuels. En cas de conflit, ces derniers doivent passer au second plan. (*Victoriano c. Elizalde Rope Workers Union*, 59 SCRA 54, 72 [1974]).

309. Les Philippines sont partie aux Conventions de l'OIT nº 87 (sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical) et nº 98 (sur le droit d'organisation et de négociation collective). Elles se sont employées assidûment à se conformer aux obligations contractées à ce titre.

310. En ce qui concerne la répression alléguée des droits syndicaux et l'affaire de la Hacienda Luisita en 2004, il a été relevé que sept syndicalistes avaient été tués par balles pendant la grève des travailleurs de la Hacienda, tandis qu'une équipe composée de

membres de la police et de l'armée faisait appliquer un arrêté présumé du Secrétaire au travail. L'incident avait fait l'objet d'auditions au Congrès, et les comités du Congrès sur les droits de l'homme, le travail et l'emploi, et l'agriculture avaient conclu en partie que des violations des droits de l'homme des travailleurs en grève avaient été commises. Toutefois, ce n'était pas une simple affaire d'intervention de la police contre des grévistes. La dispersion de ces derniers avait eu lieu plusieurs jours après la grève, et non immédiatement après son commencement.

311. Il y avait des indices manifestes de provocation de la part des grévistes, qui avaient contraint les membres de la police et de l'armée à user de la force pour appliquer l'ordonnance du Ministère du travail et de l'emploi. Bien entendu, les grévistes auraient pu contribuer réellement au règlement pacifique du différend s'ils s'étaient conformés aux injonctions contenues dans le texte pris par l'autorité légalement constituée. Elle a souligné que l'exercice du droit de grève s'accompagnait de l'obligation d'observer les limites imposées par la loi, surtout lorsqu'elles sont essentielles au maintien de la paix et de l'ordre dans la collectivité. En vertu de la législation philippine, les grévistes ne devraient pas faire obstruction à l'entrée et à la sortie de l'entreprise. Cette condition législative ayant été violée par les grévistes, il pouvait devenir nécessaire de faire appliquer la loi. Lors de la grève de la Hacienda Luisita, les excès commis par les grévistes avaient déclenché l'intervention des forces de l'ordre.

312. S'agissant des restrictions alléguées aux droits syndicaux dans des zones de conditionnement des exportations, il convient de souligner que le Code du travail s'applique également à ces zones. Le nombre des syndicats organisés dans ces zones est en augmentation. Selon les données du Bureau des relations du travail, le nombre des syndicats dans les zones économiques spéciales a été porté de 251 en 2000 à 341 en septembre 2005. Les effectifs syndiqués sont passés de 23 000 travailleurs en 2000 à près de 34 000 en 2005.

313. Cette évolution est intervenue à la suite des efforts déployés pour familiariser tant les travailleurs que les fonctionnaires locaux avec lois nationales relatives au travail; elle dément les allégations de harcèlement et d'intimidation des syndicalistes dans les zones économiques spéciales.

314. Les activités syndicales et le libre exercice des droits du travail se portent bien et sont amplement protégés aux Philippines. Les travailleurs peuvent exprimer leurs revendications et leurs griefs légitimes par des moyens pacifiques tels que la grève, la mise en place de piquets de grève, la grève perlée et d'autres méthodes autorisées par la loi. Chaque fois qu'il est fait exercice de ces droits, la police se tient à proximité pour éviter les violences inutiles qui pourraient survenir dans la zone. Les droits des travailleurs sont hautement respectés et dûment pris en compte.

315. La PNP enquête actuellement sur un total de 66 violations alléguées des droits syndicaux, qui se repartissent comme suit: 39 meurtres, 11 enlèvements et 16 cas de harcèlement de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués. Ces chiffres ont été communiqués à l'Organisation internationale du Travail par un groupe local de travailleurs philippins, *Kilusang Mayo Uno* (Mouvement du Premier mai). Sur ces 66 cas allégués, 16 affaires ont été classées, 20 sont en cours d'investigation, dans six cas les victimes se trouvent maintenant dans des lieux tenus secrets, un meurtre allégué paraît être un cas d'enlèvement, une affaire a été considérée comme close en raison de la mort du suspect, quatre cas correspondent à des opérations légitimes de la police, dans huit cas les victimes ne souhaitent plus poursuivre l'affaire, dans quatre cas aucune plainte n'a été déposée, dans deux cas l'incident n'a pas été signalé, dans un cas l'organisation victime n'existe pas et dans trois cas il n'y a eu aucun harcèlement.

316. Les journalistes et les envoyés spéciaux jouissent de la liberté d'expression et bénéficient de la liberté de la presse. Ni restrictions préalables ni censure ne viennent limiter leurs droits. De 2001 à ce jour, 36 journalistes ont été tués. Trente plaintes ont été déposées; trois d'entre elles ont abouti à des condamnations et six affaires sont encore en cours d'instruction, faute de témoins.

317. La PNP examine actuellement les 66 cas de violations alléguées des droits syndicaux retenus par l'Organisation internationale du Travail lors de la visite de ses représentants aux Philippines, du 21 septembre au 2 octobre 2009.

Article 23: Protection de la famille

318. Le Gouvernement philippin souhaite réitérer les informations fournies dans ses précédents rapports.

319. La section 1 de l'article XV de la Constitution de 1987 reconnaît que la famille philippine est le fondement de la nation. Elle reconnaît et protège également le droit des hommes et des femmes d'âge nubile de se marier librement et de fonder une famille, conformément à leurs convictions religieuses et aux exigences des responsabilités parentales. Le Gouvernement philippin a également pris toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité des droits et des responsabilités des conjoints pendant le mariage.

320. À la section 12 de l'article II de la Constitution philippine, l'État reconnaît le caractère sacré de la vie de famille, et protège et renforce la famille comme institution sociale autonome fondamentale. Ce grand principe de l'État est souligné dans la loi de la République nº 8369, qui charge les tribunaux de la famille de s'efforcer de préserver la solidarité familiale, et de prévoir des procédures pour la réconciliation des conjoints et le règlement amiable des problèmes familiaux. De plus, l'État assure un dispositif pour le jugement des jeunes délinquants qui tient compte de leur situation particulière.

321. Le Gouvernement a commencé à institutionnaliser la protection de la famille, par le décret-loi nº 238 relatif aux pouvoirs, aux fonctions et à la composition du Comité directeur national de la Semaine de la famille, qui a ensuite été modifié par le décret-loi nº 234 relatif à la formation du Comité national de la famille philippine (NCFF).

322. Présidé par le Ministère de la protection et du développement social, en collaboration avec les divers organismes et services, les collectivités territoriales, des entreprises publiques ou semi-publiques, les secteurs privés/la société civile, le NCFF a élaboré le Plan national de la décennie de la famille philippine (NDPFF), 2005–2010.

323. Ce plan constitue, en ce qui concerne la famille philippine en ce nouveau millénaire, une feuille de route qui trace une vision claire pour les dix années à venir. Il comprend quatre stratégies et dix objectifs susceptibles d'être atteints en dix ans. Il préconise des actions mieux ciblées au bénéfice des familles, mais aussi au regard de certains aspects précis du soutien à la famille philippine; l'accent est placé plus particulièrement sur: le renforcement de relations familiales, la responsabilisation des familles en vue du renforcement de l'identité nationale; la prise en compte des besoins des familles pauvres et des familles ayant des besoins spéciaux; la constitution de communautés accueillantes pour les familles; l'encouragement d'un environnement favorable aux familles; le resserrement de la coordination entre diverses organisations; le renforcement de la politique et de la recherche en vue d'un meilleur accompagnement de la famille philippine; la formulation de plans, de programmes et de projets; la sensibilisation à l'importance de la famille.

324. Pour renforcer la famille, le Ministère de la protection et du développement social a également créé le programme *Pantawid Pamilyang Pilipino* (les 4P) – approche novatrice

du développement social qui vise à briser le cercle intergénérationnel de la pauvreté en investissant dans le capital humain sous la forme d'une assistance en espèces aux ménages extrêmement pauvres pour répondre à leurs besoins en matière de santé, de nutrition et d'éducation, et en particulier à eux de leurs enfants âgés de 0 à 14 ans, sous réserve qu'ils respectent les conditions du programme, lesquelles permettent aux familles d'atteindre d'importants objectifs de développement humain. Ces conditions consistent notamment à envoyer les enfants à l'école, à les conduire périodiquement dans des centres de santé et, à l'occasion des naissances, à recevoir des soins pré- et postnatals et à faire appel à un auxiliaire de santé qualifié au moment de l'accouchement. Au cours de l'année 2008, ce programme a bénéficié à 341 374 ménages.

325. Aux termes du Code philippin de la famille, le mariage est un contrat spécial d'union permanente entre un homme et une femme, conclu conformément à la loi, pour l'instauration d'une vie conjugale et familiale. Fondement de la famille, il est une institution sociale inviolable dont la nature, les conséquences et les grands événements sont régis par la loi et ne relèvent pas de conventions particulières, si ce n'est que les dispositions prises à l'occasion du mariage peuvent déterminer les relations ayant trait aux biens pendant la durée de l'union, dans les limites fixées par le Code. La validité du mariage est subordonnée aux conditions essentielles suivantes:

1) La capacité juridique des parties contractantes, qui doivent être un homme et une femme;

2) Le consentement librement donné en présence de l'officier d'état civil.

326. Le Code la famille dispose également, à l'article 5 du chapitre premier du Titre I que tout homme et toute femme âgés de 18 ans ou davantage qui n'ont aucun empêchement légal de se marier, au sens des articles 37 et 38 du Code, peuvent contracter mariage.

327. Le Titre III du Code la famille énonce les droits et obligations des conjoints. Plus précisément, son article 68 dispose que mari et femme sont tenus de vivre ensemble et se doivent mutuellement amour, respect, fidélité, secours et assistance.

328. Le domicile familial est élu conjointement par le mari et la femme; en cas de désaccord, il est fixé par le tribunal. Le juge peut également dispenser l'un des époux de vivre avec l'autre si celui-ci doit résider à l'étranger ou si d'autres raisons valables et impérieuses le justifient. Toutefois, cette dispense ne peut pas être accordée si elle est incompatible avec la solidarité de la famille.

329. La subsistance de la famille est assurée conjointement par les époux. Les dépenses correspondantes et celles qui ont trait aux autres obligations conjugales sont payées à l'aide des biens communs et, en l'absence d'une communauté de biens, des revenus ou du produit des biens propres. Si ce revenu ou ces produits sont insuffisants ou inexistants, ces obligations sont satisfaites à l'aide des biens propres.

330. Les deux conjoints ont le droit et l'obligation d'assurer la gestion du foyer. Les dépenses liées à cette gestion sont réglées conformément aux dispositions de l'article 70 du Code la famille.

331. Si l'un des conjoints manque à ses devoirs ou commet un acte qui met en danger, déshonore ou lèse l'autre conjoint ou la famille, la partie à qui du tort a été fait peut demander réparation au tribunal.

332. Chacun des époux peut exercer toute profession, tout métier, toute activité commerciale ou autre sans le consentement de son conjoint. Celui-ci ne peut s'y opposer que s'il existe des raisons valables, sérieuses et d'ordre moral. En cas de désaccord, le tribunal décide:

1) si l'objection est fondée;

2) si des avantages ont été perçus par la famille avant ou après l'objection. En cas d'avantage avant l'objection, le tribunal fera respecter l'obligation qui en découle en mettant à contribution les biens propres de l'époux qui n'a pas obtenu le consentement.

333. Le Titre V de même Code fait de la famille une institution. Fondement de la nation, la famille est une institution sociale de base que l'État chérit et protège. Les rapports familiaux sont donc régis par la loi et aucune coutume, aucune pratique ni aucun accord tendant à briser la famille ne sont reconnus ni appliqués.

334. Les relations familiales sont celles qui existent:

1) entre mari et femme;

2) entre parents et enfants;

3) entre frères et sœurs, ainsi que demi-frères et demi-sœurs (217a).

335. Aux termes du chapitre 2 du Titre V du Code de la famille, le foyer familial constitué conjointement par les époux ou par le chef de famille non marié est, avec le terrain sur lequel le logement est situé, le lieu où eux-mêmes et leur famille résident. Le foyer familial est considéré comme constitué d'une maison et d'une parcelle à compter du moment où il est occupé en tant que lieu de résidence de la famille. De ce moment et tant que l'un quelconque des bénéficiaires y réside, le foyer familial conserve cette qualité, et est exempt d'exécution, de vente forcée ou de saisie, sauf dans les cas prévus ci-après et dans les limites de la valeur autorisée par la loi.

336. Les bénéficiaires du foyer familial sont:

1) le mari et sa femme, ou le chef de famille non marié;

2) leurs parents, ascendants, descendants, frères et sœurs, que la relation soit légitime ou illégitime, qui vivent au foyer familial et qui dépendent légalement du chef de la famille pour leur subsistance.

337. Le foyer familial survit à la mort de l'un des conjoints, des deux conjoints ou du chef de famille non marié pendant dix ans ou aussi longtemps qu'il existe un bénéficiaire mineur, et les héritiers ne peuvent se le partager, à moins que le tribunal n'estime que des raisons impérieuses le justifient. Cette règle s'applique quel que soit le propriétaire de l'immeuble ou la personne qui a constitué le foyer familial.

338. Le Titre VIII du Code la famille dispose que le soutien comprend tout ce qui est indispensable à la subsistance, au logement, à l'habillement, aux soins médicaux, à l'éducation et au transport, eu égard aux moyens financiers de la famille. L'éducation de la personne habilitée à bénéficier du soutien comprend sa scolarité et sa formation à l'exercice d'une profession, d'un métier ou d'une spécialité, même au-delà de sa majorité. Le transport comprend les dépenses encourues pour aller à l'école ou au lieu de travail et pour en revenir.

339. Les personnes ci-après sont tenues de se soutenir mutuellement dans toute la mesure indiquée dans le Code:

1) les conjoints;

2) les ascendants et descendants légitimes;

3) les parents et leurs enfants légitimes, et les enfants légitimes ou illégitimes de ces derniers;

4) les parents et leurs enfants illégitimes, et les enfants légitimes ou illégitimes de ces derniers;

5) les frères, sœurs, demi-frères et demi-sœurs légitimes.

340. Les frères, sœurs, demi-frères et demi-sœurs entre lesquels le lien n'est pas légitime sont également tenus de se soutenir mutuellement dans toute la mesure énoncée à l'article 194 du Code, sauf lorsque la nécessité de subvenir aux besoins du frère ou de la sœur devenus majeurs résulte d'une faute ou d'une négligence de ces derniers.

341. En ce qui concerne les ascendants légitimes, les descendants légitimes ou illégitimes et les frères et sœurs ayant entre eux des liens légitimes ou illégitimes, la personne tenue de subvenir aux besoins ne sera responsable que sur ses biens propres, étant entendu qu'au cas où cette personne n'aurait pas de biens propres, la communauté universelle ou le partenariat conjugal, s'ils sont solvables, feront l'avance des dépenses, qui seront déduites de la part de l'époux redevable lors de la liquidation de la communauté universelle ou du partenariat conjugal.

342. Au cours de la procédure de séparation légale, d'annulation du mariage ou de déclaration de la nullité de celui-ci, les conjoints et leurs enfants subviennent à leurs besoins à l'aide des biens de la communauté universelle ou du partenariat conjugal. L'obligation de soutien mutuel des époux prend fin une fois rendu le jugement final faisant droit à la demande. Toutefois, en cas de séparation légale, le tribunal peut ordonner que l'époux coupable apporte un soutien au conjoint innocent, en précisant les conditions de cette obligation.

343. L'article 199 du Code la famille dispose que chaque fois que deux personnes ou davantage sont tenues d'apporter un soutien, l'obligation incombe, dans l'ordre, aux personnes suivantes:

1) le conjoint;

2) les descendants du degré le plus proche;

3) les ascendants du degré le plus proche;

4) les frères et sœurs.

344. Lorsque l'obligation d'apporter un soutien incombe à deux personnes ou davantage, le paiement de ce soutien est réparti entre elles à raison des ressources de chacune.

345. Toutefois, en cas de nécessité urgente et de circonstances particulières, le juge peut ordonner que, provisoirement, l'une d'elles seulement apporte ce soutien, sans préjudice de son droit de réclamer aux autres la part dont elles sont redevables.

346. Lorsque deux bénéficiaires ou davantage réclament simultanément le soutien d'une seule et même personne légalement obligée de le fournir, si cette personne n'a pas des moyens suffisants pour satisfaire toutes les demandes, c'est l'ordre établi dans l'article précédent qui est suivi, sauf si les bénéficiaires de l'obligation sont le conjoint et un enfant soumis à l'autorité parentale; en pareil cas, la préférence ira à l'enfant.

347. Le montant du soutien sera proportionnel aux ressources et aux moyens du donateur et aux besoins du bénéficiaire.

348. L'obligation d'apporter un soutien est exigible à compter du moment où la personne qui a le droit de recevoir ledit soutien en a besoin pour assurer sa subsistance; cependant, celui-ci ne sera versé qu'à compter de la date de la demande judiciaire ou extrajudiciaire.

349. De plus, un soutien *pendente lite* peut être demandé conformément au Code de procédure pour assurer la viabilité de la famille dans l'attente d'une décision de justice concernant la dissolution des liens du mariage.

350. La personne tenue d'apporter un soutien pourra s'acquitter de cette obligation soit en versant la pension fixée, soit en accueillant et en entretenant au foyer familial la personne

habilitée à recevoir le soutien. Cette seconde option ne peut être exercée si elle se heurte à un obstacle légal ou moral.

351. Lorsque la personne tenue d'apporter un soutien à une autre refuse injustement de le faire ou omet d'apporter un soutien nécessaire d'urgence, n'importe quel tiers peut apporter son soutien à la personne dans le besoin, et a le droit de se faire rembourser par la personne à qui l'obligation incombe. Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement lorsque le père ou la mère d'un enfant mineur refuse ou omet d'apporter à l'enfant un soutien dont celui-ci a besoin d'urgence.

352. L'article 239 du Code de la famille dispose qu'en cas de séparation de fait, ou lorsque l'un des conjoints a abandonné l'autre et que l'un d'eux cherche à obtenir l'autorisation judiciaire de procéder à une transaction pour laquelle le consentement de l'autre est requis par la loi mais est refusé ou ne peut être obtenu, l'intéressé peut présenter une requête vérifiée exposant ces faits.

353. À la requête sera joint, s'il existe, le projet d'acte consacrant la transaction; à défaut, la requête décrira en détail ladite transaction, en exposant les motifs pour lesquels le consentement requis ne peut être obtenu. En tout état de cause, l'acte final dûment exécuté par les parties sera soumis au tribunal et approuvé par lui. La compétence en la matière incombe au tribunal de la famille du lieu où réside l'un ou l'autre des conjoints, une fois apportée la preuve que l'autre a été avisé.

354. La Cour suprême a adopté le projet de règlement concernant les ordonnances provisoires (A.M. nº 02-11-12-SC) qui régit notamment le soutien conjugal, le soutien aux enfants, la garde des enfants et le droit de visite pendant et après la procédure d'annulation.

355. Dans l'affaire *Albino Josef c. Otelio Santos*, (G.R. nº 165060), la Cour, dans son arrêt du 27 novembre 2008, a affirmé que «le foyer familial est le lieu où habitent une personne et sa famille, un symbole sacré de l'amour familial et le lieu de souvenirs qui sont chers et qui durent la vie entière. Il est le sanctuaire de cette union dont la loi fait une institution sacrée et qu'elle protège en tant que telle; de même, il abrite les fruits de cette union. C'est là que conjoints et enfants peuvent chercher refuge et resserrer les liens qui les unissent et qui constituent, en dernière analyse, le tissu moral de notre nation. La protection du foyer familial est tout aussi nécessaire à la préservation de la famille en tant qu'institution sociale fondamentale, et puisqu'aucune coutume, pratique ou convention tendant à détruire la famille n'est reconnue ni appliquée, l'inobservation par le tribunal des procédures adéquates pour déterminer la véracité des allégations du demandeur est injustifiée.»

356. Dans une autre affaire, *Ong Eng Kiam a.k.a. William Ong c. Lucita G. Ong*, (G.R. nº 153206), la Cour suprême a soutenu que la Constitution philippine s'attache à renforcer la famille en tant qu'institution sociale fondamentale. La Constitution elle-même, cependant, ne fixe pas les conditions de la protection du mariage et de la famille par l'État: c'est en effet à la loi qu'il appartient de déterminer tous les aspects juridiques du mariage, de prescrire les méthodes et modalités de sa protection et de mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles tendant à cette protection. C'est ce qui a été fait par l'adoption du Code de la famille, qui définit le mariage et la famille, énonce les effets juridiques correspondants, impose les limitations applicables à la vie conjugale et à la vie familiale, et indique les motifs de la déclaration de nullité et ceux de la séparation légale. Lucita ayant adéquatement prouvé l'existence d'un motif de séparation légale, la Cour ne peut que confirmer les conclusions du tribunal régional d'instance et de la cour d'appel, et lui accorder le dédommagement auquel elle a droit en vertu de la loi.»

357. Les lois suivantes ont été adoptées pour renforcer davantage encore la famille philippine:

a) Loi de la République nº 9257: loi qui élargit le champ d'application de la loi de 2003 sur les personnes âgées;

b) Loi de la République nº 7192: loi favorisant notamment l'intégration des femmes, appelées à participer pleinement, dans des conditions d'égalité avec les hommes, au développement et à la formation de la nation;

c) Loi de la République nº 7322: loi visant notamment à augmenter les allocations de maternité en faveur des femmes employées dans le secteur privé, et modifiant à cette fin l'article 14-A de la loi de la République nº 1161, modifiée;

d) Loi de la République nº 8353: loi visant notamment à élargir la définition de l'infraction de viol, reclassée comme infraction contre la personne, et modifiant à cette fin la loi nº 3815 modifiée, ou Code pénal révisé;

e) Loi de la République nº 9208: loi de 2003 sur la lutte contre la traite des personnes (femmes et enfants);

f) Loi de la République nº 7277: loi visant notamment à la réadaptation, à l'autodéveloppement et à l'autosuffisance des personnes handicapées, et à leur insertion dans la société (Charte des personnes handicapées);

g) Loi de la République nº 8042: loi visant notamment à élaborer les politiques applicables à l'emploi à l'étranger et à définir une norme plus élevée de protection et de promotion du bien-être des travailleurs migrants, de leur famille et des Philippins en difficulté à l'étranger;

h) Loi de la République nº 9344: loi visant notamment à mettre en place, à l'intention des enfants en conflit avec la loi, un système complet de justice pour mineurs et de protection des mineurs en créant, sous l'autorité du Ministère de la justice, le Conseil de la justice pour mineurs et de la protection des mineurs et en ouvrant les crédits nécessaires à cette fin (loi de 2006 sur la justice pour mineurs et la protection des mineurs);

i) Loi de la République nº 9231: loi de 2003 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants;

j) Loi de la République nº 9255: loi autorisant les enfants naturels à porter le patronyme de leur père;

k) Loi de la République nº 9262: loi de 2004 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants;

l) Loi de la République nº 7610: loi visant notamment à instituer des mesures de dissuasion plus rigoureuses et une protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination;

m) Loi de la République nº 8972: loi relative à la protection des familles monoparentales;

n) Loi de la République nº 9523: loi exigeant l'agrément du Ministère de la protection et du développement social pour qu'un enfant puisse être déclaré légalement adoptable;

o) Loi de la République nº 9710: Charte des droits des femmes.

Article 24:
Droits de l’enfant

358. Le Cadre stratégique national pour l’élaboration des plans en faveur de l’enfance, connu sous le nom d’«Enfant 21», a été adopté par le Conseil de la protection de l’enfance (CWC) pour la période 2000-2025. L’ambition de cet instrument est de contribuer à la construction d’une société qui tienne compte des spécificités des enfants et qui soit adaptée à leurs besoins, engagement que le pays avait pris à l’égard des enfants philippins pour le XXIe siècle. Il s’agit d’une feuille de route et d’un guide en vue de l’élaboration, pour les enfants, de plans et de programmes qui soient mieux orientés et conformes aux dispositions, principes et normes de la Convention relative aux droits de l’enfant. Le plan à moyen terme d’«Enfant 21» actuellement en cours, appelé Plan d’action national pour les enfants (NPAC) pour 2005-2010, intègre les objectifs du Millénaire pour le développement pertinents et ceux du programme «Un monde digne des enfants». Un programme global de la protection de l’enfance (CPCP), qui prolonge la composante du NPAC relative à la protection de l’enfance, a été lancé le 18 juin 2007. Les capacités institutionnelles et techniques destinées à la mise en œuvre du programme «Enfant 21» et de son plan à moyen terme, le NPAC, devraient être maintenues. Le réseau et le mécanisme d’exécution d’«Enfant 21» exigent une stabilité fonctionnelle aux niveaux tant national que local. Ce dispositif comporte notamment un volet relatif au renforcement du mécanisme de protection locale des enfants (LCPC).

359. Conformément aux directives élaborées par le Ministère de l’intérieur et des collectivités territoriales (DILG), des conseils locaux de protection de l’enfance (LCPC) ont été organisés, mis en activité et renforcés aux niveaux de la province, de la municipalité, de la ville et des barangay, afin de servir de mécanismes institutionnels pour la coordination et le suivi de l’application de la Convention relative aux droits de l’enfant. En septembre 2009: 80,71 % des conseils locaux avaient été organisés; 11,93 % des conseils de barangay étaient fonctionnels; 40,54 % soit 30 conseils de provinces sur 74 étaient à maturité/fonctionnels; la situation était idéale dans 40 villes sur 120 (33,33 %), dans 260 municipalités sur 1 397 (18,61 %), et dans 4 718 barangay sur 39 535 (11,93 %). Les données relatives aux collectivités territoriales de la Région autonome musulmane de Mindanao ne sont pas comprises dans ces chiffres.

360. Le Gouvernement veille à ce que les enfants ne participent pas à des conflits armés; cette question fait l’objet d’une attention particulière dans le cadre du programme du Comité interinstitutions contre la participation des enfants à des conflits armés (CIAC), coprésidé par le Bureau du Conseiller présidentiel sur le processus de paix (OPAPP) et le Conseil de la protection de l’enfance.

361. D’après des rapports de plusieurs sources (le Ministère de la protection et du développement social, le Ministère de la défense nationale, les Forces armées des Philippines, et des ONG), il y avait, de 2001 à 2006, 186 enfants participant au conflit armé. Sur ce nombre, 174 enfants ont été démobilisés; ils ont réintégré leur famille et ont repris le chemin de l’école. Le Ministère du travail et de l’emploi a également mis en œuvre le projet communautaire Sala'am (paix) dans le cadre duquel 300 enfants âgés de 9 à 17 ans ont reçu, en 2005 et 2006, une éducation, une formation professionnelle et une aide à l’emploi et à l’accès aux moyens de subsistance.

362. Le Gouvernement philippin reste engagé dans un processus global de paix pour trouver une issue au conflit armé qui l’oppose à des groupes rebelles. Ce processus implique actuellement la mise en œuvre d’un plan national de paix, qui constitue le chapitre 14 du Plan à moyen terme de développement des Philippines. Les activités menées qui contribuent de façon notable à prévenir et faire cesser l’enrôlement d’enfants pour des hostilités armées sont notamment les suivantes:

a) Le processus de paix engagé avec le Front de libération islamique Moro (MILF) comprend la cessation des hostilités, la reconstruction et le développement des zones touchées par le conflit, et des négociations sur la question du domaine ancestral;

b) L'application des accords intérimaires de paix conclus avec deux mouvements communistes locaux (le RPMP-RPA-ABB et le RPMM), notamment en ce qui concerne le redressement des communautés touchées par le conflit, la cessation des hostilités, la réinsertion, et la protection des droits civils et politiques, plus spécialement ceux des auteurs présumés d'infractions de caractère politique, et ceux des prisonniers politiques;

c) Le suivi permanent de l'accord global de respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conclu entre le Gouvernement philippin et le Parti communiste des Philippines, la Nouvelle armée du peuple et le Front démocratique national (CEP-NPA-NDF), ainsi que des actions de plaidoyer pour le respect de l'accord;

d) Des mesures complémentaires visant à réduire la violence sur le terrain, notamment en fournissant un appui aux mécanismes locaux et autochtones d'établissement et de maintien de la paix tels que les zones de paix, et un soutien pour l'application des accords de cessez-le-feu et leur surveillance par des organismes civils;

e) Des efforts pour achever l'application des accords finals de paix conclus avec le Front de libération nationale Moro (MNLF) et l'Armée de libération des populations de la Cordillère (CPLA);

f) Des efforts de réintégration des ex-rebelles, qui passent par des programmes de réinsertion et de réadaptation, y compris les mesures prévues dans l'ordonnance administrative nº 172 prise par le Président en mars 2007, et instituant le Comité national d'insertion sociale sous l'égide du Bureau du Conseiller présidentiel pour le processus de paix (OPPAP). Le programme de réinsertion sociale comprend le processus de gestion des armes, l'administration des forces et le retour des ex-rebelles à la vie civile;

g) La remise en état, le développement et la reconstruction des zones touchées par le conflit, au moyen de divers programmes et projets locaux financés par l'APD.

363. Le processus de paix au niveau régional a été renforcé par le décret-loi nº 569, pris le 26 septembre 2006, qui désigne les groupes de convergence régionaux KALAHI (FKCG) et les assistants présidentiels comme mécanismes du processus de paix et conseillers régionaux pour la paix, respectivement. Ils sont chargés, notamment, de mettre en place un mécanisme de réaction rapide pour contribuer à prévenir le déclenchement et l'aggravation de conflits armés et répondre aux besoins humanitaires et autres préoccupations urgentes en rapport avec les hostilités.

364. Plus précisément, le Gouvernement a pris des mesures plus énergiques en vue de l'application d'un Programme global en faveur des enfants mêlés aux conflits armés (CP-CIAC), qui a été lancé par le décret-loi nº 56 du 26 novembre 2001. Piloté par le Bureau du Conseiller présidentiel pour le processus de paix et par le Conseil de la protection de l'enfance, le programme a pour but de prévenir l'enrôlement d'enfants pour des hostilités armées, et de faciliter la réadaptation et la réinsertion de ceux qui ont refait surface ou qui ont été récupérés. Dix-huit organismes publics participent actuellement à l'exécution du programme. Les actions menées sont notamment les suivantes: élaboration et coordination des politiques; mise en place d'une base de données; suivi des cas; prestation de services aux enfants mêlés aux conflits armés; élaboration et application de modules de formation; élaboration et utilisation de matériels de sensibilisation, d'information, d'éducation et de communication. Le programme s'attache également à renforcer au sein de la population les courants favorables à la paix et à promouvoir une culture de la paix en renforçant

l'éducation pour la paix, la promotion des dialogues interconfessionnels, les tribunes de la paix et les campagnes d'information et d'éducation dans les médias.

365. Dans le cadre du Programme global en faveur des enfants mêlés aux conflits armés, le Ministère de la protection et du développement social (DSWD) propose un ensemble de services sociaux et d'interventions pour la protection et la réadaptation des enfants directement ou indirectement touchés par les affrontements. Les services proposés comportent des mesures centrées sur les besoins spéciaux des fillettes soldats.

366. Afin d'orienter les interventions des divers organismes et échelons administratifs participant au Programme global en faveur des enfants mêlés aux conflits armés, le Ministère de la protection et du développement social a pris en 2002 l'ordonnance administrative nº 84, «Procédures applicables au traitement des enfants mêlés aux conflits armés». Ces procédures s'appliquent aux enfants ayant participé aux conflits armés comme agents de liaison, guides, espions, combattants ou pour toute autre activité analogue. D'autre part, le Bureau du Conseiller présidentiel pour le processus de paix vérifie que les organismes concernés, y compris l'armée, se conforment aux directives en vigueur sur le traitement des enfants impliqués dans les conflits armés qui ont été secourus et récupérés.

367. À la suite de l'adoption de la loi de la République nº 7610, relative à la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination, un mémorandum d'accord daté du 21 mars 2000 et concernant le traitement des enfants mêlés aux conflits armés a été conclu par le Ministère de la protection et du développement social, le Ministère de la défense nationale, les Forces armées des Philippines, le Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales, la Police nationale des Philippines, le Ministère de la santé, la Commission philippine des droits de l'homme, le Bureau du Conseiller présidentiel pour le processus de paix, et le Conseil national du Programme pour l'unification et le développement. Ce mémorandum d'accord établit les procédures à suivre du moment de la récupération ou de la reddition de l'enfant à celui de sa mise sous la responsabilité du Ministère de la protection et du développement social. Il interdit aussi que les enfants soient présentés aux médias à des fins de propagande.

368. L'initiative Opération d'urgence Philippines − Assistance à l'île de Mindanao touchée par le conflit (EMOP-ACAM), lancée conjointement par le Ministère de la protection et du développement social et le Programme alimentaire mondial, vient également soutenir le processus de paix à Mindanao en répondant aux besoins alimentaires des personnes vulnérables qui vivent dans des communautés touchées par le conflit. Le projet cible les familles de cinq provinces, à savoir Lanao del Norte (région 10); Cotabato du Nord et Sultan Kudarat (région 12), Lanao del Sur et Maguindanao, dans la Région autonome musulmane de Mindanao. En juillet 2007, l'application du projet a été renforcée comme suit:

a) Nourriture contre éducation − Ce volet du projet permet d'offrir à 306 594 écoliers une ration alimentaire à rapporter chez eux, et à 19 226 autres, un repas sur place;

b) Nutrition de la mère et de l'enfant − Des paniers alimentaires ont été fournis à 43 448 femmes enceintes ou allaitantes et à 37 709 enfants de moins de 2 ans;

c) Nourriture contre travail et Nourriture contre formation − 15 174 personnes ont bénéficié du premier programme, 23 052 du second;

d) Nourriture pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays − Ont bénéficié de ce programme 34 182 familles du Cotabato du Nord et 68 130 familles déplacées de Maguindanao;

e) Opération d'urgence pour les personnes déplacées à Sulu − Plus de 276 500 familles ont reçu une assistance alimentaire.

369. Différents programmes et projets sont mis en œuvre pour protéger les enfants déplacés à cause du conflit armé et leur donner accès aux services de base; c'est le cas par exemple de la campagne Jours de paix. À la suite d'activités d'éducation et de sensibilisation à la Convention, menées avec des partenaires sur le terrain et associant les autorités locales, les ONG et les organisations religieuses, un accord a été conclu avec le Front de libération islamique Moro pour mener cette campagne. Lancée en avril 2007 avec l'appui de l'UNICEF et la participation du Bureau du Conseiller présidentiel pour le processus de paix, du Ministère de la santé, du Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales et du Ministère de l'éducation, cette campagne vise à créer un couloir de la paix et cible environ 250 000 enfants de moins de cinq ans, 50 000 enfants de moins d'un an et 60 000 mères, dans 70 barangay de Mindanao touchés par le conflit. Les services fournis sont notamment la vaccination, l'apport de micronutriments, l'administration de vermifuges, des conseils en matière d'allaitement, l'enregistrement des naissances et la distribution de fournitures scolaires de base. Cette campagne est évolutive et va être étendue à d'autres régions visées par les accords de paix ainsi qu'aux six zones du Programme de pays pour les enfants bénéficiant du soutien de l'UNICEF, à Luzon et dans les Visayas.

370. Dans le cadre du sixième Programme de pays pour les enfants 2005-2009 mis en œuvre conjointement par le Gouvernement et l'UNICEF, des garçons et des filles touchés par le conflit armé ont bénéficié de mesures de protection spéciale et de services sociaux de base. À la mi-2007, plus de 20 000 enfants de 64 barangay touchés par le conflit (45 à Mindanao, 15 dans les Visayas et 4 à Luzon) avaient bénéficié de services de base (santé et nutrition, prise en charge de la petite enfance, éducation de base, formation technique et professionnelle). D'autres mesures, comme l'organisation des jeunes, la promotion des droits, l'éducation communautaire à la paix et la gestion des catastrophes, ont aussi été prises. En outre, dans les régions de Sulu, Samar, Surigao del Sur, Quezon, Cotabato du Nord et Maguindanao touchées par le conflit, plus de 10 000 familles déplacées en raison de l'aggravation des hostilités entre les forces gouvernementales et les acteurs non étatiques ont bénéficié de secours d'urgence et de services de soutien psychosocial (par exemple, thérapie par l'art); 3 000 élèves ont reçu des fournitures scolaires; environ 60 000 personnes déplacées ont bénéficié de médicaments et reçu des purificateurs d'eau. Ces services ont été fournis par l'intermédiaire d'ONG qui s'occupent d'organiser les communautés dans les régions rurales, reculées et difficiles d'accès. L'organisation durable d'une communauté permet d'autonomiser davantage de familles et de renforcer la résilience de la communauté et sa capacité de faire face aux situations d'urgence. Pour permettre aux enfants et à leur famille de faire face aux catastrophes et aux situations d'urgence, la *World Vision Development Foundation* a introduit le concept d'espace adapté aux enfants. Cette expression désigne un environnement protecteur pour les enfants, qui garantit leur sécurité et facilite leur développement physique, psychosocial, moral et spirituel malgré la difficulté des circonstances.

371. Les Philippines ont récemment décidé d'adhérer au mécanisme de surveillance et de communication faisant suite à l'adoption de la résolution nº 1612 du Conseil de sécurité de l'ONU. Cette résolution demande que soit mis en place un mécanisme de surveillance et de communication concernant six graves violations des droits de l'enfant commises dans des situations de conflit armé dans des pays où l'enrôlement d'enfants continue d'être signalé. Avec l'appui de l'UNICEF, le Comité chargé des enfants touchés par le conflit armé, qui relève du Conseil de la protection de l'enfance, a fait pression pour obtenir la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication sur les enfants mêlés aux conflits armés.

372. Outre le Code de protection de l'enfance et de la jeunesse (décret présidentiel nº 603), le Code de la famille et la loi de la République nº 7610 ou loi de 1992 sur la

protection de l’enfant, plusieurs lois ont été adoptées pour combattre la discrimination et la violence à l’encontre des enfants. Ce sont:

a) la loi de 2003 contre la traite des êtres humains;

b) la loi de 2003 sur l’élimination des pires formes de travail des enfants;

c) la loi de 2004 contre la violence familiale.

373. La loi de la République nº 9208 ou loi contre la traite des êtres humains a été signée en mai 2003. Il s’agit d’une loi très étendue, qui institue des politiques et des programmes visant à éliminer la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Elle énumère et érige en infractions les actes de traite, et institutionnalise des mécanismes destinés à protéger et à aider les personnes victimes de la traite.

374. En janvier 2005, les tribunaux étaient saisis de 24 cas de violations de la loi de la République nº 9208 et 31 affaires étaient au stade de l’enquête préliminaire. Au moins huit condamnations ont été prononcées dans des affaires de traite depuis l’adoption de la loi. Celle-ci comporte notamment des dispositions concernant l’indemnisation des victimes, la reconnaissance du droit des victimes de la traite au respect de la vie privée, et la protection des témoins. Comme prévu par la loi, le Conseil interinstitutions contre la traite des êtres humains (IACAT) a été constitué et chargé de suivre et coordonner l’application de la loi. L’IACAT est présidé par le Secrétaire du Ministère de la justice et coprésidé par le Secrétaire du Ministère de la protection et du développement social.

375. Un plan national d’action stratégique contre la traite des êtres humains a été adopté par l’IACAT pour 2004-2010; ses principales composantes sont la prévention, la protection, la réadaptation et la réinsertion. Les actions stratégiques envisagées sont des campagnes de sensibilisation et de mobilisation, le renforcement des capacités, la collecte et la gestion de données, la fourniture de services essentiels, la mise en place d’alliances et de réseaux, la recherche et la documentation, et le renforcement des mécanismes institutionnels. Il existe un document-programme plus ancien mais très voisin, qui demande cependant à être mis à jour et révisé, le Cadre national d’action 2001-2005 contre l’exploitation sexuelle des enfants (FA-SACSC), élaboré à la suite de la Déclaration et Programme d’action du premier Congrès mondial contre l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales – engagement mondial. Le FA-SACSC a servi de guide aux collectivités territoriales et autres parties prenantes pour l’élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques et programmes en rapport avec la traite d’enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants. Comme le plan d’action stratégique contre la traite, le FA-SACSC portait sur ces éléments clés que sont la prévention, la protection, la réadaptation et la réinsertion, plus un cinquième élément, la participation des enfants.

376. Les principales activités prévues pour s’attaquer à l’exploitation sexuelle des enfants, à la pornographie mettant en scène des enfants et à la traite des enfants sont notamment les suivantes:

a) Le Ministère du tourisme, en partenariat avec l’initiative australienne «Un tourisme attentif à l’enfant», a adopté pour les Philippines la campagne pour un tourisme attentif à l’enfant et continue d’exiger des hôtels, des lieux de villégiature, des voyagistes et autres acteurs du secteur privé du tourisme qu’ils signalent les cas suspects de tourisme sexuel impliquant des enfants. Le lancement aux Philippines, par le Ministère du tourisme, de la campagne pour un tourisme attentif à l’enfant a reçu l’appui des ambassades d’Australie et de Nouvelle-Zélande ainsi que d’agences de voyage et de voyagistes. Le Ministère du tourisme a également conclu à cette fin un partenariat avec *Sea Air and Globe*. Pour que les partenariats existants soient aussi efficaces que possible, le Ministère du tourisme dispense une formation au secteur privé en expliquant comment détecter les cas suspects et où les signaler;

b) Le Centre philippin sur la criminalité transnationale (PCDC), créé en application du décret-loi nº 62, est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre à l'intention de tous les organismes chargés de l'application des lois, de tous les services de renseignement et autres organismes pertinents, un programme d'action concertée pour prévenir et combattre la traite de femmes et d'enfants. Le PCDC est également invité à conduire des recherches et à tenir à jour une banque de données sur la traite, à la faveur d'une meilleure coordination;

c) Avec l'appui de l'UNICEF, le Ministère de la justice a constitué une équipe de 30 procureurs d'État chargés des affaires de traite de femmes et d'enfants, en insistant tout particulièrement sur le recours à des procédures d'enquête respectueuses de l'équité entre les sexes et de la sensibilité de l'enfant et sur l'utilisation de méthodes efficaces pour la recherche de preuves contre les auteurs allégués et pour le traitement de ces preuves. Dans le même esprit, la police nationale philippine a dispensé à 230 policiers enquêteurs une formation sur les enquêtes concernant la traite d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution d'enfants;

d) Les 1 570 bureaux chargés des affaires concernant les femmes et les enfants (WCD) mis en place dans 98 % des principaux commissariats de police du pays emploient généralement des fonctionnaires de police de sexe féminin, formées aux procédures d'enquête adaptées aux enfants et à leur sensibilité. Dans les zones du CPC6, plus de 60 % des fonctionnaires de police affectés à ce type d'affaires ont été familiarisés avec les procédures à suivre dans les enquêtes sur des infractions concernant des femmes et des enfants, ainsi qu'avec les procédures d'enquête applicables aux affaires de traite d'enfants et de pornographie en ligne mettant en scène des enfants. Au Bureau national des enquêtes, la Division chargée des affaires de violence contre les femmes et les enfants (VAWCD) et la Division de la lutte contre la traite des êtres humains (AHTRD) ont également pour mission d'enquêter sur les affaires concernant des femmes et des enfants, y compris les affaires de traite, de prostitution et de pornographie. Le Bureau national des enquêtes dispose, dans plusieurs villes et régions du pays, de 14 bureaux à guichet unique chargés d'enquêter sur les affaires concernant des femmes et des enfants en utilisant des méthodes adaptées. Des ONG comme *International Justice Mission* (IJM), *Child Justice League* et *Women LEAD* apportent leur concours aux poursuites engagées dans les affaires de traite;

e) Le Département de la protection et du développement social met en œuvre les projets suivants concernant la traite d'enfants: a) *Appui aux victimes et aux témoins de la traite d'êtres humains* (en partenariat avec l'ONUDC), qui a pour but de fournir des services de réadaptation et de conseil, un logement provisoire et une formation professionnelle aux victimes et aux témoins d'actes de traite d'êtres humains, qui est mis en œuvre dans les régions 3, 8 et 9 et qui avait permis de traiter 1 556 cas en juin 2007; b) *Développement de systèmes, d'outils et de capacités destinés à améliorer la fourniture de services de réadaptation et de réinsertion aux victimes de la traite d'êtres humains* (en partenariat avec l'OIT), qui vise à améliorer les services de réadaptation et de réinsertion offerts aux victimes rescapées de la traite et à renforcer les capacités des prestataires de services par une formation spécialisée et la constitution d'un système de bases de données sur la réadaptation et la réinsertion des victimes. Ce projet, qui a démarré en 2007, sera mis en œuvre au cours des 18 prochains mois dans les régions 1, 3 et 4 A, et dans celle de la capitale nationale;

f) L'Initiative philippine contre la traite (FIAT) est une activité de sensibilisation destinée à lutter contre la traite des êtres humains, et menée en partenariat avec des ONG. Le projet comprend trois grands volets: un spectacle itinérant, des activités d'orientation et de formation à l'intention des agents chargés de la répression et des poursuites, et des activités de formation et de renforcement des capacités des travailleurs

sociaux, des médecins, des psychologues et autres prestataires de services des administrations et des ONG;

g) Asia ACTS (l'Asie contre la traite des enfants) a pris la tête de la campagne régionale contre la traite des êtres humains en Asie du Sud-Est, y compris aux Philippines. Asia ACTS a organisé dans plusieurs barangay des séances d'éducation communautaire sur la traite des êtres humains, en collaboration avec ECPAT Philippines (En finir avec la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles) et le réseau d'organismes participant à l'initiative PACT (Les Philippines contre la traite des enfants). Asia ACTS a organisé à ce jour près de 1000 séances d'éducation communautaire qui ont permis de toucher quelque 800 communautés villageoises dans tout le pays;

h) Le réseau philippin Un Ministère pour l'enfance (PCMN) du Conseil philippin des Églises évangéliques (PCEC) a également organisé, avec des communautés locales et des églises, des activités de formation sur les moyens de prévenir et de combattre la traite des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le PCMN a centré ses programmes communautaires d'éducation préventive sur les pasteurs, les diaconesses et les auxiliaires des églises. D'un autre côté, *Child Hope Asia Philippines* (CHAP) – en partenariat avec d'autres ONG telles que P*angarap Shelter, Sun for All Children*, FCED, et les bureaux urbains de protection sociale – a privilégié les campagnes de sensibilisation et de mobilisation communautaires et la création de réseaux communautaires contre la prostitution des enfants à Pasay, Manille et Caloocan, ainsi que dans la ville de Quezon et dans d'autres secteurs du Grand Manille;

i) La *Visayan Forum Foundation* (VF), en collaboration avec l'administration portuaire des Philippines et avec l'appui de l'UNICEF, a ouvert un foyer d'accueil dans le port sud de Manille et les ports de Sorsogon, Davao et Batangas afin d'aider et protéger les femmes et les enfants en attente dans le port et leur éviter ainsi le risque d'être victimes de la traite. Le foyer fournit aux migrants qui débarquent des renseignements sur les moyens de transport, l'emploi et les réseaux de soutien, une assistance téléphonique disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et un service d'accueil et de renseignements à l'intention des enfants égarés dans le port, ainsi qu'un hébergement provisoire, des repas et des activités de loisirs. Le programme est déjà venu en aide, de juillet 2001 à mars 2007, à 14 618 victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains. Sur ce nombre, 147 victimes de la traite ont porté plainte contre des recruteurs, des trafiquants et/ou des employeurs. Des services de réadaptation psychosociale et de réinsertion sociale sont également fournis, plus spécialement aux fillettes et aux jeunes filles qui ont été soumises à un esclavage sexuel. Avec l'aide de l'UNICEF, la *Visayan Forum Foundation* (VF) a mené également des activités de mobilisation et de renforcement des capacités des partenaires par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale de lutte contre la traite dans les ports. Afin de prévenir la traite, VF a conduit des campagnes de sensibilisation dans les communautés d'origine et le long des itinéraires de transit en diffusant des informations par l'intermédiaire des trois médias et en faisant pression pour l'adoption d'arrêtés par les autorités locales. VF met également en œuvre, en partenariat avec Microsoft, le projet STEP UP (Finissons-en avec la traite et l'exploitation des êtres humains en tirant parti du potentiel illimité), en dispensant aux victimes potentielles de la traite une formation à l'informatique et en les aidant à chercher un emploi. Cette activité est menée dans trois centres VF et l'enseignement est assuré par les centres communautaires d'apprentissage technologique (CTLC) gérés par 12 ONG locales partenaires à travers le pays. De juin 2006 à mai 2007, 3 109 participants étaient inscrits; 2 313 avaient déjà achevé avec succès leur formation informatique et 1 183 d'entre eux avaient déjà un emploi;

j) Plan Philippines, conjointement avec la *Visayan Forum Foundation* et l'Administration portuaire des Philippines, a également créé un foyer d'accueil, qu'il gère,

à Matnog (province de Sorsogon), plaque tournante du trafic de femmes et de petites filles entre les Visayas et le Grand Manille et le reste de Luzon. Partie intégrante du projet RBA-PORT (Protection des victimes et constitution d'équipes de lutte contre la traite – une approche basée sur les droits), le foyer d'accueil a été créé en 2005 et s'occupe depuis de victimes de la traite qui ont été interceptées. En 2006, 2 043 enfants – essentiellement des filles – victimes de la traite avaient été secourus par le foyer d'accueil et le projet RBA PORT;

k) Le Centre de prévention et de traitement de la violence sexuelle à l'égard des enfants (CPTCSA), en partenariat avec le Ministère de l'éducation, a piloté le projet «Leçons sur la sécurité personnelle (PSL)» dans 12 écoles de sept provinces au cours de la période 2001-2004. Le PSL qui est une stratégie de prévention primaire, est destiné à protéger les enfants contre la maltraitance, plus spécialement contre la violence sexuelle. Il s'efforce de donner aux enfants les moyens de prendre part à leur propre protection en leur communiquant des informations, en développant leurs compétences et en stimulant leur confiance en eux-mêmes. Les principaux éléments du projet sont les suivants: a) une information adaptée à l'âge, b) le développement de compétences permettant d'utiliser cette information, et c) le renforcement de la confiance en soi pour que l'enfant ait le courage de mettre en pratique les compétences acquises grâce à l'information dispensée. Le projet pilote a touché en moyenne 6 000 enfants chaque année par l'intermédiaire de 154 enseignants formés et de sept équipes de soutien. Les bons résultats obtenus dans la phase pilote du PSL (attestés, notamment, par le fait que des enfants de plus en plus nombreux sont capables de faire la différence, dans les relations avec les adultes, entre des attouchements sans danger et les attouchements dangereux) ont incité aussi bien le Ministère de l'éducation que le Centre de traitement et de prévention de la violence sexuelle contre les enfants (CPTCSA) à étendre le projet à 24 écoles en 2006;

l) La *Stairway Foundation Inc.*, en coopération avec le CPTCSA, le Ministère de la protection et du développement social et *Child Hope Asia-Philippines,* a mis au point un ensemble de dessins animés sur la prévention de la violence sexuelle contre les enfants. Le premier film d'animation, intitulé «C'est ma fille», met en scène une histoire d'inceste et a été réalisé en 2003. Le deuxième film, produit en 2005, raconte une histoire de pédophilie et s'intitule «Un brave garçon». Ces films d'animation sont accompagnés de brochures imprimées qui expliquent comment les utiliser et comment traiter les révélations des enfants victimes. Un troisième film d'animation, encore en production, a pour thème la traite d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La pochette de dessins animés a été jugée d'une grande utilité comme matériel de sensibilisation destiné à briser le silence sur la question de la violence sexuelle à l'égard des enfants. *Stairway Foundation* envisage actuellement d'établir un partenariat avec le réseau interconfessionnel philippin pour l'enfance (PHILINC) afin d'étendre au réseau des communautés et organisations religieuses son action pour la prévention de la violence sexuelle envers les enfants. *Stairway Foundation* organise également à l'intention des enfants et des personnes qui s'occupent d'eux des ateliers consacrés aux droits de l'enfant, envisagés sous l'angle de la prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants.

377. Avec l'appui de l'UNICEF, le sous-comité contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, du Conseil de la protection de l'enfance (SC-SACSEC), en partenariat avec l'IACAT et d'autres réseaux interinstitutions pour l'enfance, a organisé des conférences et engagé des dialogues multisectoriels qui ont ouvert la voie à une approche systématique du problème de la pornographie mettant en scène des enfants. La conclusion entre l'UNICEF et Netopia, l'une des principales chaînes de cafés internet du pays qui compte plus de 200 établissements dans toutes les Philippines, d'un nouveau partenariat sur la sécurité de l'internet et contre la pornographie mettant en scène des enfants est de bon augure pour la mise en place d'un réseau élargi ayant vocation à prévenir et réprimer la pornographie mettant en scène des enfants et l'exploitation sexuelle

des enfants dans le cyberspace. Les partenariats et les alliances avec des organisations religieuses, conclus sous le parrainage du Réseau interconfessionnel philippin pour l'enfance (PHILINC), ont également permis d'élargir la portée des initiatives contre la pornographie et la traite, en particulier les programmes communautaires d'éducation et de prévention.

378. USAID a également appuyé au cours des deux ou trois dernières années plusieurs initiatives contre la traite des êtres humains aux Philippines. Ces initiatives mettent l'accent sur: a) la prévention par des campagnes de sensibilisation et d'éducation; b) la protection sous forme de services fournis directement aux victimes et victimes potentielles; c) les poursuites, par un appui à l'application effective de la législation contre la traite. USAID a consacré un montant de 605 000 dollars É-U à ces initiatives, qui comprennent les projets suivants:

a) Une subvention d'un an à l'Office national des médias et à une organisation non gouvernementale locale pour le projet «Victimes de la traite! La vente de nos femmes». Le projet a lancé dans les médias et le public une campagne d'information sur la traite des êtres humains. Ses activités comprennent l'émission quotidienne de fictions radiodiffusées, des spots radiotélévisés, des documentaires destinés à la télévision, la publication d'articles dans la presse, l'envoi de SMS et la création de sites internet;

b) Une subvention triennale à la Coalition contre la traite des femmes – Asie Pacifique (CATW-AP) pour le projet «Agir contre la traite des femmes aux Philippines». Le projet est centré sur les activités suivantes: a) la conduite de séminaires d'éducation préventive dans les communautés les plus vulnérables à la traite des êtres humains, b) des consultations avec des organismes publics afin de promouvoir la coopération sur les affaires de traite d'êtres humains, c) la conduite d'une campagne vigoureuse pour l'application de la législation contre la traite, d) la promotion de campagnes d'information suivies et systématiques sur les affaires de traite, e) la réalisation d'une campagne d'éducation ciblée sur la population masculine jeune dans certaines zones sélectionnées, f) des échanges d'informations sur les meilleures pratiques dans la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle;

c) Une subvention de trois ans sur le thème «En finir avec la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite d'enfants à des fins sexuelles» (ECPAT Philippines) pour le projet «Mettre les communautés en mesure d'agir contre l'exploitation sexuelle des enfants». Le projet a pour but de sensibiliser les communautés au problème de la traite des enfants dans les environnements à haut risque et organise des ateliers pour l'autonomisation des enfants et des jeunes. Il diffuse également des informations sur l'exploitation des enfants dans le tourisme, sur la traite des enfants et sur la pornographie mettant en scène des enfants;

d) Une subvention de huit mois à la *Visayan Forum Foundation* (VFF) et à une ONG locale pour le projet «Protéger les victimes potentielles de la traite des personnes en ouvrant des enquêtes et en engageant des poursuites efficaces contre les trafiquants». Ce projet met l'accent sur la traite à l'intérieur du pays et fournit des services directs aux victimes et victimes potentielles de la traite en gérant à leur intention des foyers d'accueil. Comme cela a été indiqué plus haut, les victimes de la traite qui ont été interceptées dans les ports de Manille, d'Avao, de Batanga et de Sorsogon reçoivent directement des foyers d'accueil un hébergement temporaire et des services de rapatriement, d'orientation et de conseil. D'autres activités concernent notamment: a) la production de matériels d'information, d'éducation et de communication contre la traite, et leur diffusion dans tous les ports visés par le projet; b) une formation sur la législation contre la traite à l'intention des services répressifs ainsi que de certains tribunaux des affaires familiales et tribunaux régionaux.

379. Il convient cependant de noter que, dans le rapport annuel du Département d'État des États-Unis sur la traite des personnes, les Philippines ont été promues de la catégorie 3 de la liste des pays à surveiller, dans laquelle elle figurait en 2004-2005, à la catégorie 2 en 2006. La catégorie 2 comprend les pays dont les gouvernements ne se conforment pas pleinement aux normes minimales de la loi relative à la protection des victimes de la traite, mais font des efforts notables pour se mettre en conformité avec ces normes. En 2007, les Philippines restent dans la catégorie 2 de la liste des pays à surveiller.

380. Pendant la période 2004-2009, d'autres lois ont été adoptées; on peut citer notamment: a) la loi de la République nº 9255, qui autorise les enfants naturels à utiliser le patronyme de leur père; b) la loi de la République nº 9262, ou loi de 2004 contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, qui protège les unes et les autres contre les abus physiques, affectifs, sexuels, psychologiques et économiques; c) la loi de la République nº 9288, ou loi de 2004 concernant l'examen des nouveau-nés, qui instaure une politique générale et un système national en la matière.

381. Pour ce qui est des enfants nés hors mariage, le Conseil de la protection de l'enfance et la Commission présidentielle des droits de l'homme, en particulier son sous-comité chargé du suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant, en partenariat avec le Comité des législateurs philippins sur la population et le développement, renforceront leurs actions de plaidoyer et de sensibilisation afin de mettre un terme au classement de ces enfants dans la catégorie des enfants «illégitimes» en application du Code de la famille et de la loi de la République nº 9255.

382. Il existe actuellement dans le pays 2,6 millions d'enfants qui ne sont pas enregistrés. Ce sont dans leur majorité des enfants musulmans et des enfants de populations autochtones. Les régions qui comptent le plus grand nombre d'enfants non enregistrés sont la Région autonome musulmane de Mindanao, les Visayas orientales, le Mindanao central, le Mindanao occidental et le Mindanao méridional. Soixante-dix pour cent des enfants non enregistrés vivent dans ces cinq régions.

383. Pour s'attaquer au problème des enfants non enregistrés - musulmans et autochtones en particulier - Plan Philippines et l'Office national de la statistique ont mis en œuvre conjointement, au cours de la période 2000-2004, le projet relatif aux enfants non enregistrés (projet UCP). Ce projet a concerné 32 municipalités et deux villes où vivaient de nombreux enfants non enregistrés - enfants musulmans, enfants de populations autochtones et enfants ayant besoin d'une protection spéciale. Mettant à profit les enseignements tirés de ce projet, l'Office national de la statistique et Plan Philippines ont mis en œuvre, au cours de la période 2004-2007, une deuxième phase, le projet d'enregistrement des naissances (BRP). Étendu à 127 municipalités des 17 régions du pays, ce projet a pour objectif d'obtenir un taux d'enregistrement des naissances de 100 %. Ses objectifs spécifiques comprennent: a) l'institutionnalisation du système d'enregistrement civil des barangay pour qu'il soit plus accessible à la population; b) l'utilisation de stratégies et d'outils d'information, d'éducation et de communication pour susciter à l'échelle nationale une prise de conscience du droit de l'enfant à un nom et à une nationalité; c) des actions de plaidoyer pour l'adoption de lois, de politiques et de procédures pertinentes d'enregistrement des naissances; d) la formation des officiers et agents de l'état-civil pour qu'ils soient mieux préparés et plus réactifs et aussi plus convaincus de la nécessité d'atteindre l'objectif d'un taux d'enregistrement des naissances de 100 %. Comme dans le cas du programme UCP, les zones géographiques couvertes par le BRP sont les municipalités et les villes où vivent un grand nombre d'enfants musulmans, d'enfants de populations autochtones et d'enfants ayant besoin d'une protection spéciale. L'UNICEF, dans le cadre du Sixième programme de pays pour les enfants, apporte son concours aux efforts déployés par l'Office national de la statistique et Plan Philippines dans le cadre du projet BRP en soutenant les programmes de formation qui sont organisés par les

collectivités territoriales à l'intention des agents de santé et qui comportent des modules sur l'enregistrement des naissances. Les projets UCP et BRP ont déjà permis d'obtenir les résultats suivants:

a) Cent vingt-sept municipalités sont maintenant dotées de systèmes informatisés d'enregistrement des naissances;

b) En 2006, 1 987 présidents de barangay, 2 405 secrétaires de barangay, et 5 508 agents de l'état-civil de barangay avaient reçu une formation concernant les dispositions de la loi relative à l'état-civil et les procédures d'enregistrement des naissances;

c) En 2006, ont été enregistrés 1 863 232 enfants non enregistrés – 970 304 garçons et 892 928 filles;

d) Le 23 février de chaque année à compter de 2005 a été proclamé Journée nationale de l'enregistrement des naissances;

e) L'adoption de la loi de la République nº 9048 autorisant l'officier municipal de l'état civil ou le Consul général à rectifier une erreur matérielle ou typographique dans une inscription et/ou à modifier le prénom ou le surnom inscrit au registre de l'état-civil sans qu'une décision de justice soit nécessaire;

f) La publication de l'ordonnance administrative nº 3 (série 2004) sur la réglementation applicable à l'enregistrement des actes et événements concernant l'état-civil des membres des populations autochtones;

g) La publication de la circulaire nº 2004-01 concernant l'enregistrement des naissances dans le cas des enfants ayant besoin d'une protection spéciale;

h) La mise en place d'un système d'enregistrement des naissances dans les barangay en tant que mécanisme local destiné à faciliter la réalisation et le maintien à tout moment d'un taux d'enregistrement de 100 %.

384. Conformément aux dispositions de la loi de la République nº 8042 relative aux travailleurs migrants et aux Philippins expatriés, les principales mesures prises pour régler la situation des enfants nés à l'étranger non enregistrés et sans papiers sont notamment les suivantes:

a) les parents expatriés reçoivent par l'intermédiaire de l'ambassade ou du consulat philippin du pays où ils travaillent une communication les invitant à enregistrer leurs enfants nés à l'étranger;

b) dans le cadre de leurs fonctions, les juristes et travailleurs sociaux associés aux différents centres s'occupant des Philippins travailleurs migrants et autres Philippins expatriés organisent des réunions d'information pour convaincre les parents de la nécessité et de l'intérêt de l'enregistrement des naissances.

385. Il existe à ce jour plus de 20 centres de ce genre dans les pays qui comptent d'importants effectifs de travailleurs philippins expatriés, notamment l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, Hong Kong, le Koweït, Qatar, Taiwan, Singapour, l'Italie, le Royaume-Uni et la Corée du Sud. De plus, le Ministère de la protection et du développement social a renforcé ses services de protection sociale dans les pays susmentionnés en y envoyant des agents de service social ayant reçu une formation relative aux problèmes et aux défis de la protection des droits des femmes et des enfants, y compris en ce qui concerne le droit de l'enfant à un nom, à une identité et à une nationalité.

386. Un rapport de l'Office national de la statistique de 2003 indiquait un total de 1 669 442 enfants nés vivants et enregistrés. Les enfants nés de mères résidant à l'étranger étaient inclus dans ce total mais le rapport n'en indiquait pas le nombre exact. Le nombre

des enfants philippins nés à l'étranger dont la naissance est dûment enregistrée n'est donc pas encore exactement connu, bien que le Ministère de la protection et du développement social ait signalé 46 cas d'enfants philippins sans papiers restés au Japon qui avaient été enregistrés en 2006 par des travailleurs sociaux philippins de l'ISS-Japon.

387. Pour tenter de résoudre cette question, le Centre d'aide aux enfants nippo-philippins (CJFCA), qui comprend des juristes et des représentants d'organismes officiels japonais et philippins ainsi que d'ONG comme *Development Action for Women Network* (DAWN) mène un programme suivi d'enregistrement des naissances.

Article 25: Droit de vote

388. Le droit de vote du peuple philippin a été élargi de sorte que les travailleurs philippins expatriés (OFW) et d'autres nationaux vivant hors du pays puissent participer aux élections en vertu de la loi de la République nº 9189, ou «loi de 2003 sur le vote des personnes vivant à l'étranger (OAV)». En complément de cette loi, le Parlement philippin a adopté par la suite la loi sur la double nationalité.

389. Le Ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire de ses postes diplomatiques à l'étranger, mandatés par la Commission des élections pour jouer le rôle de bureaux de vote, a pu enregistrer 144 828 Philippins expatriés supplémentaires lors des inscriptions de 2006. Ce chiffre venant s'ajouter à celui des électeurs qui étaient inscrits en 2003, et qui étaient au nombre de 359 296, ce sont 504 124 Philippins expatriés qui ont pu participer au scrutin de mai 2007.

390. Participation des électeurs – Sur les 504 124 électeurs expatriés inscrits en 2007, 81 916 seulement ont effectivement pris part au scrutin; cela correspond à un taux de participation de 16 %, contre 65 % lors des élections nationales de 2004.

391. Les motifs de la faiblesse de la participation électorale sont les suivants: i) le premier d'entre eux est que les élections du milieu de l'année 2007 n'étaient pas présidentielles. Dans les postes diplomatiques qui ont utilisé le même mode de scrutin qu'en 2004, c'est-à-dire le vote personnel, la participation a également été faible, bien que le mode de scrutin n'ait pas changé, ce qui traduit un désintérêt général des électeurs expatriés à l'égard du scrutin de mi-mandat; ii) le second grand motif signalé est la mobilité des travailleurs philippins expatriés. Dans la plupart des cas, les travailleurs sous contrat avaient des engagements de durée déterminée, leur situation était très instable et ils avaient tendance à changer de domicile. Après les élections de 2004, ils ont pour la plupart réintégré les Philippines, migré vers d'autres pays ou changé d'adresse. Malheureusement, ils avaient d'autres préoccupations que de communiquer leur changement d'adresse à la Commission électorale ou au Secrétariat du vote des personnes vivant à l'étranger (OAVS). Ainsi, malgré l'adoption du vote par correspondance pour permettre au nombre le plus élevé possible d'électeurs à l'étranger de se prononcer, les changements d'adresse ont constitué un important obstacle à l'efficacité générale de ce type de vote.

392. Les mesures prises pour faciliter la participation ont été les suivantes: i) pour favoriser la mise en œuvre de la loi relative au vote des personnes vivant à l'étranger, la Commission électorale et le Secrétariat du vote des personnes vivant à l'étranger (OAVS) ont instauré le vote par correspondance dans 57 postes diplomatiques en 2007, afin de faciliter la participation; ii) les postes ont également organisé des votes sur le terrain et un système d'urnes et de points de collecte dans les lieux qui comptaient un grand nombre d'électeurs; iii) la Commission électorale et l'OAVS ont lancé une campagne massive pour éliminer les erreurs de la liste certifiée des électeurs à l'étranger, notamment celles qui concernaient les adresses de ces derniers; iv) le 20 juillet 2007, l'OAVS, en coordination

avec la Commission électorale, a réalisé un essai purement indicatif de vote par internet à Singapour. D'une durée de 20 jours (20 juillet - 8 août 2007), le projet simulait les élections de mi-mandat qui venaient d'avoir lieu en mai 2007.

393. L'Ambassade des Philippines à Singapour, qui a supervisé l'étude pilote, a fait savoir que 311 électeurs avaient pris part à l'exercice. Il n'a fallu que deux heures trente à l'Ambassade pour compter les voix et annoncer les noms des vainqueurs. La Commission électorale a qualifié l'expérience de réussite. Un rapport final sur les résultats de l'essai expérimental sera présenté en temps opportun par la Commission au Comité mixte d'inspection du Congrès pour examen et approbation.

394. L'inscription itinérante fait partie des services consulaires de proximité normalement offerts par les postes diplomatiques. Au cours des inscriptions des électeurs expatriés menées en 2009, ces postes et d'autres bureaux ont réalisé des inscriptions itinérantes en 293 lieux différents. Cette activité a permis à elle seule d'inscrire 36 960 Philippins.

395. Les postes diplomatiques et d'autres services ont de même mené de nombreuses activités d'inscription sur le terrain pour toucher les Philippins vivant loin de l'ambassade ou du consulat compétent. Des postes comme celui d'Honolulu ont pu ainsi inscrire 739 électeurs, ce qui représente 63 % du total des inscrits pour 2009. Ses activités sur le terrain ont permis à l'Ambassade des Philippines à Caracas d'inscrire 581 nouveaux électeurs expatriés de pays voisins tels qu'Aruba et Trinité-et-Tobago, constituant 95 % du total des inscrits pour 2009. Autre poste ayant inscrit la plupart des électeurs concernés au moyen de ses activités sur le terrain: celui de Canberra, qui a enregistré 91 % de ses 656 électeurs à la faveur d'opérations menées à Adélaïde, à Brisbane, dans le Queensland, à Darwin, à Melbourne et à Perth.

396. Avant la réouverture de la période des inscriptions en 2009, la Commission électorale et le Secrétariat du vote des personnes vivant à l'étranger, du Ministère des affaires étrangères, ont organisé, en mars 2008, un atelier consacré à la «révision des instructions générales». Le Comité des électeurs à l'étranger de la Commission électorale et le Secrétariat du vote des personnes vivant à l'étranger, du Ministère, ont envoyé des équipes de formation dans cinq localités étrangères pour former sur place les points focaux des ambassades ou des consulats et des services des électeurs à l'étranger des bureaux économiques et culturels de Manille (MECO). Les participants ont été formés à l'utilisation et au fonctionnement des machines de saisie des données, et familiarisés avec les nouvelles dispositions des instructions générales concernant les électeurs expatriés diffusées par la Commission électorale. Les équipes ont également formé les participants à la bonne utilisation des divers formulaires à l'usage des électeurs expatriés, et leur ont fourni les textes réglementaires nécessaires pour leur permettre de régler efficacement les diverses situations auxquelles ils pouvaient être confrontés au cours de l'inscription des électeurs. Dans le même esprit, le Secrétariat du vote des personnes vivant à l'étranger a également diffusé des organigrammes exposant en détail les procédures et mécanismes à appliquer lors des élections.

397. En 2009, l'inscription des personnes vivant à l'étranger a été menée dans 87 ambassades et consulats, un bureau philippin de la main d'œuvre expatriée et trois bureaux économiques et culturels de Manille à Taiwan. Sur les 87 postes diplomatiques, six sont de création récente; ce sont ceux de Chongqing, de Macao, de Damas, de Barcelone, de Francfort et de Dublin. Quatre bureaux d'inscription ont également été mis en place:

a) à l'Aéroport international Ninoy Aquino (bureau ouvert le 11 février 2009);

b) auprès de l'Administration philippine de l'emploi à l'étranger (bureau ouvert le 12 février 2009);

c) auprès de la Commission des Philippins expatriés (bureau ouvert le 4 juin 2009);

d) auprès de l'Administration pour la protection des travailleurs expatriés (bureau ouvert le 2 juillet 2009).

398. Les postes diplomatiques et autres bureaux ont pu inscrire 187 300 Philippins pendant les sept mois de la période d'ouverture des listes électorales. Les quatre bureaux précités ont inscrit 47 822 nouveaux électeurs expatriés. Le nombre total des nouveaux électeurs philippins expatriés inscrits en 2009 s'élève à 235 122. Si l'on y ajoute le nombre des inscrits en 2003 et 2005-2006, et que l'on soustrait celui des électeurs supprimés des listes, qui explique 132 820 abstentions lors de deux élections consécutives, le nombre total des électeurs inscrits pour l'élection nationale qui doit avoir lieu en 2010 s'élève à 606 426.

399. Déclaration de l'intention de retourner aux Philippines – Aux termes de l'article 5 d) de la loi de la République nº 9189: «Un immigrant ou un résident permanent reconnu comme tel dans le pays d'accueil, à moins qu'il fasse, au moment de son inscription, une déclaration sous serment préparée à cette fin par la Commission, dans laquelle il déclare qu'il redeviendra effectivement résident philippin dans les trois années qui suivent l'approbation de son inscription en vertu de cette loi. L'intéressé devra également préciser, dans cette déclaration, qu'il n'a pas demandé la citoyenneté d'un autre pays. En cas de non retour, le nom de l'immigrant ou du résident permanent sera éliminé du registre national des électeurs absents et il ne sera plus habilité à voter *in absentia*».

400. De plus, l'article 24 9) établit également que: «Les immigrants et les résidents permanents qui ne redeviennent pas résidents philippins conformément aux termes des déclarations sous serment visées à l'article 5 d) dans les trois années qui suivent l'approbation de leur inscription en vertu de la présente loi et qui votent néanmoins aux élections suivantes, en contravention des dispositions dudit article, subiront une peine d'emprisonnement d'un an au moins, et ne seront plus habilités à voter, conformément à ce qui est prévu à l'article 5 c) de la présente loi. La mention «non autorisé à voter» sera apposée sur leur passeport.»

401. Des propositions ont été présentées au Congrès, tendant à modifier la loi de la République nº 9189 de manière à ne plus exiger des immigrants et des résidents permanents à l'étranger une déclaration de leur intention de retourner aux Philippines, et, au cas où le vote par internet serait approuvé, d'éliminer les dispositions exigeant que les présidents du Conseil spécial des scrutateurs remettent personnellement des «certificats de vérification des bulletins de vote» à la Commission électorale, à Manille.

402. Le Gouvernement philippin espère qu'à partir de l'année 2010, les élections seront entièrement automatisées, la Chambre des représentants ayant approuvé, en troisième et dernière lecture, un crédit additionnel de 11,3 milliards de pesos philippins à cette fin.

Articles 26 et 27:
Égalité de tous devant la loi et non discrimination

403. La Commission nationale des populations autochtones (NCIP) administre les programmes destinés aux populations autochtones ou aux communautés culturelles autochtones (IP/ICC) dans le pays. Elle a assuré la sécurité foncière des populations autochtones par la délivrance de 57 certificats de reconnaissance de droits sur le domaine ancestral (CADT), concernant 1 116 260 hectares de terres, soit 20 % des 6 millions d'hectares de domaine ancestral prévus dans l'ensemble du pays. Elle a également délivré 172 certificats de reconnaissance de droits sur des terres ancestrales (CALT) couvrant 4 838 hectares, et contribué à l'élaboration de 21 plans de protection et de développement durable

des domaines ancestraux (ADSDPP), 73 ADSDPP étant en préparation. La Commission a mis en place, en partenariat avec la société civile, 66 organismes consultatifs provinciaux. Elle a également accordé 86 340 bourses d'études, fourni des conseils juridiques et réalisé plusieurs projets socioéconomiques et culturels.

404. Les ADSDPP reposent sur l'approche fondée sur les droits en matière de gouvernance et de développement, les populations autochtones étant entièrement responsables de la conception de leurs plans en accord avec leur droit coutumier, leurs pratiques, leurs traditions et leurs institutions. D'autre part, l'Organe consultatif des populations autochtones (IPCB), conseil indépendant et multiniveaux composé des chefs autochtones, exprime les préoccupations et aspirations collectives, à tous les niveaux, des populations autochtones.

405. Les défis auxquels sont confrontées les populations autochtones et les communautés culturelles autochtones sont traitées par la NCIP sur la base des dispositions pertinentes de la loi sur les droits des populations autochtones (IPRA), des «Règles et actes, pratiques et procédures devant la NCIP», des «Directives relatives au consentement préalable, libre et éclairé» (FPIC) de la NCIP, et d'autres instruments juridiques en vigueur.

406. Les populations autochtones peuvent participer légitimement à la gouvernance générale du pays tout en exerçant leur droit de s'auto-administrer. Le Code des collectivités locales de 1991 et la loi sur les droits des populations autochtones comportent des dispositions sur l'administration de ces populations qui visent à améliorer leur développement socioéconomique, à leur assurer des services d'éducation et de santé adéquats et à garantir leur sécurité physique et leur bien-être.

407. L'article 22 de la loi sur les droits des populations autochtones porte spécifiquement sur le respect des droits des populations autochtones et des communautés culturelles autochtones en période de conflit armé. La coopération avec les chefs authentiques et reconnus de populations autochtones et le respect des structures de direction existantes et des mécanismes de maintien de la paix dans le cadre des efforts de paix avant, pendant et après le conflit armé, ainsi que la participation active des populations autochtones à l'Accord de paix global conclu avec le Gouvernement ont réduit au minimum l'impact du conflit armé sur les populations autochtones et les communautés culturelles autochtones.

408. Les principales difficultés que rencontrent les populations autochtones et d'autres parties prenantes sont liées à leurs capacités institutionnelles et à la viabilité des institutions, des domaines et des valeurs culturelles traditionnels face à la modernisation qu'entraîne le développement économique.

409. Pour relever ces défis, il est indispensable d'intervenir de manière forte, notamment d'assurer la prise en compte des systèmes, pratiques et savoirs autochtones (IKSP) dans le développement local et national; de s'appuyer sur les IKSP et les structures de leadership des populations autochtones dans 12 interventions de l'État; de donner plus de poids à la sensibilité culturelle et aux réactions des populations autochtones en tenant compte de leurs perspectives et de leur vision du monde; de renforcer l'information, l'éducation et les activités de sensibilisation en faveur des droits collectifs et individuels des populations autochtones.

410. Les groupes autochtones forment 10 à 15 % de la population totale des Philippines, ils comptent quelque 12 millions de personnes réparties entre 110 groupes ethnolinguistiques qui sont présents dans plus de 50 des 81 provinces du pays. La Commission nationale des populations autochtones (NCIP) estime que 61 % des groupes autochtones vivent à Mindanao et un tiers à Luzon. Les 6 % restant sont dispersés dans les Visayas. Sur une population totale de 12 millions d'autochtones, 5,1 millions sont âgés de 18 ans ou moins.

411. Bien que les chiffres exacts ne soient pas facilement accessibles, les taux de mortalité (taux de mortalité infantile, de mortalité juvénile et de mortalité maternelle) sont plus élevés parmi les populations autochtones que dans la population majoritaire. Le taux d'enregistrement des naissances y est beaucoup plus faible puisque la plus grande partie des 20 à 30 % d'enfants non enregistrés que compte le pays sont issus des populations autochtones. L'offre de services de santé, de nutrition, d'eau et d'assainissement et l'accès des enfants des populations autochtones et de leurs familles à ces services sont encore inadéquats. De même, l'accès de ces enfants à l'éducation continue de poser un problème majeur malgré un programme permanent d'aide à l'éducation mis en œuvre par la Commission nationale des populations autochtones (NCIP). Les dossiers de la NCIP révèlent qu'au cours de l'année scolaire 2003-2004, 11 222 membres des populations autochtones ont bénéficié d'une aide à l'éducation; 5 252 d'entre eux étaient âgés de 18 ans ou moins. Ce chiffre équivaut à moins de 1 % de la population estimée d'enfants et de jeunes autochtones, ce qui signifie que des millions d'enfants autochtones ne sont pas scolarisés.

412. Compte tenu du rapport de la Commission nationale des populations autochtones de 2005, les activités suivantes ont été mises en œuvre afin de répondre aux besoins d'éducation des populations autochtones:

a) Un programme d'enseignement générique, adapté à la culture des populations autochtones, a été élaboré en 2005 en partenariat avec le Bureau du système d'apprentissage alternatif (Ministère de l'éducation); il a fait l'objet d'essais pilotes au cours de l'année scolaire 2005-2006;

b) L'Institut pour l'éducation des populations autochtones a été créé à la suite des revendications des populations autochtones qui réclamaient avec force la mise en place à Mindanao d'un système d'éducation globale culturellement pertinent à leur intention; la région 11 a servi de zone pilote. L'initiative avait pour but d'élargir l'accès des populations autochtones à l'éducation et d'améliorer la qualité de celle-ci. Parmi les organismes participants figurent la Commission nationale des populations autochtones, Philippines-Australia BEAM, MEDCo, Mindana Won, MINCODE, LumadsDev et l'*Assisi Development Foundation*;

c) Une série de forums internationaux consacrés à l'éducation autochtone et dénommés SIKAT (Écoles pour les savoirs et les traditions autochtones), a été organisée sous les auspices de l'*Asian Council for Peoples' Culture* (ACPC) et de la Commission nationale des populations autochtones. Ces forums ont ouvert un espace de dialogue avec le Ministère de l'éducation et d'autres partenaires en vue de l'élaboration d'un cadre et de directives sur l'éducation autochtone dans le contexte des plans de protection et de développement durable des domaines ancestraux (ADSDPP). Ces forums s'inscrivent dans le droit fil de la Déclaration des Nations Unies qui a proclamé la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2014 «Décennie de l'éducation pour le développement durable» et qui reconnaît l'importance de l'éducation autochtone pour la réalisation des objectifs du développement durable.